

administrations pour obtenir une misérable place (...). S'ils ont les reins solides et le foie en bon état, qu'ils aillent plutôt au Congo. Ils y trouveront des traitements plus élevés, des occasions nombreuses de se mettre hors pair, et, surtout, une vie plus libre et plus intéressante, au milieu de toutes les possibilités des pays neufs, dans la majestueuse solitude des forêts de la brousse".

L'histoire - hélas - devait donner raison à Marx : le mouvement ouvrier contemporain des Etats industriels d'Europe a provisoirement renoncé à toute lutte internationale de classes, à toute lutte anti-impérialiste, et donc à toute solidarité révolutionnaire effective avec les peuples du Tiers monde.

Les positions socialistes ont oscillé entre pragmatisme et générosité. Le rôle fondamental du colonialisme dans l'accumulation capitaliste, donc dans la lutte des classes, et, partant, le rôle qui est le sien dans l'oppression du prolétariat, colonial mais aussi métropolitain, si clairement évident chez Marx, est totalement perdu de vue.

La colonisation n'est pas l'objet d'un rejet radical pour autant qu'elle veille à s'imprégner de préoccupations humanistes. Pour autant que son éthique veille à mesurer les progrès du projet colonial à l'aune du colonisé. En d'autres termes, il s'agit d'éviter la prééminence d'une colonisation capitaliste intégrale dont seraient victimes les seuls indigènes.

Cela revient à dire que les socialistes belges se conçoivent eux-mêmes, et pensent les ouvriers belges comme des gens extérieurs au débat, qui auraient le loisir de se pencher sur les colonisés. En quelque sorte, de charitables missionnaires, en foulard rouge au lieu d'être en soutane blanche.

Pour prix de leur peine, ils n'ont pas vu de colonisation capitaliste intégrale. Ils ont été, comme nous tous, Blancs, Noirs ou Jaunes, victimes d'un capitalisme totalitaire, transcontinental et transfrontalier.

La raison solidaire aujourd'hui est une raison errante. C'est dire l'importance de tous ceux qui avec obstination, intelligence et un grand courage tentent de faire renaître cette conscience de l'identité entre tous les peuples, entre tous les travailleurs qui est au fondement du mouvement socialiste et démocratique contre la raison impérialiste, la raison d'Etat, et pour la renaissance de la raison de solidarité.

Le transfert de la colonie à l'Etat belge ouvrit à l'ensemble du grand capital la voie de l'exploitation libre du Congo.

LA BELGIQUE

ET

LE CONGO

LA BELGIQUE

ET

LE CONGO

LE PASSÉ, LE PRÉSENT, L'AVENIR

PAR

EMILE VANDERVELDE

Député.

Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles.

Là-bas, dans les forêts et les brousses d'Afrique,
Sous un aride, hostile et calcinant soleil.

ÉMILE VERHAEREN.

PARIS

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

LIBRAIRIES FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1911

Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

A

Madame GÉRALDINE MACKENSIE

EN SOUVENIR

DE NOTRE COLLABORATION POUR LA DÉFENSE DES MISSIONNAIRES

MORRISSON ET SHEPPARD

A LÉOPOLDVILLE, AOUT-SEPTEMBRE 1909

LA BELGIQUE ET LE CONGO

PREMIÈRE PARTIE

LÉOPOLD II ET L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Je ne me propose pas de faire, après tant d'autres, l'histoire de l'État Indépendant du Congo.

Pendant près de vingt-cinq ans, un homme, qui s'était imposé à l'Europe par l'audace de ses initiatives, l'éclat de ses promesses, la maîtrise de sa diplomatie, a été le souverain absolu de quatorze à vingt millions d'indigènes. Sous couleur de les protéger contre la traite et de les initier à la civilisation, il s'est approprié leur territoire, il a disposé de leur travail, il a établi, partout où s'étendait sa domination, un régime de terreur, il a assumé la responsabilité morale de crimes sans nombre, en accordant, à ceux qui les commettaient, des honneurs, des récompenses, ou, du moins, l'impunité.

Tous ces faits sont connus.

Ils ont été dénoncés au monde par Ed. Morel, Fox Bourne, Félicien Cattier, Georges Lorand, le P. Vermeersch, le commandant Lemaire et les publicistes de la *Ligue internationale pour la défense des indigènes du Congo*.

Je n'y reviendrai que dans la mesure où ce sera nécessaire pour exposer l'évolution, décrire les méthodes et apprécier les résultats d'une politique coloniale qui fut, plus systématiquement que toute autre, une politique de domination et de spoliation.

Ailleurs, les excès du colonialisme capitaliste ont été, dans une certaine mesure, empêchés ou atténués par le contrôle de l'opinion.

Dans l'administration du Congo Léopoldien, au contraire, rien n'a fait contrepoids à la volonté personnelle du souverain. Dédaigneux des protestations, affranchi des lisières du parlementarisme, persuadé que l'État Indépendant se confondait avec sa personne, et que la colonie qu'il avait faite était sa propriété, le roi Léopold a poussé jusqu'au bout la logique du système dont il fut l'inventeur. Ressuscitant, sous des formes modernes, les procédés de Cortès ou de Pizarre, il ne s'est pas contenté de vivre sur le pays, en ne demandant que de faibles subventions à la Belgique : il a prétendu tirer du Congo les ressources nécessaires pour réaliser, en Europe, de vastes travaux somptuaires et enrichir, par des concessions ou des parts de bénéfices, les soutiens de son pouvoir personnel.

Au point de vue de l'humanité, cette politique fut sans excuse. Elle coûta la vie à des milliers d'êtres humains. Elle aggrava, pour autant que ce fut possible, les souffrances de populations qui, depuis quatre siècles, semblaient avoir souffert tout ce que des hommes peuvent souffrir. Elle fut la cause première de telles atrocités que l'on a pu se demander si, pour les Congolais, il n'eût pas mieux valu que les Arabes, au lieu d'être arrêtés par Dhanis et Ponthier, eussent poursuivi leur marche victorieuse jusqu'au Stanley Pool.

Mais, en la condamnant, il faut être juste, et, pour être juste, il faut dire ce qu'était le Congo avant l'État Indépendant, reconnaître qu'à l'origine les intentions étaient bonnes, rendre hommage aux premières années, qui furent admirables, montrer les difficultés avec lesquelles Léopold II fut aux prises, et rechercher sous l'influence de quelles causes sa conception primitive se faussa et se déforma.

J'essayerai de le faire avec toute l'objectivité dont est capable un homme qui, pendant quinze années de sa vie, fit une opposition inflexible à la politique Léopoldienne.

CHAPITRE I

LA CRÉATION DE L'ÉTAT INDÉPENDANT

« La création de l'Etat du Congo a été pacifique, légitime, réalisée de l'assentiment des indigènes. »

LÉOPOLD II, en 1906.

§ 1. — LE CONGO AVANT LÉOPOLD II

Certains critiques de l'État Indépendant du Congo, se faisant de la vie sauvage une idée à la Jean-Jacques Rousseau, ont une tendance à croire qu'avant de devenir les sujets et les serfs de Léopold II, les indigènes du Congo menaient une existence heureuse et paisible, dans les solitudes de la forêt et de la brousse.

Il y a, d'ailleurs, une âme de vérité dans cette opinion, et, sans doute, les vieillards du district de l'Équateur, au spectacle des infortunes de leur race, doivent regretter le temps où Coquilhat, nouvellement arrivé dans la région (1883), décrivait en ces termes les villages forestiers du Haut Congo :

« Dans leur cadre de végétation, les humbles cités ont un aspect riant et agréable. Autour des feux de bois, portant les grandes marmites en terre dans lesquelles cuisent les repas, les femmes cuisent les légumes, préparent le manioc, allaitent les enfants, tissent les nattes ou coiffent leurs maîtres. Les bambins gambadent tout nus. Les hommes discutent entre eux, ou boivent, ou font leur toilette, ou se livrent à quelque menu travail insignifiant....

Leur paresse est typique.

Le climat les dispense de vêtements chers et, jusqu'à notre arrivée, ils avaient peu d'objets de luxe dont la tentation aurait

pu les pousser au travail. La nature les pourvoit d'une nourriture suffisante, en ne leur demandant presque pas de peines.

— En travaillant un mois sur dix, nous assurons notre alimentation, — nous disait l'un d'eux.

L'homme cueille les fruits du palmier ou du bananier, payaye, pêche, péroré et fait la guerre. La femme s'occupe du ménage, cultive les champs, cherche le bois et l'eau, confectionne les nattes, la poterie et les paniers. Quelques hommes, peu nombreux, exercent des métiers: les uns ont la spécialité du fer: d'autres fabriquent des boucliers; enfin, surtout dans le Rouki, certains creusent des pirogues¹. »

Aujourd'hui la plupart de ces villages ont disparu. Les rives du fleuve, de Léopoldville à Nouvelle-Anvers, sont presque désertes. Les habitants, pour échapper à l'impôt en travail, se sont enfuis vers l'intérieur, se sont réfugiés dans les îles, ou bien encore ont été décimés par la maladie du sommeil, que leur ont apportée les Européens².

Mais, s'il n'est malheureusement pas douteux que, dans cette région, comme dans beaucoup d'autres, l'influence de l'État Indépendant ait été désastreuse, ce serait une grave erreur de se représenter le Congo, avant Léopold II, comme une sorte de paradis sur terre.

Dans son beau livre sur Grenfell, sir Harry Johnston fait observer, d'abord, qu'indépendamment des guerres continues, de tribu à tribu, pour se procurer des femmes ou des esclaves, la vie humaine était constamment menacée, même en temps de paix, par des pratiques que l'occupation européenne a, sinon fait disparaître, du moins refoulées et contraintes à se dissimuler³.

Lorsqu'un personnage important venait à mourir, on sacrifiait des femmes et des esclaves, pour ne pas le laisser aller seul dans l'autre monde.

Quand un individu était accusé de sorcellerie, on le sou-

1. COQUILLIAT, *Le Haut Congo*, p. 148.

2. Cf. VANDERVELDE *Les derniers jours de l'État du Congo*, pp. 109 et 110.

3. SIR HARRY JOHNSTON, *George Grenfell and the Congo*, I, chap. XVI, pp. 384 et suiv., London, 1908.

mettait à l'épreuve du poison, de la *casca*, qui entraînait la mort, si la victime ne payait pas très cher le vomitif qui pouvait la sauver.

Enfin, la pratique du cannibalisme était répandue dans tout le bassin du Congo, sauf la région du bas fleuve.

Grenfell, par exemple, rapporte que, fréquemment (de 1884 à 1890), les natifs du Haut le priaient de leur vendre quelques-uns des Loangos ou des Kruboyos qui se trouvaient à bord de son steamer, disant que, venant des rives de la grande eau salée, ils devaient être *very sweet*; et comme Grenfell protestait, ces cannibales d'ajouter : « Vous mangez des poules et des chèvres, et nous des hommes. Où est la différence ? »

Le fils de Mata Bwiké, le célèbre chef Ba Ngala de Liboko, à qui l'on demandait s'il avait jamais mangé de la chair humaine, répondait : « Ah ! je voudrais manger le monde entier ! »

Mais il semble que ce soit dans l'Oubangi que l'anthropophagie ait pris le plus grand développement. D'après un rapport de missionnaires baptistes, inséré dans le livre de Bentley, *Pioneering on the Congo*, il y avait dans cette région une demande de chair humaine plus grande que les marchés locaux ne pouvaient en fournir. Les indigènes, en général, ne mangeaient pas les gens de leurs villages, ou des villages avec lesquels ils étaient apparentés, mais ils se procuraient et engraisaient des esclaves pour la boucherie, exactement comme nous faisons pour les poulets et le bétail. Il y avait un trafic constant d'esclaves dans ce but, entre la Lulonga et l'Oubangi. Les gens de la Lulonga faisaient des *raids* à cet effet dans la haute rivière ou dans les villages de l'intérieur. Ils surprenaient les indigènes qui n'étaient point sur leurs gardes, en tuaient un grand nombre et emmenaient le reste. Puis ils se partageaient leur butin humain, le gardant dans

1. JOHNSTON, *loc. cit.*, I, p. 399.

2. W. HOLMAN BENTLEY. *Pioneering on the Congo*, II, p. 210. Londres, 1900.

leurs villages, jusqu'au moment où ils en faisaient une cargaison pour l'Oubangi¹.

Ajoutons que si ce commerce de chair humaine était localisé dans quelques régions, la traite des esclaves, que les riverains du fleuve allaient ramasser chez les Mongos de l'intérieur, pour les envoyer à la côte, était un phénomène général dans tout le bassin du Congo².

On ne doit pas perdre de vue de telles horreurs, quand on se demande s'il n'eût pas mieux valu que les habitants de l'Afrique équatoriale restent livrés à eux-mêmes et n'apprennent pas à connaître les « bienfaits de la civilisation ».

Au surplus, même si Léopold II n'avait pas jeté son dévolu sur le Congo, même si l'État Indépendant n'avait pas été constitué, les Congolais n'en eussent pas moins été « civilisés », de gré ou de force, soit par les Arabes, qui envahissaient peu à peu les régions du haut fleuve, soit par les Européens, de nationalités diverses, qui avaient des établissements commerciaux dans le Bas Congo.

Or, s'il faut en croire ceux qui ont vu à l'œuvre les uns et les autres, cette colonisation par des trafiquants, quelle que fût leur race, s'accompagnait de tels excès, ou présentait de tels inconvénients, que tout le monde, à cette époque, souhaitait l'établissement au Congo d'un gouvernement régulier.

Pour ce qui concerne, d'abord, le Bas Congo, on sait que, pendant plus de trois siècles, cette région de la côte avait été ravagée, décimée, saignée à blanc par la traite. A la fin du xviii^e siècle, on évaluait à cent mille, et plus, par an, le nombre des nègres qui étaient transportés, chaque année, en Amérique ou dans les Indes occidentales³, et ce n'est guère que dans

1. *Ibid.*, p. 211. — On trouvera aussi de nombreux renseignements sur le cannibalisme, dans HINDE : *La chute de la domination des Arabes au Congo*, pp. 42 et suiv. (trad. fr.). Bruxelles, 1897. Il convient toutefois de constater que la plupart de ces faits se sont produits en temps de guerre.

2. Voir LEMAIRE, *Les Wamboundous*, *Revue de géographie*, Juin, juillet, août 1902.

3. Voir FOX BOURNE, *Blacks and Whites in West africa*, pp. 15 et suiv.

la seconde moitié du siècle suivant que des relations commerciales régulières s'établirent avec l'Europe.

A partir de 1858, en effet, et jusqu'au moment où Stanley descendit du haut fleuve, un assez grand nombre de factoreries, telles que la maison française, la maison hollandaise, la maison anglaise Natton et Cookson, sans parler de plusieurs Portugais, furent créées à Bauana, à Boma, et dans d'autres parties du Bas Congo¹.

Ces *comptoirs commerciaux* n'étaient en relations directes qu'avec les indigènes de la région côtière, mais, par une série d'intermédiaires, le mouvement des échanges s'étendait jusque dans le Haut Congo, à plus de 1.800 kilomètres dans l'intérieur.

Stanley rapporte, par exemple, avoir vu de nombreuses flottilles de canots indigènes qui attendaient patiemment l'arrivée des caravanes venant du Bas Congo, pour troquer leur ivoire ou leur cuivre contre du tabac, de la poudre, des mousquets et d'autres objets de pacotille européenne².

De même, en 1897, le commandant Liebrechts, parlant du monopole commercial des intermédiaires Batéké du Stanley Pool, que la politique de l'État Indépendant avait aboli, constatait que « de longues années avant l'arrivée des Européens, les tribus riveraines du Congo, jusque dans l'Aruwimi, possédaient des marchandises européennes ayant passé de mains en mains depuis la côte, et ayant acquis, par le fait même, une valeur extraordinaire ».

Mais ce commerce, malgré son importance réelle, était limité dans son expansion ultérieure par l'insuffisance des moyens de communication et, plus encore, par l'insécurité des routes ou les innombrables tributs que les chefs indigènes

1. Voir pour plus de détails WALTERS : *L'État indépendant du Congo*, pp. 386 et suiv. Bruxelles, 1899.

2. Voir au sujet du développement du commerce avant la fondation de l'État, la brochure d'ED. MOREL : *Commerce or Slavery to prevail in the Congo. Some extracts from Stanley's Writings in 1884-1885*. Liverpool, 1907.

reclamaient aux caravanes qui demandaient à passer sur leurs territoires

D'autre part, dans le Bas Congo, le commerce licite n'avait pas fait immédiatement disparaître la traite des esclaves. Pendant le troisième quart du *xix^e* siècle, et spécialement de 1870 à 1875, les « négriers » qui s'aventuraient dans l'estuaire du fleuve donnèrent beaucoup d'ouvrage aux *men of war* anglais de la côte occidentale. Plus tard on en vit encore quelques-uns, mais de plus en plus rarement¹.

Par contre, les profits croissants du commerce et l'établissement de factoreries prospères, sur un territoire qui n'était soumis à aucune puissance européenne, avaient donné naissance à tout un système de piraterie, pratiqué par les Musorongo, tribu presque disparue aujourd'hui, mais qui, vers 1875, occupait les rives du Congo, depuis Banana jusqu'à *Fetish Rock*. Les petites embarcations de commerce devaient se grouper pour échapper à leurs attaques. Il arriva même que des voiliers, du côté de Punta da Lenha, furent assaillis et pillés par ces Musorongo, qui formaient parfois des escadres de sept à huit cents petits canots, montés par deux hommes seulement, et qui filaient avec une extraordinaire rapidité.

A Boma même, les indigènes étaient gouvernés par neuf chefs — les rois de Boma — qui s'entendaient avec les factoriens pour organiser, deux fois la semaine, des marchés auxquels participaient de quatre à cinq mille noirs. Ceux-ci échangeaient contre des marchandises européennes, leurs amandes (coconottes) et leur huile de palmes, non sans que les chefs fassent prélever, en leur faveur, une partie de ces produits, que la factorerie leur payait au même taux que le reste².

S'il faut en croire Bentley, le travail servile — à l'époque où il vint exercer son apostolat au Congo (1879) — était la règle dans tous les établissements commerciaux du bas fleuve.

Parmi les esclaves ainsi employés, les uns avaient été

1 et 2 Renseignements fournis par M. ALEXANDRE DELCOMMUNE.

achetés sur la côte de Kru (Libéria); d'autres provenaient du pays même, mais on les appelait aussi des *Krumen* afin de jeter de la poudre aux yeux.

Lorsque l'un d'eux, ou plusieurs d'entre eux venaient à s'enfuir, ils ne tardaient pas à être capturés et ramenés par les natifs, parce que ceux-ci savaient que, sans cela, les premiers qui viendraient à la factorerie seraient mis à la chaîne et contraints au travail à la place des fugitifs. Mais, un jour que les esclaves d'une des factoreries de Boma s'étaient enfuis en canot, de telle sorte qu'ils ne pouvaient être repris par les indigènes, le traitant s'en prit à leurs femmes, qui étaient du pays, et, les accusant d'avoir laissé échapper leur maris, les obligea, pendant des années, à travailler à leur place.

« Le dimanche — ajoute Bentley¹ — était le jour consacré à la fois au repos et à la discipline : tous les coups de fouet encourus pendant la semaine étaient appliqués le dimanche matin avant onze heures. Je me souviens avoir entendu des femmes de cette factorerie hurler deux heures durant, pendant qu'elles recevaient, une à une, la correction qui leur était infligée. Rien à faire pour l'empêcher : pas de gouvernement responsable ; jamais une canonnière de la nationalité du traitant n'était venue sur le fleuve. »

Je dois dire que d'après M. Delcommune, qui était l'agent de la maison française de Boma, à cette époque, Bentley aurait vu les choses trop en noir.

Certes, le personnel des factoreries se composait d'esclaves, mais d'esclaves libérés. On ne leur donnait aucun salaire, mais on les nourrissait bien et on tâchait de les marier, en leur achetant une femme pour quelques pièces d'étoffe. On les punissait, en employant la palmatoire pour les petites fautes, le fouet, ou plus exactement la verge de jones — on ne connaissait pas encore la chicotte — pour les fautes plus graves. En cas de crimes, on les livrait aux chefs qui les soumettaient à l'épreuve de la *casca*, conformément à la coutume du pays.

1. BENTLEY, *loc. cit.*, I, pp. 46 et suiv.

Au fond, ce que raconte M. Delcommune ne diffère pas essentiellement de ce qu'écrivait le rév. Bentley.

Par contre, il semble bien que ce dernier ait été induit en erreur au sujet de certaine histoire, particulièrement dramatique, qu'il raconte dans son livre, que Stanley a reprise dans *Cinq années au Congo* et qui a été reproduite, depuis lors, dans nombre d'écrits de vulgarisation, et, notamment, *Au Congo pour Christ*, du pasteur Jules Rambaud.

Un certain John Scott, originaire de Sainte-Hélène, qui vivait à Boma en 1877, aurait commis l'abominable crime suivant :

« On lui envoya, un jour, quarante esclaves, attachés à une longue chaîne, accusés sans preuve d'avoir brûlé des bâtiments appartenant à un Portugais établi un peu plus haut. Celui-ci avait déjà fait justice expéditive en massacrant hommes, femmes et enfants — mais, fatigué de tuer, il envoyait les autres à son collègue. Celui-ci, en recevant la lettre, ordonna de se débarrasser des dernières victimes. La lourde chaîne fut jetée par-dessus bord, et les quarante esclaves noyés d'un coup.

Un jour ou deux après, arriva à Boma une canonnière anglaise, et, naturellement, les officiers se réjouirent fort de l'hospitalité princière de John Scott. Après s'être bien amusés et avoir bu de multiples coupes de champagne, les invités s'embarquèrent ; on donna l'ordre de lever l'ancre. Mais l'ancre ramena au jour... la chaîne à laquelle étaient enroulés les quarante cadavres. John Scott comprit sans difficulté de quoi il était question et se hâta de disparaître. Un mandat d'arrêt fut lancé contre lui, mais on ne le trouva pas. L'affaire fut classée ; les officiers anglais rentrèrent une année après en Europe ; ceux qui les remplacèrent n'étaient pas informés, et lorsque John Scott revint à Boma, nul ne l'inquiéta plus. Il reçut de nouveau, et fort bien, officiers et missionnaires. Toute l'affaire ne fut tirée au clair que plus tard, lorsque le criminel eut quitté le pays pour vivre en Espagne, où il mourut en 1884¹. »

Voilà l'histoire passée à l'état de légende.

Voyons maintenant l'histoire vraie. Elle contient beaucoup moins de détails à la Ponson du Terrail, mais elle nous

1 JULES RAMBAUD, *Au Congo pour Christ*, p. 44. Liège, 1909.

apprend infiniment plus sur l'état de choses qui existait dans le Bas Congo en 1877.

Les établissements du Portugais en question, un nommé Joachim d'Oliveira, ne se trouvaient pas en amont, mais en aval, à Punta da Lenha. Ses esclaves y mirent le feu. Des enfants qui n'avaient pu s'échapper périrent dans les flammes. Les coupables mis à la chaîne, au nombre de quarante, furent amenés à Boma, où les factoriens constitués en cour martiale, les condamnèrent à mort. Le lendemain, en présence de tous les indigènes, à qui l'on expliqua ce qui s'était passé, on jeta cette grappe humaine dans le fleuve. Le courant emporta les cadavres, qui furent retrouvés, quelques jours après, du côté de l'embouchure, par une canonnière anglaise. John Scott ne joua dans cette affaire aucun rôle spécial¹.

On voit que la loi de Lynch était, à cette époque, en pleine vigueur au Bas Congo. Ne pouvant compter que sur eux-mêmes, — à peine, de temps à autre, voyait-on un navire de guerre remonter le fleuve, — les Européens établis à Boma avaient constitué une sorte de gouvernement rudimentaire, dont Liebrechts, quelques années après, faisait la description suivante :

« Les commerçants étrangers régnaient en véritables maîtres, tranchaient les différends entre les chefs, ainsi que toutes les questions politiques, réglaient à leur guise le régime commercial de la région, organisaient, à l'occasion, de véritables expéditions militaires pour châtier les indigènes quand ceux-ci manquaient à la parole donnée ou avaient inquiété leurs « linguisters » de commerce, ces intermédiaires qu'ils envoyaient au loin nouer en leur nom des relations commerciales². »

Que la substitution d'un gouvernement régulier à ce gouvernement de fait ait eu de réels avantages, c'est ce que ne contestent point ceux qui, comme M. Delcommune, ont été en situation de comparer les deux régimes.

1. Renseignements fournis par M. ALEXANDRE DELCOMMUNE, qui assista à l'exécution.

2. LIEBRECHTS. *Congo (1883-1889)*. Bruxelles, 1910, p. 19.

A vrai dire, la population paraît avoir décliné, depuis trente ans, surtout dans le Mayombe. Les factoreries de Boma et de Banane sont moins importantes que jadis. Mais le travail servile a disparu dans les établissements européens. L'ordre et la sécurité règnent. Tout acte d'arbitraire, toute violence dont un noir aurait à se plaindre, sont sévèrement punis. Bref, à tout prendre, on doit admettre que la barbarie a reculé.

Nous parlons, bien entendu, du Bas Congo, car, dans le Haut l'influence de l'État a été très différente : il n'a fait, en somme, qu'organiser la rafle des richesses naturelles et, malgré le cannibalisme, les sacrifices humains, les guerres continuelles, nous croyons, en toute sincérité, que les indigènes ont les meilleures raisons du monde pour regretter le « bon vieux temps ».

Seulement, il faut ajouter qu'en tout état de cause, ce bon vieux temps n'eût pas duré.

Si l'État Indépendant ne s'était pas constitué, si ses forces n'avaient pas arrêté, puis refoulé les Arabes, ces derniers seraient aujourd'hui à Léopoldville et il est au moins douteux que, pour les indigènes, cette solution eût été préférable.

Certes, nous ne prenons pas pour paroles d'évangile tout ce que l'on a pu dire des Arabes, ou, plus exactement, des Arabisés, car les gens de Tippu Tib étaient, en réalité, des noirs, de religion musulmane, avec, chez certains, quelques gouttes de sang arabe dans les veines.

Le fait est que lorsqu'un officier belge, qui fut de la campagne arabe, et qui vient de vous dire pis que pendre de ceux qu'il a vaincus, veut désigner des populations qui dépassent le niveau moyen des populations congolaises, il dit que ce sont des Arabisés.

Sir Harry Johnston, d'ailleurs, — dont le témoignage est désintéressé, — constate que si les Arabes étaient terribles dans la conquête, ils étaient singulièrement habiles dans la politique d'assimilation qu'ils pratiquaient par la suite :

« Après les razzias d'esclaves et les ravages du début, — dit-il —

les Arabes étaient moins exigeants dans leurs demandes vis-à-vis des indigènes. Ils introduisaient un stade de civilisation qui répondait très bien aux instincts du nègre et s'adonnaient eux-mêmes, avec une singulière assiduité, et d'une manière très pratique, à l'agriculture. Les arts, même, étaient représentés. Grenfell et d'autres parlent des belles décorations intérieures des mosquées arabes dans les localités du Haut Congo, et nous-même avons noté les sculptures artistiques ornant la porte de leurs maisons¹. »

D'autres Africains, notre compatriote Jérôme Becker, par exemple, ont fait des constatations analogues².

Mais il n'en reste pas moins que chaque progrès de la pénétration arabe était marqué par des massacres, des dévastations, des chasses à l'homme, qui permettent difficilement de donner la préférence à la colonisation de Tippu Tib sur la colonisation par Léopold II.

Aussi n'est-il pas étonnant que Georges Grenfell, qui avait été en contact avec les Arabes, et qui, d'autre part, avait vécu, depuis de longues années, parmi les indigènes du Haut Congo, ait pu, même en 1904, même après les « atrocités » du régime Léopoldien, écrire que, somme toute, il lui était impossible de regretter le temps où les Congolais se gouvernaient eux-mêmes, au lieu d'être gouvernés par les fonctionnaires de l'État Indépendant.

« Il m'a été donné — dit-il dans ses notes³ — de parvenir à la trentième année de ma vie en Afrique. Pendant la première décade (1874-1884), j'ai vécu sous le *gouvernement indigène* et les amères expériences de cette époque se sont gravées, indélébiles, dans mon esprit et dans ma mémoire... J'ai vu, de mes yeux, des esclaves amenés au magasin de l'homme blanc, vendus pour de l'eau-de-vie, du rhum et des étoffes, payés comptant, et me suis trouvé au milieu d'une expédition arabe,

1. JOHNSTON. *Grenfell*, I, p. 165.

2. BECKER. *La vie en Afrique*, II, pp. 318 et suiv. 519 et suiv. — Cf. DE HERVOGU. *Le péril islamique au Congo*. Bulletin de la Société belge d'études coloniales, 1910, p. 305.

3. JOHNSTON, *loc cit.*, I, pp. 375 et 376.

au centre du continent, où j'ai pu compter, en vingt-quatre heures, vingt-sept villages brûlant ou fumant encore de l'incendie. — j'ai dû moi-même braver les fusils chargés des mécréants. J'ai vu l'affreuse servitude où des frayeurs superstitieuses ont tenu des populations entières, au point de leur faire, par peur d'un sorcier, condamner leurs propres enfants et infliger à ces malheureux les plus horribles tourments... J'ai vu, en somme, de l'humaine nature, plus de côtés sombres que je ne désire en penser, et moins encore en écrire. Je peux donc dire que je sais, mieux que beaucoup de gens, ce que signifie le *gouvernement indigène*. Dix ans de ce régime m'ont assez instruit pour me faire saluer, avec une indicible reconnaissance, la nouvelle que le roi Léopold de Belgique prenait sur ses épaules la charge d'administrer le territoire du Congo, charge que notre propre pays avait maintes fois refusé d'entreprendre. »

§ 2. — L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO

Peu de temps avant de monter sur le trône, Léopold II, au retour d'un voyage en Orient, avait donné au chef du cabinet d'alors (1864), Frère-Orban, une pierre provenant d'un monument d'Athènes, avec cette inscription : « Il faut à la Belgique des colonies¹. » Rapproché des discours, sur le même sujet, prononcés au Sénat par le prince, ce fait caractéristique suffit à prouver que, dès avant le début de son règne, le futur souverain de l'État du Congo avait déjà des projets coloniaux.

Au moment même, d'ailleurs, où se réunissait à Bruxelles, en 1876, la Conférence célèbre d'où sortit l'*Association internationale africaine*, il faisait étudier par un de ses collaborateurs, M. Thys, la question du rachat de Manille au gouvernement espagnol, pour en faire une colonie belge.

Mais, chose curieuse, au témoignage de ceux qui furent, à

1. BRUDEMONT. *Notice sur Emile Banning*. Annuaire de l'Académie royale de Belgique, 1900, p. 97.

l'origine, les confidents de sa pensée, il ne semble pas que ses premiers projets en Afrique aient été des projets de colonisation proprement dite. Son but était bien celui qu'il affirmait : faire œuvre humanitaire ; réprimer la traite des esclaves ; ouvrir le continent africain au commerce international.

Seulement, si ses propositions reçurent, d'abord, un accueil flatteur chez les dirigeants des grandes nations, dont beaucoup tinrent à présider les comités de l'Association internationale, elles se heurtèrent à l'indifférence des masses, et, en définitive, le Comité belge, c'est-à-dire le roi Léopold, se trouva seul, ou presque seul, à faire preuve d'activité.

C'est à peu près exclusivement à ses frais, notamment, que l'on organisa, pendant neuf années, des expéditions, partant de la côte orientale d'Afrique, qui coûtèrent beaucoup d'argent et donnèrent peu de résultats.

Dès l'origine, cependant, l'action sur la côte occidentale eut des partisans décidés, et, en mai 1878, Émile Banning remit au Roi un mémoire proposant de créer des établissements dans le Cameroun.

Mais, à ce moment, Stanley venait de rentrer en Europe, après avoir traversé l'Afrique, de Zanzibar à Boma, et découvert le cours du Congo, depuis Nyangwé jusqu'à la mer. Comme il arrivait à Marseille, au mois de janvier 1878, il trouva à la gare deux délégués du roi des Belges, le baron Greindl et le général américain Sanford, qui lui demandèrent son concours pour l'exécution d'un projet grandiose que ses découvertes avaient fait naître.

Ce fut le coup de génie de Léopold II.

Alors que l'Angleterre hésitait, que le Portugal laissait prescrire ses droits historiques, que la France ne donnait à de Brazza qu'un concours insuffisant, que la Hollande se contentait d'une forte situation commerciale dans le Bas Congo, il pressentit l'avenir des territoires immenses que Stanley venait de parcourir, et, saisissant l'occasion, proposa au grand

voyageur de repartir, pour compléter l'exploration du Congo, dans un but à la fois « scientifique, philanthropique et commercial ».

Après quelques délais, Stanley accepta. Le *Comité d'études du Haut Congo* fut constitué à Bruxelles, le 25 novembre 1878, et, quelques mois après, une expédition, organisée par lui, partait de Zanzibar pour gagner l'embouchure du Congo.

On sait au prix de quels efforts furent créées les premières stations du Comité, depuis Vivi jusqu'à Stanley Pool.

Après deux ans de difficultés, de soucis et de déceptions, Stanley dut se convaincre que, pour faire quelque chose au Congo, il était indispensable, non seulement d'y construire un chemin de fer, mais de créer un gouvernement dans la région que ce chemin de fer traverserait.

C'est ce qu'il vint exposer, en 1881, au Comité d'études du Haut Congo, qui s'était transformé, pendant son absence, en Comité international du Congo :

« Je déclarai au Comité — dit-il¹ — que le bassin du Congo ne valait pas une pièce de quarante sous dans son état actuel. Impossible d'en tirer parti sans un chemin de fer reliant le Bas et le Haut Congo. « Bien mieux, ajoutai-je, vous ne pouvez arriver à ce résultat, même dans un lointain avenir, si vous n'obtenez pas de l'Europe une charte vous autorisant à construire un chemin de fer, à gouverner le territoire qu'il traversera, en un mot, à en rester les seuls gardiens, à l'exclusion de toute autre puissance... »

« La première phase de la mission a pris fin. Elle s'est heureusement accomplie. Nous savons maintenant les voies de communication qu'il est possible de maintenir entre le Haut Congo et l'Atlantique. Reste à obtenir des chefs indigènes habitant les rives du fleuve qu'ils nous cèdent leur autorité, pour empêcher des tiers de venir nous enlever les fruits de nos conquêtes. L'existence même de l'Association y est subordonnée ; si les conditions que je signale ne sont pas remplies, nous aurons semé au profit de quelque autre puissance, oisive pendant les semailles, active au moment de la récolte. »

Le Comité, unanimement, partagea l'avis de Stanley, et, le

1. *Cinq années au Congo* (trad. fr.), p. 320

23 novembre 1882, ce dernier repartait pour l'Afrique, avec le mandat nouveau qu'il avait sollicité.

En quelques mois, aidé du général anglais Goldsmith, il conclut avec des chefs indigènes plus de quatre cents traités, par lesquels ces chefs s'engageaient solennellement, eux et leurs successeurs, à s'unir et s'associer, sous la dénomination de « La Nouvelle Confédération », et adoptaient pour bannière le drapeau bleu à l'étoile d'or du Comité, qui venait encore de changer de nom et s'appelait maintenant : *Association internationale du Congo*.

Par la suite, d'autres explorateurs tels que L. Van de Velde dans le bassin du Kwilu, Wissman dans le Kasaï, Haussens, Coquilhat, Vau Gèle, le long des rives du haut fleuve, multiplièrent, en échange de quelques cadeaux, des traités analogues¹.

Nous ne discuterons pas ce que valaient de tels actes, consentis par des indigènes qui ne pouvaient, évidemment, en apprécier les termes.

Mais les récits de ceux mêmes qui les ont obtenus suffisent à établir qu'en autorisant les Européens à se fixer dans leur pays, les chefs congolais acceptaient, peut-être, leur protectorat, mais ne renonçaient nullement à rester maîtres chez eux.

Voici, par exemple, comment Coquilhat rapporte les négociations qui s'engagèrent entre le capitaine Haussens et un chef du nom de Makuentcho, pour amener ce dernier à accepter le protectorat de l'Association africaine :

— Je suis N'Sassi, frère de Boula Matadi (Stanley). Boula Matadi n'a jamais pu s'arrêter chez toi. Il le regrette. Une maladie cruelle le tient loin d'ici, au M'Poutou (Europe). Il m'a chargé de le remplacer pour quelques heures et d'aller t'assurer de ses sentiments d'amitié.

— Boula Matadi est un grand chef. Il est riche et fort. J'étais peiné de le voir passer devant mon village sans jamais

1. WAUTERS. *L'État indépendant du Congo*, pp. 24 et suiv. Bruxelles, 1899.

venir s'y reposer. Ses compliments me rendent heureux. Si tu es sincère, faisons l'échange du sang, qui nous créera frères pour toujours.

— La proposition me réjouit, et je l'accepte. Cependant, avant de procéder à cette agréable cérémonie, je veux t'ouvrir mon esprit. Boula Matadi et moi nous sommes les envoyés d'un grand roi de M'Poutou, qui veut amener les blancs, ses sujets, à installer des maisons de commerce dans tous vos pays, pour y introduire des marchandises de sa contrée et pour y acheter votre ivoire. Mais les blancs ne viendront que s'ils sont certains de l'amitié des noirs et de la paix. La guerre empêche le commerce. La jalousie des chefs et des tribus amène la guerre. Pour empêcher ces maux, notre grand chef ne veut conseiller aux marchands blancs leur établissement que dans les pays qui lui reconnaîtraient le droit de leur faire juger leurs différends extérieurs par ses envoyés et qui n'admettent que des étrangers recommandés par lui.

— Votre grand roi est très prudent et très sage, et je comprends qu'il n'enverra chez nous que des marchands à lui pour recueillir lui-même le bénéfice du commerce ¹.

— Tu te trompes. Notre roi est très riche, et il n'a besoin d'aucun bénéfice ; mais quand, grâce à lui, son peuple s'enrichit, il est plus aimé et son nom devient plus grand ². »

C'est à peu près dans les mêmes conditions que, de 1882 à 1884, Stanley, avec le concours de Hanssens, de Van Gèle, de Coquilhat, de Vankerhoven, échelonne sur le Haut Congo, où existaient déjà les postes de Msonata et de Bolobo, les stations de l'Équateur, d'Ikoko (Nouvelle-Anvers), de Stanley Falls, etc.

Il faut lire le livre de Coquilhat pour se rendre compte des dangers et des difficultés de toutes sortes qui assaillaient les fondateurs de ces premiers postes de l'*Association internationale*, dans les régions encore sauvages du Haut Congo.

Debarqué à Ikoko, par Hanssens, après un premier insuc-

¹ Ce chef ne croyait pas si bien dire !

² COQUILHAT, *Le Haut Congo*, pp. 90 et 91. Bruxelles, 1883.

cès, en janvier 1884, Coquilhat obtient, non sans de longues négociations, de Mata-Bwiké, le grand chef des Ba-Ngala, un terrain marécageux, situé au bord du fleuve. Sa petite troupe, composée de 26 Zanzibarites et Haoussas, s'y installe, au milieu d'une confédération de 30.000 indigènes, voleurs, pillards et anthropophages, disposant de 800 fusils à pierre et de 5.000 ou 6.000 lances. A plusieurs reprises, les indigènes, tentés, à la fois, par ses marchandises et par la viande de ses hommes, essaient de le surprendre et de massacrer la petite garnison. Finalement un conflit décisif paraît inévitable lorsque des renforts, venus de Léopoldville, mettent à sa disposition des forces suffisantes — 50 fusils — pour tenir les Ba-Ngala en respect.

C'est, peut-être, le plus beau moment de l'histoire du Congo Léopoldien que ces premières années où l'on fit de si grandes choses avec de si faibles ressources.

De Vivi aux Stanley Falls, plus de quarante établissements se créent, sans que, pour ainsi dire, un coup de fusil soit tiré, sans que les représentants de Léopold II recourent à d'autres moyens que des cadeaux, ou des rentes mensuelles, en articles de traite, pour obtenir des concessions de territoires.

Mais si cette « pénétration pacifique » enthousiasmait les philanthropes, elle apparaissait aux politiques comme absolument insuffisante pour créer au Congo un régime stable :

« L'expérience de sept années de lutte — écrivait Banning en 1885¹ — avait démontré que, sans territoires contigus, sans la possession de la souveraineté de ces territoires, les stations ne pouvaient se maintenir vis-à-vis des indigènes, ni subsister à aucune époque par elles-mêmes. D'autre part, sans la reconnaissance de cette souveraineté par les puissances maritimes, elles ne pourraient s'étendre, se relier, atteindre le but essentiel de leur établissement. La pensée de fonder un État naquit ainsi des circonstances et s'imposa. »

A l'origine, il est vrai, ce projet de transformer l'*Associa-*

1. *Revue de Belgique*, 15 avril 1885, p. 350.

tion internationale en État se présente sous des formes assez vagues.

Dans la *Revue de droit international* du 1^{er} juin 1883, par exemple, Émile de Laveleye propose de reconnaître la neutralité du Congo, de confier le règlement de tout ce qui concerne le régime du grand fleuve à une Commission internationale, comme on l'a fait pour le Danube; ou, tout au moins, de reconnaître la neutralité des stations hospitalières et humanitaires déjà fondées ou qui se fonderont ultérieurement au Congo. Quelques mois après, le 4 septembre, M. Moynier développe des idées analogues dans un mémoire lu à l'Institut de droit international à Munich. Il déclare que le but essentiel à poursuivre est « la liberté pour tout le monde de naviguer, soit sur le Congo lui-même, soit sur ses affluents directs et ses autres tributaires, et d'y trafiquer pacifiquement en tout temps. On vise à ce que le droit de circuler sur ce vaste réseau fluvial ne puisse pas devenir l'objet d'un monopole, à ce que l'accès en soit toujours permis, et à ce qu'aucune entrave ne soit mise à l'activité civilisatrice d'un peuple quelconque dans ses parties navigables. »

Mais, pendant que les théoriciens dissertent sur le meilleur régime à établir au Congo, les gouvernements français, anglais, portugais, chez qui l'indifférence des premiers temps a fait place à une activité fiévreuse, menacent dans ses œuvres vives l'œuvre créée par l'*Association internationale*. Au début de 1884, la France revendique la rive méridionale du Pool, sur laquelle Brazza a planté son drapeau. Le Portugal relève ses prétentions historiques à la souveraineté du Bas Congo. L'Angleterre, par le traité du 26 février 1884, lui reconnaît la possession du littoral et des deux rives du fleuve jusqu'à Noki.

Or, le triomphe des revendications françaises sur le Pool, c'est la ruine des entreprises de l'Association dans le Haut: celui des prétentions portugaises sur le littoral, c'était l'insuccès dans le Bas et la fermeture de tout débouché vers la mer.

« Pour conjurer ce péril, — écrit le général Brialmont ¹, — Banning conseilla à M. Frère-Orban, chef du cabinet, de prendre l'affaire en mains, et d'arborer le drapeau belge en Afrique. Cet acte eût coupé court à la polémique... »

Mais le gouvernement belge d'alors se souciait fort peu d'entrer dans les voies de la politique coloniale, et Léopold II, livré à lui-même, presque sans appui dans l'opinion publique de son peuple, ne put compter que sur son habileté de diplomate, sur les sympathies dont jouissait l'Association internationale, et, surtout, sur les rivalités qui existaient entre les puissances.

Il n'en fallut pas plus, d'ailleurs, pour lui assurer une victoire presque complète.

Le 10 avril 1885, les États-Unis, habilement sollicités par le général Sanford, affirment leur sympathie pour « le but humain et généreux de l'Association internationale ». Le 24 avril, la France renonce à ses prétentions sur la rive méridionale du Pool, en échange d'un droit de préférence pour le cas où l'Association serait amenée un jour à réaliser ses possessions. A peu près en même temps, le prince de Bismarck, que le roi des Belges a su mettre dans son jeu, proteste, dans une note à lord Granville, contre le traité anglo-portugais, et propose au gouvernement français la réunion d'une Conférence internationale, « afin de régler les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique ». Enfin, le 26 juin, lord Granville, contre qui Léopold II est parvenu à soulever les chambres de commerce anglaises, au nom de la liberté commerciale, dénonce le traité anglo-portugais.

C'est ainsi que par une série de transformations imprévues, nous arrivons au moment où l'*Association internationale africaine* va donner naissance à un État Souverain.

Des admirateurs de Léopold II, qui croyaient le grandir en lui attribuant un machiavélisme cynique, ont prétendu que,

1. *Annuaire de l'Académie de Belgique*, 1900, p. 105.

dans sa pensée, ce résultat était arrêté d'avance et que ses déclarations humanitaires de 1876 n'avaient eu d'autre but que de dissimuler ses projets véritables.

La vérité est plus simple. Ceux qui travaillaient avec le Roi à cette époque, qui furent ses collaborateurs de tous les instants, virent sa conception évoluer, sous la pression des circonstances : il compta, d'abord, sur l'appui des puissances pour faire œuvre internationale ; puis il dut reprendre à son compte des engagements auxquels d'autres se dérobaient ; il songea — les instructions remises à Stanley en font foi — à créer au Congo une Confédération d'États nègres ; il dut reconnaître, ensuite, que ces États nègres n'existaient point, qu'il n'avait affaire qu'à une poussière de tribus, et que, pour construire le chemin de fer, pour garder la région que traverserait la voie ferrée, il fallait un gouvernement responsable.

Mais que serait ce gouvernement ?

On ne le savait pas encore, bien nettement, en 1884, et, dans les déclarations échangées avec les États-Unis, en vue de la reconnaissance de son drapeau, l'*Association africaine* continue à affirmer qu'il s'agit de créer au Congo quelque chose d'analogue à l'Association protectrice de Libéria. C'est l'année suivante, seulement, que les intentions du Fondateur prennent leur forme définitive : dans les déclarations qu'il échange avec la Belgique, il n'est plus question d'États nègres ou de colonie internationale : l'État Indépendant du Congo est né ; le roi des Belges y est le seul maître, en attendant le jour où la Belgique prendra sa place.

§ 3. — LES PREMIÈRES ANNÉES DE L'ÉTAT DU CONGO

Au moment où l'État fondé par Léopold II était reconnu par tous les gouvernements représentés à la Conférence de Berlin, ses limites étaient encore vagues et incertaines.

Les traités faits avec les indigènes se bornaient à la rive nord du Congo, de Banana à Vivi, aux deux rives du fleuve, de

Vivi au Stanley Pool, aux stations du Haut, telles que Bolobo, l'Équateur, Ikoko ou les Falls, et aux établissements de l'expédition Wissmann, dans le Kasai.

Pour que l'État Indépendant acquière ses limites définitives et occupe réellement un territoire de plus de 1.800.000 kilomètres carrés, il fallut près de dix années encore qui ajoutèrent, notamment, aux possessions effectives de Léopold II, l'Uele et l'Ubangi, les provinces occupées par les Arabes, et, en 1891-1893, ce qui devait être le plus riche morceau de la colonie : le Katauga.

Des publicistes qui, depuis lors, ont sévèrement jugé l'État du Congo, n'ont pas marchandé leurs témoignages d'admiration à ceux qui, pendant cette période, furent au service du nouveau Souverain.

Voici, par exemple, ce qu'écrivait, il y a quelques années, sir Harry Johnston :

« Pour la réalisation de cette œuvre étonnante de découverte, de relèvement géographique, de conquête, de pacification et de développement des moyens de communication, sur ce territoire d'environ un million de milles carrés qui forme l'État Indépendant, jamais souverain et conducteur d'hommes ne fut mieux servi que le roi Léopold, par le grand nombre de Belges, d'Italiens, de Scandinaves qui furent employés à l'établissement et au développement de l'État Indépendant ¹. »

Pendant ces premières années, d'ailleurs, le Souverain continue, en somme, la politique du Fondateur de l'Association internationale. Il apparaît moins comme un autocrate, que comme un délégué de l'Europe, un mandataire des puissances, ayant généreusement assumé, au profit de tous, la tâche onéreuse de faire régner la liberté commerciale et de mettre fin au commerce des esclaves dans toute l'étendue des territoires soumis à son gouvernement.

Certes, tout le monde n'avait pas confiance, et, dès 1885, Ousime Reclus écrivait ces lignes prophétiques :

1. JOHNSTON. *G. Grenfell*, I, p. 448.

« C'est le premier essai d'un État international, et ce sera, peut-être, le dernier, car jamais, autant qu'aujourd'hui, le mot de fraternité n'a caché de plus basses convoitises. Quant à cette infinité de peuplades noires, l'État libre, international et fraternel, les pénétrera-t-il sans les voler et les violer¹ ? »

Mais ce n'était qu'une voix perdue dans l'universel concert des acclamations. M. Moynier, le philanthrope genevois, qui fut longtemps le consul général de l'État en Suisse, félicitait les Congolais d'avoir reçu de la Providence, sans même le lui avoir demandé, « un maître aussi actif qu'éclairé, auquel ils n'auraient à reprocher ni l'inertie du soliveau, ni la voracité de la grue ». Stanley signalait à l'admiration du monde le désintéressement du Fondateur, qui avait dépensé 300.000 livres sterling, sans espoir de retour, pour une satisfaction de pur sentiment. Banning rendait hommage « à la générosité rare, à la persévérance invincible » du Souverain. Les Chambres de commerce britanniques, enfin, exprimaient hautement leur satisfaction, car, dans toute l'étendue de l'État, la liberté commerciale était complète, sans aucune des charges que leur eût imposé le traité anglo-portugais.

On sait que ce régime de liberté dura, à peu près, six ans.

De 1885 à 1891, les noirs trafiquent librement des produits naturels de leur sol. Des sociétés belges se constituent. Les maisons du Bas Congo développent vers l'intérieur la chaîne de leurs comptoirs. Les travaux du chemin de fer commencent. Des expéditions parcourent, dans toutes les directions, le territoire de l'État. On explore, ou on achève de reconnaître le Kasai, le Lomami, le Kwango, l'Uele. Les expéditions Delcommune et Bia-Franconi partent pour le Katanga, qu'elles soustraient, en le gagnant de vitesse, aux convoitises de Cecil Rhodes².

1. Cite par CLAPARÈDE et SOGIN. *L'évolution d'un État philanthropique*, p. 50. Genève, 1909.

2. Voir WALTERS. *L'État indépendant du Congo*, chap. v. Bruxelles, 1899; et, pour ce qui concerne l'exploration du Katanga, *Le Mouvement géographique*, 1893, pp. 31, 39, 43, 47, 55, 61, 69, 75, 87, 101.

En même temps que la reconnaissance du pays, se poursuit son occupation : les missionnaires de Scheut s'établissent à Kwamuth ; Grenfell, Bentley et Comber fondent les premières missions protestantes ; Dhanis, le Clément de Saint-Marc, les frères Lemarinel créent les stations de Popokabaka, Basoko, Kasougo, Banzyville, Yakoma, Lusambo.

Mais, par le fait même que l'État se développe, sa situation financière devient difficile. Si les dehors sont brillants, les réalités sont parfois pénibles. Dans cette colonie sans métropole, sans impôts, et qui ne peut percevoir de droits d'entrée, qui n'a d'autres ressources propres que de faibles droits de sortie ou la vente de quelques pointes d'ivoire, c'est le Souverain, et le Souverain seul, qui comble les déficits. Léopold II y consacre une notable partie de ses revenus ; d'autres disent une partie de sa fortune ; mais les millions succèdent aux millions ; les budgets gonflent chaque année, et, à partir de 1891, la guerre arabe, et, surtout, bientôt après, les coûteuses expéditions vers le Nil nécessiteront des dépenses hors de proportion avec les ressources normales de l'État.

I. — *La guerre arabe.*

On sait qu'en 1887, Stanley avait jugé utile de composer avec les Arabes et de nommer le traitant Tippu Tib *cali* des Falls. Si discutable que fût cet expédient, il eut pour l'État, encore faible, l'avantage d'ajourner le conflit qui s'annonçait inévitable ; et, lorsqu'en 1891, les hostilités reprirent, le gouvernement Léopoldien se trouva dans de meilleures conditions pour entrer en campagne et, tout en se donnant le mérite de réprimer la traite, anéantit les concurrents redoutables qui lui faisaient échec.

Le livre du Dr Hinde, médecin de l'expédition Dhanis, montre bien ce que fut cette lutte désespérée entre les deux influences qui se disputaient l'Afrique centrale :

« Au lecteur non familiarisé avec l'histoire africaine, la campagne arabe paraîtra peut-être comme une curieuse petite guerre entre une douzaine d'officiers blancs et quatre cents noirs réguliers, d'une part, contre environ deux cents chefs arabes, renforcés par quelques certaines de leurs métis dirigeant des bandes nombreuses d'irréguliers. Mais il faut bien se convaincre que, contrairement à ce qui s'est passé dans le Soudan, les péripéties de cette guerre se sont déroulées dans une contrée fort peuplée dont les habitants, accoutumés à la guerre sauvage, prirent une large part à l'action; de nombreux contingents changeaient constamment de parti, suivant que l'un ou l'autre belligérant gagnait ou perdait en prestige¹. »

Dans ces conditions, plusieurs milliers d'hommes se trouvèrent en présence, et, comme la plupart étaient des sauvages, réfractaires à toute discipline. il y eut, après chaque bataille, des scènes abominables de carnage et de cannibalisme.

Le D^r Hinde raconte, par exemple, qu'après un combat sur le Lomami, les seules traces laissées étaient, çà et là, des endroits ensanglantés, marquant la place où les victimes du combat avaient été découpées pour servir au banquet du soir des survivants victorieux. Il ajoute même que ses compagnons de camp ne faisaient pas de différence entre leurs tués ou leurs *blessés* et ceux de l'ennemi. Une des femmes de Gongo Lutété, le principal chef des auxiliaires indigènes, fut tuée pendant la bataille; elle fut découpée et mangée par ses propres gens. Toutefois, Gongo Lutété en tira vengeance sommaire le lendemain en donnant les coupables à leurs camarades pour servir de repas.

C'est au prix de telles horreurs, qu'après une campagne de dix-huit mois, où Dhanis et ses compagnons firent preuve d'un courage et d'une endurance incroyables, les traitants Arabes furent refoulés vers le Tanganika : Nyangwé fut pris en mars 1893; Kasongo tomba le 23 avril suivant, et, le 24 avril 1894, la chute de Kabambaré termina la guerre,

1. HINDE *La chute de la domination des Arabes au Congo* (trad. fr.), p. 22, Bruxelles, 1899.

dans laquelle avaient péri, paraît-il, du seul côté des Arabes et de leurs alliés indigènes, plus de 70.000 hommes !

II. — *Les expéditions vers le Nil.*

Malgré l'étendue immense des territoires soumis à son influence, le roi Léopold avait des projets plus vastes encore, et, après avoir occupé le Katanga, pris possession, malgré les Portugais, d'une partie du Kwango, chassé les Arabes du Manyema, il porta ses vues sur le Haut Nil, et organisa, de ce côté, une série d'expéditions qui avaient pour but de s'emparer du Bahr-el-Gazal et du Baghirmi¹.

Mais ces tentatives d'expansion vers le nord furent bientôt contrecarrées, à la fois, par la France et l'Angleterre. L'État du Congo dut renoncer à ses velléités de conquête du côté du Tchad, et momentanément aussi du côté du Bahr-el-Gazal. Bref, Léopold II dut se contenter de l'enclave de Lado, que le gouvernement anglais lui donna à bail, pour la durée de son règne, sauf à en chasser les Mahdistes qui se trouvaient alors sur le Haut Nil (1894).

A cet effet, deux grandes expéditions militaires furent organisées : l'une, sous le commandement de Chaltin, finit par occuper Redjafé le 14 février 1897 ; l'autre, forte de 5.000 hommes de troupes indigènes sous Dhanis, le vainqueur des Arabes, s'engagea dans la forêt de l'Aruwimi, pour aller combattre les derviches, contre qui marchait en même temps, vers Khartoum, le sirdar Kitchener, à la tête d'une armée anglo-égyptienne.

Mais, au moment de franchir la ligne de faite Congo-Nil, l'avant-garde de Dhanis se révolta : ses hommes reprirent le chemin du sud, avec leurs armes et munitions, entraînant avec eux les autres bataillons de marche qu'ils rencontraient.

1. On trouvera des détails très intéressants sur les projets de Léopold II et les expéditions vers le Nil dans l'article de A.-J. WUYTERS (*Mouvement géographique*, 9 janvier 1910), et, surtout, dans les articles qui suivirent, en mai 1910.

Dhanis essaya de disputer aux rebelles le passage de l'Aruwimi. Il fut battu; ses troupes fidèles furent dispersées; lui-même dut rétrograder jusqu'aux Falls. En dépit des expéditions militaires envoyées pour les réduire, les soldats révoltés achevèrent, pendant près de dix ans, de ruiner la Province Orientale, si éprouvée déjà par la campagne arabe.

Après un tel désastre, on pouvait croire que le Souverain du Congo ne songeait plus à de nouvelles expansions territoriales vers le Haut Nil. L'événement prouva le contraire. Avec la même obstination que dans ses autres entreprises, il continua, pendant dix ans, à enterrer des millions dans les sables soudanais. L'incident de Fashoda n'était pas encore terminé (juillet 1898), que des officiers congolais réapparaisaient dans le Bar el-Gazal. Un décret avait, en décembre 1897, constitué à Bruxelles la *Société générale africaine*, compagnie congolaise à responsabilité limitée. « autorisée à acquérir toute concession et à exercer tous droits d'administration politique en dérivant ». Son but, non spécifié, mais connu, était relatif à l'exploitation des territoires du Nil pris à bail. Deux autres sociétés, qui avaient déjà reçu des concessions de l'État dans ces territoires : l'*Anglo-Belgian Africa C^o* et la *British Africa C^o*, avaient été fondées à Londres, par des capitaux anglais et congolais. Elles sollicitèrent, en 1899, du gouvernement anglais, un sauf-conduit pour pénétrer, par le nord, dans le Bahr-el Gazal. Il leur fut refusé. Des officiers de l'État se présentèrent par le sud. La route leur fut barrée ¹ et les Anglo-Égyptiens réintégrèrent les anciens postes d'Émin Pacha et de Lupton Bey.

En 1902, cependant, Léopold II crut trouver une occasion nouvelle de reprendre la question.

L'Angleterre lui proposa, en effet, d'échanger, tout de suite, la possession précaire de l'enclave de Lado, contre un territoire s'étendant jusqu'au 5^e parallèle nord, qu'il recevrait à titre de possession souveraine définitive.

1. WAUTERS. *Le Mouvement géographique*, 9 janvier 1910, p. 20.

Au lieu d'accepter immédiatement cette offre, qui ne laissait pas d'être avantageuse, le roi fit la petite bouche. Il réserva tous ses droits, réclama le temps de la réflexion et, sous couleur de mission scientifique, chargea le commandant Lemaire de pousser une pointe rapide vers le nord, afin de reconnaître si le pays qu'on offrait en échange de l'enclave était suffisamment riche.

En même temps, l'État organisait une autre mission, commandée par le capitaine Royoux, qui devait, elle aussi, pénétrer dans le Bahr-el-Gazal, gagner Hofra-en-Nahas et occuper militairement les mines, que le Souverain convoitait depuis longtemps. Mais les forces anglo-soudanaises arrêtaient la marche de Royoux, dont la mission dut être dissoute.

L'expédition Lemaire réussit à pénétrer plus au nord, dans le territoire contesté, jusqu'au 6°, où elle prit contact avec les Anglais. Sept mois de dangereuses palabres s'ensuivirent, qui auraient pu tourner fort mal et engager la Belgique même dans un redoutable conflit.

Finalement, la mission Lemaire reçut l'ordre de rétrograder jusqu'au delà du 5°. Son chef, après avoir conclu avec les Anglais un arrangement provisoire, quitta le Nil (1905), laissant les postes occupés à son successeur, le lieutenant Paulis.

Mais quelque temps après, l'Angleterre, retirant ses offres antérieures, exigea l'évacuation complète, et les officiers belges reçurent l'ordre de battre en retraite, abandonnant tous les postes qu'ils avaient créés.

Ainsi finit, lamentablement, le rêve pharaonique de Léopold II. Il avait coûté des sommes folles, sacrifié des milliers de vies humaines, contraint l'État du Congo à trouver de l'argent par n'importe quels moyens, et tout cela pour aboutir à la possession viagère et dérisoire de l'enclave de Lado qui, cette année même, retournera à l'Angleterre.

Parturiant montes, nascitur ridiculus mus.

C'est incontestablement de la guerre arabe, suivie des expé-

ditions vers le Nil, que date la transformation de l'État Indépendant, libéral et humanitaire, en une colonie d'ancien régime, tirant du travail forcé des indigènes la majeure partie de ses ressources.

Certains ont pensé que, dès l'époque où sa diplomatie triomphait à la Conférence de Berlin, Léopold II avait des arrière-pensées de lucre et d'absolutisme.

Nous ne le croyons pas.

Tous ceux qui l'ont vu à l'œuvre, et qui ont été, au début, ses collaborateurs, — sauf à devenir plus tard les adversaires inflexibles de sa politique, — s'accordent à dire qu'en 1885, Léopold II n'avait réellement pas autre chose en vue que de réaliser le programme de l'*Association internationale africaine*.

Il est un fait, d'ailleurs, qui suffirait, à lui seul, pour l'établir : en 1884, lorsque la place de gouverneur du Congo devint vacante, par suite du départ de Stanley, le roi fit de pressantes démarches pour obtenir le concours du général Gordon, qui accepta tout d'abord et ne revint sur son acceptation que pour se rendre, sur l'ordre du gouvernement anglais, à Khartoum, où l'attendait son destin.

Or les sentiments philanthropiques de Gordon étaient assez connus pour que sa désignation fût tout un programme de désintéressement et d'humanité dans le traitement des indigènes¹.

Au surplus, pendant plusieurs années encore, les actes de Léopold II se conformèrent à ses promesses, et, peut-être, avait-il sincèrement la préoccupation d'en finir avec la traite, lorsqu'il entama la lutte contre les Arabes, puis contre les Mahdistes.

Mais, pour faire face aux nécessités de ces guerres difficiles et onéreuses, ainsi que pour rendre effective l'occupation du territoire de l'État, il lui fallait des hommes et de l'argent.

Pour se procurer des hommes, on eut recours à des noirs de

1. Cf. JOHNSTON *Georges Grenfell*, II, 413.

la côte occidentale ou orientale — Zanzibarites, Haoussas, Sierra-Leonais —, mais ces recrutements coûtaient excessivement cher, et bientôt on trouva plus avantageux d'enrôler sur place des indigènes, anciens esclaves pour la plupart, dont un *drill* énergique parvenait à faire, assez rapidement, de forts présentables soldats, au moins en apparence. C'est ainsi que se constitua, peu à peu, la célèbre *Force publique*, dont l'effectif finit par s'élever à des milliers d'hommes, pour atteindre, à l'époque de la reprise par la Belgique, le chiffre énorme de 17.000.

Quant à l'argent, plusieurs moyens furent mis en œuvre pour remplir les caisses de l'État Indépendant.

D'abord, les Signataires de l'Acte de Berlin se trouvant réunis à Bruxelles, en une Conférence nouvelle, ayant pour objet la répression de la traite, le Souverain du Congo obtint, en juillet 1890, l'autorisation pour un délai de quinze années de percevoir des droits d'entrée, dont le taux ne pouvait dépasser 10 p. 100 de la valeur au port d'importation, sauf pour les spiritueux, qui acquitteraient un droit plus élevé.

En second lieu, un emprunt de 150 millions fut décrété, le 7 février 1888, mais sur 1.500.000 obligations de cent francs au porteur, 700.000 seulement furent lancées sur le marché.

En troisième lieu, l'État du Congo conclut avec la Belgique la convention du 3 juillet 1890, par laquelle la Belgique s'engageait à avancer au Congo, à titre de prêt, une somme de 25.000.000 de francs. Mais, en échange, le Roi Souverain léguait le Congo à la Belgique et lui reconnaissait même le droit de l'annexer de son vivant, si elle le jugeait bon, à l'expiration d'un terme de dix années.

A partir de ce moment, donc, ce n'est plus pour l'Europe, c'est pour la Belgique que Léopold II travaille; c'est un intérêt national qu'il déclare avoir eu en vue, depuis le début de ses entreprises, et, c'est en invoquant cet intérêt national, en ne cessant d'affirmer qu'il agit dans un but hautement patriotique et désintéressé, que, rompant avec le système de la

liberté commerciale, tournant avec audace les stipulations de l'Acte de Berlin, il va inaugurer au Congo, pour se procurer de plus abondantes ressources, le monopole le plus fermé, le plus rigoureux, le plus exclusif qui ait été créé dans une colonie moderne.

Dès 1890, cette orientation nouvelle se manifeste par des actes de violence à l'égard des indigènes. Grenfell écrit, à cette époque, dans son journal de voyage : « Bula Matadi commence à être impopulaire parmi les populations du Haut Congo. On l'appelle *I pangá Ngunda*, c'est-à-dire celui qui détruit la contrée. » En mai de la même année, Grenfell se plaint aussi, pour la première fois, des procédés qu'emploient les agents de l'État pour assurer, à celui-ci, sinon en théorie du moins en pratique, le monopole de l'ivoire. Il accuse le représentant de l'État à Bumba de faire feu sur les canots qui descendent le fleuve avec de l'ivoire et d'empêcher les canots qui remontent, pour aller en acheter, de dépasser Upoto.

« Les agents de l'État — ajoute-t-il — ayant une prime sur l'ivoire qu'ils recueillent, en ramassent autant qu'ils peuvent. »

Malgré ces réclamations, au surplus, Grenfell reste un admirateur sincère de Léopold II, et, même en 1904, lorsqu'il a dû se rendre à l'évidence, et qu'il dénonce au monde les abus et les ernautés qu'engendre le *rubber system*, il continue à rendre un éclatant hommage à l'œuvre des débuts :

« Un merveilleux changement — dit-il¹, — se produisit pendant la seconde décade de ma vie africaine, dans cette contrée bouleversée que j'avais connue auparavant sous le pouvoir chaotique de centaines de chefs indépendants. J'ai souvent maintenu, et je crois avoir eu raison en le faisant, que dans aucune entreprise coloniale, même dans le double de temps, pareille étendue de territoire n'a été occupée et placée, plus ou moins, sous un gouvernement régulier. Le trafic de l'alcool a été restreint dans les limites les plus étroites, dans la zone côtière ; le cannibalisme et la traite

¹ JONSTON, *loc. cit.*, I, p. 376.

ne règnent plus et ne s'étendent plus dans toutes les directions, mais grandement diminués par l'action répressive puissante de la loi, ils sont refoulés dans les coins obscurs et les endroits reculés ; et, travail plus ardu que tout autre, la vague de la conquête arabe, que j'avais rencontrée en 1884, et qui, partie de Zanzibar et d'Ujiji, avait été jusqu'au delà des Stanley Falls, et aurait indubitablement envahi toute la vallée du Congo jusqu'à la mer, avait été arrêtée par les forces organisées du roi Léopold et le coup de mort avait été donné à la domination arabe dans l'Afrique centrale. »

Comment cette appréciation si favorable a-t-elle fait place au jugement le plus sévère qui ait été jamais porté contre un gouvernement colonial ? C'est ce que nous comprendrons en étudiant le système nouveau qui allait être introduit au Congo.

§ 4. — LE RÉGIME LÉOPOLDIEN.

A l'origine de ses entreprises africaines et pendant quelques années encore après la constitution de l'État Indépendant, Léopold II est admirablement entouré et secondé : Stanley l'aide, jusqu'en 1884, à briser les plus redoutables obstacles à la pénétration dans l'Afrique centrale ; Coquilhat, Van Gèle, Vankerkhoven, Haussens et bien d'autres plantent son drapeau dans le Haut Congo ; Dhanis et Ponthier chassent les Arabes du Manyema ; le capitaine Thys organise l'expédition du Ka-Tanga et commence le grand œuvre de la construction du chemin de fer du Stanley Pool ; le chef du cabinet belge, M. Beernaert, obtient de Chambres indifférentes ou hostiles les millions nécessaires pour aller de l'avant ; le baron Lambert dirige la diplomatie congolaise ; le géographe A.-J. Wauters fait connaître à la Belgique sa future colonie ; Émile Banning, cette grande âme dans un corps contrefait, donne le meilleur de sa vie à l'œuvre royale.

Mais tout change lorsqu'en 1892 Léopold II manifeste l'intention de rompre avec la liberté commerciale, de tourner l'Acte de Berlin, de transformer le Congo en une immense

propriété de rapport, dont il emploiera librement les revenus.

Banning, Lambermont, Beernaert protestent, et perdent, pour toujours, la confiance du souverain¹.

Wauters, directeur du *Mouvement géographique*, devient aussi hostile à l'État qu'il était enthousiaste au début.

Thys, avec les sociétés commerciales qu'il dirige, oppose, au système du travail forcé, que le Roi va établir, un régime de travail libre, qui fera merveille à la Compagnie du chemin de fer.

Quant à Stanley, qui a quitté le Congo, en 1884, pour n'y plus revenir, on trouve, dans la biographie éditée par sa veuve, la note suivante, écrite en 1896 :

Le roi des Belges a souvent exprimé le désir que je retourne au Congo : mais y retourner, ce serait pour y voir les fautes commises, pour y être quotidiennement torturé en voyant les effets d'une politique ignorante et erronée. Il faudrait reconstruire une grande partie de la machine gouvernementale et ce ne serait pas sans donner une malaria morale aux réorganiseurs. Nous avons pris l'habitude d'appeler de vastes et profondes couches d'ordure : écuries d'Augias : comment appellerons-nous ces années de gouvernement stupide, de funeste usurpation de l'exécutif, d'officiers non qualifiés, d'administration tracassière, de négligence dans chaque station, de confusion et de pillage de tous les offices ? Ces maux sont devenus habituels et, pour y mettre fin, il faudrait essayer des ennuis et des tracas dont la seule pensée m'exaspérerait les nerfs et me rendrait malade².

Bref, après 1892, Léopold II reste seul, avec des sous-ordres, des hommes de second plan, des exécuteurs passifs de sa toute-puissante volonté.

C'est avec M. Wahis comme gouverneur, MM. Van Eetvelde, Cuvelier et Liebrechts comme secrétaires, et plus tard M. de Smet de Naeyer comme ministre, qu'il crée le régime d'abso-

1. Il existe à Bruxelles, au ministère des Affaires étrangères, un volume relié, contenant deux ou trois mémoires de Banning, deux notes de Lambermont, et une note au crayon, de sept à huit pages, de la main de M. Beernaert, indiquant tous les dangers du système. Nous n'avons malheureusement pas pu obtenir communication de ce document.

2. *The autobiography of sir H. Stanley*, London, 1909, p. 537.

lutisme politique et économique, qui va plonger les populations du Congo dans un abîme d'indicibles souffrances.

Tout ce régime, au surplus, se fonde sur deux idées très simples, qu'il importe de mettre en relief pour se retrouver au milieu de l'excessive complication des décrets ou des ordonnances que nous analyserons par la suite.

Dans tous les pays où existe un gouvernement, c'est un principe généralement admis que l'État, en vertu de sa souveraineté, a le droit de se procurer des ressources au moyen de l'impôt et, d'autre part, d'incorporer dans son domaine les biens sans maîtres, et notamment les *terres vacantes*.

Mais au Congo, où l'argent n'existait guère, il ne pouvait être question que d'impôts en travail ou en nature; et, d'autre part, la propriété foncière individuelle étant à peu près inconnue, il suffisait, pour exproprier la presque totalité du territoire, de considérer comme vacantes toutes les terres qui n'étaient pas occupées par des villages ou des cultures.

C'est ce que fit le Souverain du Congo.

Sous prétexte de vacance des terres, il se déclara propriétaire de tout le pays; et, de ce droit de propriété, il tira cette conséquence que, maître du sol, il pouvait en interdire l'accès aux commerçants, en disposer au profit de Compagnies concessionnaires, en recueillir même les produits, sauf à payer aux indigènes le salaire de leur main-d'œuvre.

Mais, dans ces conditions, toute concurrence faisant défaut, la rémunération ne pouvait être que dérisoire; tellement dérisoire que, la plupart du temps, les indigènes se refusaient à travailler pour si peu.

C'est alors que l'on faisait intervenir la notion de l'impôt.

Puisque tout État a le droit d'exiger l'impôt, et qu'il n'y avait au Congo d'autre impôt possible que l'impôt en travail, on obligea les noirs à travailler pour l'État, ou pour les Compagnies auxquelles il déléguait ses pouvoirs.

Les « contribuables » durent faire du pagayage, du portage, des corvées pour les travaux publics, fournir des vivres,

récolter du caoutchouc ou du copal : et, comme la plupart du temps, ils résistaient, on eut recours à la force, on les contraignit à obéir, en leur appliquant la *chicote*, en arrêtant les chefs, en prenant les femmes en otages, en installant dans les villages des sentinelles armées, en organisant contre les populations réfractaires des « expéditions punitives ».

Telle fut la logique d'airain du système.

Il nous reste à l'étudier dans ses détails et dans son fonctionnement.

CHAPITRE II

LA QUESTION DES TERRES ET L'EXPROPRIATION DES COMMUNAUTÉS INDIGÈNES

Être maître de la terre, c'est être maître de tous les fruits du travail, sauf de ceux qui permettent au travail d'exister.

HENRI GEORGE.

§ 1. — LES DÉCRETS DE 1891-1892.

C'est en 1890 que l'idée d'assurer à l'État le monopole de la récolte de l'ivoire et du caoutchouc fut suggérée au Roi-Souverain, à la fois, par le capitaine Vankerkhoven et le commandant Coquilhat. L'exploitation en régie, par les agents de l'État, de l'ivoire qui valait 20 francs le kilogramme, et du caoutchouc qui en valait alors 7 ou 8, devait rapidement fournir à Léopold II les ressources dont il avait besoin pour faire la guerre arabe et réaliser ses projets d'expansion vers le nord.

Mais la constitution de ces monopoles n'était-elle pas contraire aux stipulations de l'Acte de Berlin ?

On consulta, à ce sujet, plusieurs jurisconsultes. Ils répondirent à des questions captieusement formulées, et en se plaçant à un point de vue exclusivement juridique, que l'État avait le droit d'incorporer à son domaine les terres vacantes et qu'en exploitant ce domaine il ne faisait pas acte de commerçant, mais acte de propriétaire.

Parmi ceux qui, à la demande de Léopold II, rédigèrent ces consultations, se trouvait l'éminent jurisconsulte belge Edmond Picard ¹.

1. Dans son livre *En Congolie*, M. Picard, tout en maintenant que le

Le Roi fut particulièrement satisfait de sa réponse, et, lorsque plus tard, en 1896, Picard fit un voyage au Congo et fut l'hôte du vice-gouverneur général Wangermée, celui-ci lui montra un exemplaire de son mémoire, en disant : « Il nous a été envoyé de Bruxelles avec cette recommandation : Que ce soit votre Bible ! »

Une fois les objections d'ordre juridique écartées, les choses marchèrent rondement.

Coquilhat fut envoyé à Boma, comme vice-gouverneur, pour préparer l'orientation nouvelle qui allait être donnée à la politique économique de l'État (novembre 1890)¹.

D'autre part, Vankerkhoven s'était offert pour aller, à peu de frais, récolter l'ivoire, dont Stanley, Lupton-bey et l'explorateur Junker avaient signalé l'existence, en stocks immenses, dans l'Uele, le Bahr-el-Gazal et le Haut Nil. Il fut nommé chef d'expédition, et son arrière-garde quitta le Stanley Pool en février 1891.

Le 21 septembre suivant, sous le contre-seing de M. Van Eetvelde, secrétaire d'État, le Roi signait le décret inaugurant le nouveau cours :

« Les commissaires des districts de l'Aruwimi-Uele et de l'Ubangi, les chefs d'expédition du Haut Ubangi prendront les mesures urgentes et nécessaires pour conserver à la disposition de l'État les fruits domaniaux, notamment l'ivoire et le caoutchouc. »

Ce décret, qui allait avoir de si graves conséquences, resta secret pendant plusieurs mois et ne parut jamais au *Bulletin officiel*.

systeme etait fonde en droit, signale les abus auxquels, dès 1896, il donnait lieu (pp. 297 et suiv. de la 3^e édition).

1. Voir WATERS. *Le Mouvement géographique*, 9 janvier 1910, p. 14. — Il convient de noter cependant que, déjà, le décret du 17 octobre 1889, sur l'exploitation du caoutchouc et autres produits végétaux, affirmait les droits de l'État sur ces produits, « dans les terres où ces substances ne sont pas encore exploitées par les populations indigènes et font partie du domaine de l'État ». (Voir LOEWERS, *Lois en vigueur dans l'État Independent du Congo* Bruxelles, 1910. p. 645, note.)

Il ne tarda pas à être suivi de deux circulaires destinées à le mettre à exécution : 1^o celle du commissaire de district de l'Ubangi-Uele, qui défendait aux indigènes de chasser l'éléphant, à moins qu'ils n'apportassent à l'État l'ivoire récolté : 2^o celle du commandant de l'expédition du Haut Ubangi, qui interdisait aux indigènes de « distraire à leur profit et de vendre quelque partie que ce soit de l'ivoire ou du caoutchouc, fruits du Domaine de l'État » ; la circulaire ajoutait que les commerçants qui achèteraient aux indigènes ces produits, dont l'État n'autorise la récolte qu'à la condition qu'on lui apporte les fruits, se rendraient coupables de *recel* et seraient dénoncés aux autorités judiciaires (Yokoma, 15 février 1892) ¹.

En somme, l'État transformait la domanialité théorique de 1885 en domanialité effective. Il se déclarait propriétaire de tout le territoire du Congo, à l'exception des terres appartenant à des particuliers, ou bien occupées par des villages ou des cultures indigènes, et, tirant de cette déclaration de propriété la seule conséquence pratique importante qu'elle pût avoir alors, il proclamait son droit exclusif sur l'ivoire, le caoutchouc et autres fruits de ses terres domaniales.

La mise en vigueur du décret de 1891 ne se fit point sans protestations énergiques de la part du commerce libre et des partisans de la liberté commerciale.

Dès la fin de 1891 et, surtout, en 1892, des lettres d'agents commerciaux — dont plusieurs ont été publiées par Ed. Morel ² — annoncèrent aux dirigeants des sociétés commerciales de Bruxelles et de Rotterdam que le commerce privé du caout-

1. WAUTERS (*L'État Indépendant*, p. 402) parle également d'une circulaire analogue, qui aurait été publiée par M. Charles Lemaire, alors commissaire du district de l'Équateur. Mais la circulaire à laquelle il fait allusion n'avait pas été prise en exécution du décret de 1891. Elle obligeait les chefs qui avaient commis quelques fautes, à payer des *amendes* en caoutchouc, au lieu de s'acquitter, comme c'était l'habitude, en remettant à l'État des esclaves, que l'on enrôlait ensuite, comme « libérés », parmi les travailleurs ou les soldats de la Force publique. C'est un peu plus tard seulement, que l'« exploitation en régie » du caoutchouc commença dans l'Équateur.

2. MOREL. *King Leopold's Rule in Africa*, pp. 38 et suiv.

choue ou de l'ivoire devenait impossible, que les indigènes étaient contraints de remettre tous les « fruits domaniaux » aux agents de l'État, que ce nouvel état de choses engendrait d'incessantes palabres et provoquait de cruelles répressions.

Aussitôt les sociétés libres, et, surtout, le groupe puissant de compagnies commerciales belges que présidait M. Thys, dénoncèrent avec vigueur ce qu'elles considéraient comme une violation de la liberté commerciale garantie par l'Acte de Berlin. Elles s'en prirent même à la personne du Roi, inspirèrent contre lui une campagne de presse violente et firent, pour l'amener à composition, des efforts d'autant plus pressants qu'elles se trouvaient menacées dans leur existence même.

D'autre part, le Gouverneur général Camille Janssens, donna sa démission plutôt que de signer les décrets qui allaient avoir pour conséquence l'établissement du travail forcé.

Le Roi fut profondément irrité de ces résistances ; mais, tout en ne cédant rien sur les principes, il comprit la nécessité de jeter du lest. En conséquence, il proposa et fit accepter par les Compagnies un *modus vivendi* : le décret de 1891 fut considéré comme non avenu ; les circulaires furent rapportées, et un décret nouveau, du 30 octobre 1892, établit, pour un terme qui devait prendre fin à l'époque où la Belgique exercerait son droit de reprise, un régime transactionnel.

En vertu de ce décret, le territoire de l'État était divisé en trois zones, assez vaguement délimitées, soumises à des régimes économiques différents :

1° La zone formant le Domaine privé, *stricto sensu*, et comprenant les bassins du M'Bomou, de l'Uele, des rivières Mongala, Itimbiri et Aruwimi, du Lopori et de la Marinja, en amont du point où ces cours d'eau forment la Lulonga, des lacs Léopold II et Tumba, de la Lukenié.

2° La zone comprenant le Mayombe et la région des cascades, les rives du Haut Congo depuis le Pool jusqu'aux Falls, excepté celles des districts de l'Équateur et de l'Aruwimi, la rive gauche de l'Ubangi, en aval du confluent du M'Bomou,

les bassins du Ruki, de l'Ikelemba et de la Lulonga, en aval du confluent du Lopori et celui du Kasai. Cette zone devait rester ouverte au commerce libre.

3° La zone formée par les territoires excentriques du Congo-Lualaba et du Haut Lomami, ainsi que du Katanga, dans laquelle l'exploitation serait réglée lorsque les circonstances le permettraient¹.

Cette délimitation, évidemment, ne pouvait, en théorie, satisfaire ceux qui prétendaient que la nouvelle politique domaniale de l'État était en contradiction flagrante, sinon avec la lettre, du moins avec l'esprit de l'Acte de Berlin; mais elle donnait une satisfaction suffisante aux intérêts privés qu'avait lésés le décret de 1891, et, par le fait, elle mit fin, pendant de longues années, à leurs réclamations.

Actuellement encore, le décret du 30 octobre 1892 reste en vigueur, jusqu'en 1911 ou 1912, dans la moitié du Congo, mais le régime qu'il établissait a subi des modifications essentielles.

A. La zone dont le régime était provisoirement réservé a été, dans la suite, incorporée au Domaine privé, de même que la majeure partie des rives du Congo, depuis le Pool jusqu'aux Falls.

B. Le bassin du Kasai, qui constituait, de loin, la plus importante et la meilleure part de la zone dite du commerce libre, ne fut pas réellement placé sous le régime de la liberté commerciale. Une quinzaine de sociétés y acquirent de petits espaces de terrain, y construisirent des factoreries et commencèrent, sans beaucoup de succès, d'ailleurs, à acheter du caoutchouc aux indigènes, qui profitaient de leur concurrence pour exiger de gros prix. Mais, en 1901, à l'intervention de l'État, on s'entendit pour mettre fin à cette situation. Une sorte de *trust* des sociétés exploitantes fut constitué, sous le nom de Compagnie du Kasai. Les sociétés participantes renoncèrent, au profit de la société nouvelle, à tout commerce d'importation et d'exportation, notamment celui de l'ivoire

1. Voir le texte du décret dans LOTWERS, *loc. cit.*, p. 645.

et du caoutchouc, pour une durée de trente années. De son côté, l'État souscrivit la moitié des actions et accorda à la Compagnie le droit, mais non pas le droit exclusif, de récolter les produits végétaux et l'ivoire dans le bassin du Kasai pendant le même terme de trente ans¹.

C. Quant au Domaine proprement dit, strictement fermé au commerce libre, une série de décrets et d'actes de concessions, postérieurs au 30 octobre 1892, le divisèrent en trois parties : le Domaine privé, le Domaine de la Couronne et le Domaine exploité par des Compagnies concessionnaires de l'État.

1° *Le Domaine privé*. — Le décret du 5 décembre 1892 dispose que les terres domaniales désignées à l'article II du décret du 30 octobre 1892 — zone dans laquelle l'exploitation par des particuliers n'est pas autorisée — forment le Domaine privé de l'État, dont les revenus nets sont affectés au paiement des dépenses publiques. L'exploitation des biens de ce domaine privé aura lieu par voie de régie directe ou autrement.

2° *Le Domaine de la Couronne*. — Des décrets, en date du 8 mars 1896 (non publié) et du 23 décembre 1901, détachent du Domaine privé, pour former le Domaine de la Couronne, toutes les terres vacantes situées dans les bassins du lac Léopold II et de la rivière Lukenié, ainsi que dans le bassin de la rivière Busira-Momboyo, jusque dans les régions avoisinant le Lomani à l'est et, au sud, le Sankuru. Les revenus de ce domaine, exploité par l'État, sont attribués au Souverain.

3° *Le Domaine concédé*. — Par une série d'actes, dans le détail desquels il est inutile d'entrer², l'État cède, en pleine propriété, certaines parties du Domaine privé à des sociétés

1 Voir texte de la Convention du 31 décembre 1901, dans l'Exposé des motifs du projet de loi réalisant le transfert à la Belgique de l'État indépendant. Chambre des Représentants. Documents (1907-1908). Annexes n° 10.

2 On trouvera les principaux de ces Actes dans les Documents parlementaires de la Chambre des Représentants, 1907-1908, en annexe au traité de reprise.

commerciales : c'est ainsi que le bloc de la Busira appartient à trois Compagnies : la Compagnie pour le commerce et l'industrie, la Société du Haut Congo, la Compagnie du chemin de fer du Congo ; la Compagnie de Katanga, de son côté, reçoit en pleine propriété le tiers des terres domaniales situées au Katanga ; la Compagnie du Lomami devient propriétaire d'un territoire important dans le bassin de cette rivière.

D'autre part, l'État concède, pour des durées de trente, cinquante ou quatre-vingt-dix-neuf ans, à des Compagnies dont il possède la moitié des actions, le droit d'exploiter à leur profit exclusif certains produits végétaux, animaux et même minéraux, sur des portions très considérables du Domaine privé.

Les plus importantes de ces Compagnies furent la *Société Anversoise du commerce au Congo*, l'*Abir*, le *Comptoir commercial congolais* (C. C. C.), la *Compagnie du chemin de fer des Grands Lacs*, qui s'est fait attribuer pour quatre-vingt-dix-neuf ans, quatre millions d'hectares de terre dans la Province Orientale.

Dans la pensée du Souverain, ces sociétés devaient être pour l'État de véritables auxiliaires, qui ne se borneraient pas à lui remettre la moitié de leurs bénéfices, mais exerceraient, en son lieu et place, quantité de fonctions qu'il n'était pas en mesure de remplir directement.

C'est ce que montre fort bien la curieuse lettre suivante, adressée à M. Charles Lemaire, commissaire du district de l'Équateur, pour lui annoncer la venue des agents de l'*Abir*, chargés par cette Compagnie de l'installation des comptoirs du Lopori et de la Marinja :

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Secrétariat d'État
de l'Intérieur.

2 décembre 1892.

Cher Monsieur Lemaire,

Le porteur de la présente est M. Engerieth, le chef de la Anglo-Belgian India Rubber C^o dans votre district. M. Engerieth et ses adjoints ont été chargés d'aller installer les comptoirs du Lopori et de la Marinja, et je le recommande très particulièrement à vos bons offices et à ceux des agents placés sous vos ordres, l'État attachant la plus grande importance à ce que la Société réussisse dans les opérations qu'elle va entreprendre dans votre district.

Ces agents ont reçu de leur direction l'ordre d'avoir les plus grands égards pour les autorités et de s'inspirer des conseils que celles-ci croiraient devoir leur donner. Ils ont reçu aussi pour instruction de se rendre, dans la mesure de leur tâche, utiles à l'État et à ses représentants. *C'est ainsi qu'ils opéreront des recrutements pour l'État, et vous leur remettrez à cet effet des armes et de la poudre d'après les ordres qui vous seront transmis de Boma.*

Ainsi que vous le savez, l'État s'est engagé à fonder un certain nombre de postes et à les remettre à la Compagnie avec les terres qui les entourent dans un rayon de 25 kilomètres. Il importe que l'emplacement de ces postes soit bien choisi au point de vue de la récolte des produits et il sera utile, je pense, que cet emplacement soit déterminé de commun accord avec M. Engerieth. *Notre intérêt est que sous ce rapport comme sous d'autres, la Compagnie reçoive toute satisfaction et que les meilleurs endroits lui soient réservés.* Nous n'aurions pas d'objection à ce qu'elle en choisisse si elle le juge favorable, sur la Lulonga.

L'engagement de fonder ces postes comporte celui d'y élever les premières constructions en matériaux du pays et de mettre les agents en relations paisibles avec les indigènes.

Je compte, cher monsieur Lemaire, sur votre zèle et sur votre dévouement intelligent pour faciliter, dans la plus large mesure, les débuts de cette nouvelle entreprise.

Veuillez me croire,

Votre tout dévoué,

(Signé) VAN EETVELDE

On voit qu'abstraction faite de la zone dite du commerce libre, ou bientôt, d'ailleurs, allait se fonder le monopole de

fait de la C. K. (Compagnie du Kasai), la nouvelle politique de l'État aboutissait à incorporer la plus grande partie de l'immense territoire du Congo dans son Domaine, exploité directement par lui, ou par des Sociétés comme l'*Abir*, auxquelles il allait jusqu'à fournir de la poudre et des armes, pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission gouvernementale !

Il est vrai que, dans la forme, les décrets nouveaux n'abrogeaient point les décrets de 1885 et 1886 relatifs aux droits des indigènes sur les terres occupées par eux. D'autre part, un décret, également daté du 5 décembre 1892, prescrivait une enquête en vue de déterminer les droits acquis des indigènes en matière d'exploitation du caoutchouc et d'autres produits végétaux, dans le territoire du Haut Congo, antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885.

Mais cette enquête n'eut lieu que *pro forma*. Elle ne fut ni contradictoire, ni même sérieuse. Elle ne releva des faits d'exploitation commerciale du caoutchouc par les indigènes, avant 1885, que dans le bassin de la Lulua et dans la partie méridionale du Lunda¹. D'autre part, l'interprétation donnée aux mots « terres occupées par les indigènes » devint tellement restrictive, qu'elle aboutit à les déposséder à peu près complètement².

Seulement, il ne suffisait pas de s'approprier les terres dites vacantes et de s'attribuer les fruits du Domaine ainsi constitué. Encore fallait-il avoir des travailleurs pour les récolter. Or, les noirs, qui ne se refusent pas au travail du caoutchouc dans les colonies françaises, anglaises et portugaises de l'Afrique occidentale, où on leur paie la pleine valeur de leur produit, manifestaient, au contraire, pour ce même travail, la plus vive répugnance, dans les forêts congolaises, où on offrait de leur payer, non le prix du caoutchouc qu'ils appor-

1. Voir VERMEERSCH. *La Question congolaise*, p. 127. Bruxelles, Bulens, 1906.

2. Cf. Rapport de la Commission d'enquête, *Bulletin officiel de l'Etat Indépendant du Congo*, 1905, nos 9 et 10, p. 151.

taient, mais un salaire dérisoire de leur main-d'œuvre, paye en marchandises scandalusement surévaluées. Aussi, la conséquence logique de l'appropriation des produits naturels du sol par l'État, ou par des Compagnies concessionnaires de l'État, c'était — sous peine de n'obtenir rien qui vaille — le travail forcé.

Dans la partie du Domaine exploitée directement par l'État — D. P. ou D. C. — on contraignit les indigènes, sous prétexte d'impôt en travail ou en nature, à des prestations qui, jusqu'en 1903, furent fixées arbitrairement par les agents de l'État. Par la suite, un décret du 18 novembre 1903 établit une législation uniforme en matière « d'impôts », pour tout le territoire de l'État, fixant, en principe, à une durée de quarante heures effectives par mois, les travaux à effectuer par tout indigène adulte et valide. Mais partout, ainsi que le constata la Commission d'enquête, cette loi fut effrontément violée¹.

Dans les territoires concédés à des Compagnies, l'État leur délégua une partie de ses pouvoirs : il les autorisa à exiger des noirs le travail du caoutchouc, ainsi que d'autres prestations, et à exercer la contrainte pour les obtenir. Cette délégation, d'abord tacite, ensuite formelle, fut régularisée par le décret du 18 novembre 1902, qui établit, pour les indigènes de tous les territoires, l'impôt de quarante heures, et permit au Gouverneur général de commissionner les agents commerciaux pour lever cet impôt.

On sait à quels abus ce système donna lieu .

Dans son rapport de 1905, la Commission d'enquête exprime l'avis que la délégation du droit de percevoir l'impôt et d'exercer la contrainte à des agents de sociétés particulières, après au gain, stimulés par l'appât de primes considérables, et souvent mal recrutés, fut la cause principale des faits les plus graves qu'elle eut à constater².

1. *Bulletin officiel*, 1903, nos 9 et 10, p. 192

2. LOUWERS *Lois en vigueur dans l'Etat Indépendant du Congo*, Bruxelles, 1905, p. 325

3. *Bulletin officiel*, 1905, nos 9 et 10, p. 226

On serait tenté de lui donner raison, quand on lit les témoignages effroyables qui ont été apportés devant elle, par les missionnaires de la *Congo Balolo Mission*, sur les horreurs qui ont été commises dans les régions contrôlées par l'Abir¹.

Cependant, des hommes dignes de foi, qui séjournèrent longtemps à l'Équateur, m'ont affirmé que, si l'attention des membres de la Commission d'enquête fut particulièrement attirée sur les agissements de l'Abir, il ne faudrait pas croire que la situation fût meilleure dans les territoires voisins, exploités par l'État, pour le compte du Domaine de la Couronne. Les agents des sociétés, en effet, étaient, si peu que ce fût, sous la surveillance de l'État, tandis que les fonctionnaires de l'État, qui, eux aussi, recevaient des primes pour le caoutchouc et l'ivoire, échappaient à toute autre surveillance que l'apparition, rarissime, de quelque magistrat.

En tout cas, le fait est que rien de ce qui s'est passé, dans le territoire de l'Abir, ne dépasse en horreur les actes monstrueux qui furent commis, vers 1895, dans certaines parties du Domaine de la Couronne.

M. G. Lorand, par exemple, révéla à la Chambre des Représentants, en 1900, que des soldats de la Force publique, voulant prouver qu'ils avaient efficacement employé leurs cartouches, apportèrent en un seul jour, à un officier, qui est actuellement encore dans l'armée belge, 1.357 mains coupées²!

Le rév. Clarke, qui habitait en 1895, dans les mêmes régions, raconte, en ces termes, ce qu'il y a vu.

Le caoutchouc a coûté des centaines de vies dans ce district, et les scènes auxquelles j'ai assisté, alors que j'étais incapable de secourir les opprimés, ont parfois suffi à me faire souhaiter la mort. Les soldats sont des sauvages, voire même des cannibales, dressés au maniement du fusil. Dans bien des cas ils sont détachés sans surveillance et font ce qui leur plait.

1. Témoignages de la Commission d'enquête au Congo. Édition belge. Liverpool, Richardson and Sons, 1905.

2. Séance de la Chambre des Représentants, 19 avril 1900. *Annales parlementaires*, 1899-1900, p. 4098.

Quand ils arrivent dans un endroit, ni les biens, ni la femme d'aucun habitant ne sont en sûreté, et, à la guerre, ils sont de vrais démons. Imaginez-les, revenant d'avoir soumis quelques rebelles. Voyez, à l'avant du canot, une perche à laquelle pend on ne sait quelle grappe... Ce sont les mains, les mains droites, de seize guerriers qu'ils ont massacrés. Des guerriers ! Ne distinguez-vous pas, parmi ces mains, celles de petits enfants ? Je les ai vus. — je les ai vus couper le trophée pendant que le pauvre cœur battait encore, faisant jaillir le sang des artères à une distance d'au moins quatre pieds¹ !

On a essayé d'excuser de tels faits, en disant qu'ils étaient conformes à des coutumes indigènes, antérieures à l'arrivée des Européens. Soit ; mais si des Européens ont toléré de telles coutumes et n'ont pas rougi de se faire apporter des paniers de mains coupées, c'est parce que la terrorisation des « contribuables » était une des conditions essentielles du fonctionnement du régime.

Tout se tient, en effet, dans le système introduit par les décrets de 1891-1892 : appropriation par l'État de tout le territoire non occupé par les villages ou les cultures ; attribution à l'État, ou aux concessionnaires de l'État, en vertu du principe de domanialité, de tous les produits naturels du sol ; recours à la contrainte pour obtenir, à défaut de rémunération suffisante, la main-d'œuvre nécessaire pour la récolte ; emploi de la violence pour rendre cette contrainte effective et efficace.

Que l'une des pièces de ce système vienne à disparaître, le système tout entier devait aller à la ruine. C'est ce que l'on vit au lendemain des réformes que l'opinion publique contraignit l'État à réaliser.

§ 3 — LES RÉFORMES DE 1906

À la suite du rapport de la Commission d'enquête et des conclusions votées par la Commission des réformes, nommée immédiatement après la publication de ce rapport, l'État prit

1. Cité par CONAN DOYLE, *The Crime of the Congo*, p. 52.

un ensemble de mesures relatives aux Compagnies concessionnaires, à la portion du Domaine exploitée en régie, et à la délimitation des terres indigènes :

1° Deux conventions à forfait, conclues le 12 septembre 1906, entre l'État, d'une part, l'Abir et la Société Anversoise, d'autre part, enlevèrent à ces Compagnies, contre qui l'opinion était fort montée, l'exploitation du territoire qui leur avait été concédé. L'État se chargea de l'exploiter lui-même, mais à charge de livrer le caoutchouc aux Sociétés concessionnaires, à raison de 4 francs le kilo¹.

2° Un décret du 8 mai 1905 transforma le Domaine de la Couronne en une Fondation, gérée par trois administrateurs au moins, nommés par le Fondateur, et, après lui, par le chef de la maison royale de Belgique².

3° Un décret du 3 juin 1906 décida que, désormais, « les biens et les mines administrés en régie par l'État, et les mines non concédées, constituent un Domaine national », géré par un conseil de six membres, désignés par le chef de l'État³.

4° Enfin, un autre décret, également du 3 juin 1906, donne pour la première fois, dans son article 1^{er}, une définition des mots « terres occupées par les indigènes » et prend une série de mesures pour consacrer les droits de ceux-ci.

Les principales dispositions de ce décret peuvent se résumer comme suit :

a) Sont terres occupées par des indigènes, les terres que les indigènes habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, conformément aux coutumes et usages locaux.

b) Il sera procédé sur place à la détermination et à la constatation officielle de la nature et de l'étendue des droits d'occupation des indigènes.

c) Le Gouverneur général, ou le Commissaire de district

1. Chambre des Représentants. *Documents parlementaires*, 1907-1908, pp. 428 et 432.

2. *Ibid.*, p. 456.

3. LOUWERS. *Lois en vigueur dans l'État Indépendant du Congo*, p. 647, 1.

délégué à cette fin, en vue de tenir compte des modes de culture des indigènes et de les encourager à de nouvelles cultures, sont autorisés, quels que soient les droits d'occupation des indigènes, en vertu de l'article 1^{er}, à attribuer à chaque village une superficie de terres triple de l'étendue de celles habitées et cultivées par eux, et même à dépasser cette superficie triple, avec l'approbation du Roi-Souverain.

d) Les indigènes pourront utiliser les terres qui leur seront attribuées, à leur convenance, mais, afin de leur maintenir cette situation, ils ne pourront en disposer au profit de tiers sans l'autorisation du Gouverneur général. En vue de constater la propriété des indigènes sur le caoutchouc provenant de ces terres, il leur sera délivré, par le chef de poste le plus voisin, un certificat d'origine des quantités récoltées.

e) En vue de favoriser le développement des cultures, le Gouverneur général mettra gratuitement à la disposition des indigènes, des graines, des plants ou des baliveaux d'essences à latex ou d'autres essences de rapport. Il chargera les chefs de poste et les agents du service de l'agriculture d'en faire la répartition équitable entre les villages et d'initier les indigènes aux soins à donner à leurs cultures.

f) En dehors des terres qui leur seront attribuées, les indigènes peuvent couper le bois destiné à leur usage personnel et, dans les limites des lois et règlements sur la matière, ils peuvent pêcher dans les fleuves, rivières, lacs et étangs, et chasser dans les forêts et terres domaniales.

Il semble, à première vue, que ce décret du 3 juin 1906 inaugurerait, au profit des indigènes, une politique nouvelle. Mais il fallut déchanter lorsque parut la circulaire du 8 septembre 1906, émanant du Vice-Gouverneur général et donnant aux agents de l'État des instructions sur la manière de faire l'enquête locale prescrite pour fixer les droits des indigènes.

Sauf, en effet, cette concession, plus apparente que réelle, que les indigènes pourraient récolter le caoutchouc sur les terres qui leur seraient attribuées dans la banlieue de leurs

villages, il demeurait vrai que, « même sur les terres occupées par eux, les indigènes ne pouvaient disposer des produits du sol que dans la mesure où ils en disposaient avant la constitution de l'État¹ », c'est-à-dire, comme le fait remarquer le P. Vermeersch, avant 1885, alors que l'État ne possédait que treize stations, que la plus grande partie du territoire n'était même pas explorée !

Pour le surplus, l'État, ou les Compagnies, soit propriétaires, soit concessionnaires, conservaient sur les terres domaniales, leur droit exclusif sur les produits naturels du sol, spécialement sur le caoutchouc, et, par conséquent, — sauf en ce qui concerne les terres de culture. — rien d'essentiel n'était changé au régime foncier antérieur.

Seulement, on annonçait l'intention d'observer plus sérieusement la loi des quarante heures ; on enlevait aux Compagnies tout droit d'exiger des prestations des indigènes ; on prenait un ensemble de mesures pour empêcher que désormais on ait recours, pour faire rentrer les impôts, à des violences ou des moyens de contrainte illégaux.

D'autre part, au lendemain du rapport de la Commission d'enquête, l'opinion publique, mieux avertie, se montra plus agissante. Les consuls et les missionnaires étrangers dénoncèrent sans relâche les abus qui continuaient à se commettre. La magistrature congolaise, elle-même, montra beaucoup d'énergie dans la répression des délits qui lui étaient signalés. Les agents de l'État, n'étant plus encouragés directement par des primes, et « craignant les substituts plus que les léopards », mirent une mollesse croissante à exercer la contrainte fiscale, si bien qu'en 1908, à l'époque de la reprise par la Belgique, le « système » était en pleine décomposition.

J'eus l'occasion de le constater *de visu*, lors du voyage que je fis au Congo, pendant les mois d'août, septembre et octobre 1908, au moment même où les Chambres belges venaient de voter le traité d'annexion.

1. VERMEERSCH, *Les destinées du Congo belge*, p. 31.

Dans la Mongala, par exemple, où, deux ans auparavant l'on faisait, régulièrement, 60 tonnes de caoutchouc par mois, la production mensuelle était tombée à moins de 20 tonnes. Au lieu d'aller, tous les mois, pendant deux ou trois semaines en forêt, les indigènes n'y allaient plus que tous les trimestres, et, peu de temps après notre passage, la récolte dut être complètement suspendue.

Il est vrai que dans d'autres districts, où la contrainte avait été moins violente, le fléchissement des récoltes était moins sensible; mais, partout, l'épuisement des forêts, le mauvais vouloir croissant des indigènes, le relâchement de la contrainte conduisaient plus ou moins rapidement le système à une véritable banqueroute. C'est ce que m'expliquait, en ces termes, un des hauts fonctionnaires congolais qui, résidant au cœur de la région caoutchoutière, parlait d'expérience :

« Dès à présent, on peut dire qu'indépendamment de toutes considérations humanitaires, le travail forcé pour le caoutchouc est virtuellement condamné, pour des raisons d'ordre économique. D'une part, il pousse les indigènes à couper les lianes parce qu'ils espèrent que, le jour où il n'y aura plus de caoutchouc, on les laissera tranquilles. D'autre part, comme travail forcé signifie toujours mauvais travail, ils fournissent du caoutchouc de qualité inférieure, en mélangeant au latex des gommés de mauvaise qualité.

« Au surplus, les forêts s'épuisent; les grosses lianes deviennent rares; les autres ne seront pas exploitables avant plusieurs années. Aussi faut-il qu'on se résigne, qu'on laisse reposer les forêts de caoutchouc, jusqu'au jour où les jeunes générations, n'ayant plus les répugnances des anciennes, se mettront à travailler pour le commerce libre¹. »

Ces prévisions pessimistes n'ont certes pas empêché que, depuis lors, les hauts prix du caoutchouc aient à peu près compensé le déficit de la production; mais, dans les régions,

¹ VANDERVELDE. *Les derniers jours de l'Etat du Congo*, p. 166. Bruxelles, 1909.

du moins, où le *rubber system* fonctionnait depuis de longues années, — l'Équateur ou la Mongala par exemple, — il n'est pas douteux que si l'on y a renoncé, c'est, avant tout, parce qu'il ne payait plus.

CHAPITRE III

LE TRAVAIL FORCÉ

Si j'avais à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les nègres esclaves, j'é dirais : les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique pour s'en servir à défricher tant de terres. Ceux dont il s'agit sont noirs des pieds à la tête ; ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre. On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout une âme bonne, dans un corps tout noir.

MONTESQUIEU, (*Esprit des Loix.*)

Auferre, trucidare, rapere falsis nominibus imperium,
atque ubi solitudinem faciunt, pacem appellant.

TACITE.

Les décrets de 1891-1892, qui faisaient de Léopold II le maître absolu, le *propriétaire* de tout le Congo, eussent été inefficaces, si le Souverain n'était pas parvenu à se procurer les forces de travail nécessaires pour mettre en valeur cet immense territoire.

Or, étant donné le climat, la seule main-d'œuvre d'exécution sur laquelle il fût possible de compter, d'une manière permanente et durable, était la main-d'œuvre indigène recrutée sur place.

Certes, dans les débuts, et notamment pour la construction du chemin de fer de Matadi au Stanley Pool, on eut recours à des gens de la côte, ou bien à des Chinois et des Barbades — dont les neuf dixièmes succombèrent — ; mais, par sa nature même, cette importation de travailleurs ne pouvait fournir qu'un nombre restreint d'ouvriers spéciaux, pendant une période de transition plus ou moins longue. Aussi, pour la récolte des produits forestiers, le portage ou le pagayage,

l'établissement de cultures vivrières, le développement des moyens de communication, était-il indispensable de trouver chez les autochtones les bras nécessaires à la mise en exploitation du pays.

C'est pour arriver à ce résultat que l'État du Congo, ayant supprimé tout stimulant au travail libre, par la confiscation, dans la plupart des districts, des produits naturels qui auraient pu servir de matière commercable aux indigènes, organisa progressivement un vaste système de contrainte, dont les traits essentiels se trouvent décrits dans le rapport de la Commission d'enquête de 1905.

L'évolution de ce système, d'ailleurs, coïncide avec l'évolution du régime foncier.

§ 1. — LE DÉCRET DE 1892 ET LA LOI DES QUARANTE HEURES.

Aussi longtemps que dura la période de liberté commerciale, aucune mesure ne fut prise pour contraindre les indigènes au travail. C'est à partir de 1891 seulement que des décrets successifs, ne visant encore que des cas particuliers, établirent soit des redevances domaniales, soit des prestations obligatoires à fournir par les localités ou les chefs indigènes.

Mais, le 5 décembre 1892, un décret du Roi-Souverain (non publié au *Bulletin officiel*) chargea le Secrétaire d'État Van Ectvelde « de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles ou nécessaires pour assurer la mise en exploitation du Domaine privé », et c'est dans ce décret que, pendant plus de dix ans, l'Administration eut pouvoir puiser le droit d'exiger des prestations en travail et de déléguer ce droit aux Sociétés concessionnaires, sans que la nature ou le taux de ces prestations fussent déterminés et sans que l'on fixât d'une manière quelconque les moyens de contrainte à employer pour leur recouvrement.

Ce régime de complet arbitraire ne tarda pas à entraîner des abus d'autant plus graves que les agents de l'État, aussi

bien que ceux des Compagnies, étaient incités par des primes à faire travailler les indigènes le plus possible.

L'existence de ces primes a été longtemps niée par l'État Indépendant.

Par une lettre du 9 décembre 1895, le comte d'Alvensleben, au nom du gouvernement allemand, ayant demandé au Secrétaire d'État, M. Van Eetvelde, de déclarer « sans détours » qu'à l'avenir aucune prime ne serait payée aux agents et aux officiers, sur l'ivoire ou sur le caoutchouc, M. Van Eetvelde répondit :

Comme suite à la communication de Votre Excellence, j'ai l'honneur — sans entrer dans l'examen de la question de droit — de vous déclarer qu'il n'existe pas de primes commerciales aux agents de l'État Indépendant du Congo et que le gouvernement n'a pas l'intention d'en établir, pas plus sur le caoutchouc que sur l'ivoire, ou sur tout autre produit.

Dix années s'écoulèrent avant que l'opinion publique fût mise à même d'apprécier la bonne foi de cette déclaration.

Le 9 mars 1905, dans une interpellation adressée au gouvernement belge, celui qui écrit ces lignes affirma que les officiers belges qui se trouvaient alors au Congo étaient pécuniairement intéressés à la production du caoutchouc et de l'ivoire. On lui répondit par des dénégations formelles, mais, au cours même de la discussion, l'interpellateur reçut un pli cacheté, sans indication de provenance, contenant les originaux d'une série de circulaires secrètes, relatives à la question des primes ¹.

La première de ces circulaires, datée du 20 juin 1892, et émanant de M. Van Eetvelde lui-même, annonçait qu'à l'avenir il serait accordé aux agents qui s'occuperaient de l'exploitation des forêts de l'État, des *gratifications* proportionnées aux frais d'exploitation. Ces gratifications étaient d'autant plus fortes que les prix de revient des « produits

1. On trouvera le texte de ces circulaires avec le tarif des primes dans les *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, Session de 1904-1905, I, pp. 979 et suiv.

domaniaux » étaient moindres. Si l'on s'emparait par la force d'un stock d'ivoire, si l'on parvenait, en terrorisant les indigènes, à leur faire produire du caoutchouc à moins de 30 centimes le kilo, les primes atteignaient leur maximum.

Dès l'année suivante, il est vrai, une nouvelle circulaire de M. Fuchs, faisant fonctions de Gouverneur général (9 juin 1893), vint changer, non pas le système, mais le nom qui lui était donné : les gratifications s'appelleraient, à l'avenir, *frais de perception*, mais les tarifs restaient les mêmes.

Plus tard, après la lettre du comte d'Alvensleben, les « frais de perception » furent remplacés à leur tour par un système nouveau qui consistait (Circulaire du 3 janvier 1896) « à attribuer aux agents qui ont contribué directement ou indirectement aux récoltes, un certain nombre de *points*, suivant leurs mérites respectifs, la totalité de ces points étant représentée par 10. Il sera inutile de faire figurer sur les états de perception les commissaires de district ou les chefs d'expédition, car le gouvernement pourra, *d'après les récoltes effectuées, juger de l'importance de leurs services* ». Enfin, dernier avatar, une nouvelle circulaire du 31 décembre 1896 substitua au système des *points*, qui ressemblait encore trop à l'ancien système des primes, le système des *allocations de retraite* : le gouvernement se réservait formellement la faculté d'allouer ou ne pas allouer ces « récompenses » et, en principe, une allocation ne pouvait être accordée « au personnel des districts dont la situation ne serait pas, tant sous le rapport humanitaire et politique que sous le rapport économique, dans une voie de progression constante ».

Même sous cette forme atténuée, dont l'hypocrisie était un hommage à l'opinion publique dont l'éveil commençait, la participation des agents de l'État aux bénéfices de l'exploitation des indigènes continuait à présenter des inconvénients graves. Aussi, peu d'années après, le gouvernement fut-il obligé de prendre des mesures — au moins sur le papier — pour rendre moins arbitraire le régime du travail forcé.

Pendant les premiers temps, en effet, les agents avaient eu « carte blanche ». Des crimes abominables étaient restés impunis. L'autorité administrative était même intervenue, en maintes circonstances, pour arrêter des poursuites que le parquet avait entamées¹. Néanmoins, quelques coupables, particulièrement compromis, furent déférés à la justice, et comme il apparut clairement que, dans la plupart des cas, la cause première des faits qui leur étaient reprochés était le système de contrainte qu'ils étaient chargés de mettre en vigueur, le tribunal de Boma se posa la question de savoir si ce système avait une base légale, et, par deux arrêts successifs, exprima l'opinion que, dans l'état de la législation, nul ne pouvait forcer les indigènes au travail.

Dans ces conditions, le gouvernement comprit la nécessité de réglementer la matière et édicta le décret du 18 novembre 1903.

En vertu de ce décret, dont les dispositions principales ne cesseront entièrement d'être en vigueur que le 1^{er} juillet 1912, tout indigène adulte et valide est soumis à des prestations qui consistent en travaux à effectuer pour l'État. Ces travaux doivent être rémunérés. Ils ne pourront excéder au total une durée de quarante heures effectives par mois. La rémunération ne pourra être inférieure au taux réel des salaires locaux. Un recensement des indigènes doit être fait par les soins des commissaires de district. Le recensement sert de base au rôle des impositions qui doit indiquer nominativement les contribuables des villages.

Il va sans dire que cet impôt *rémunéré* n'est pas un impôt véritable, mais un moyen de contraindre les indigènes à travailler pour l'État, cinq jours au moins par mois, pour un salaire qui fut toujours, en fait, énormément inférieur à celui qu'eussent exigé des travailleurs libres.

A l'époque où la Commission d'enquête arriva au Congo,

1. Rapport de la Commission d'enquête. *Bulletin officiel*, 1903, n^o 9 et 10, p. 163.)

ces prestations obligatoires pouvaient être groupées sous les rubriques suivantes : 1° *l'imposition des arachides*; 2° *les diverses corvées : coupes de bois, travail dans les postes, pagayage, portage*; 3° *les impositions en° vivres*; 4° *la récolte des produits domaniaux*.

L'imposition en arachides n'existait que dans la région des cataractes; elle ne donnait pas lieu à beaucoup de plaintes, mais ne rapportait guère de bénéfices réels à l'État; aussi a-t-elle été supprimée depuis lors. Les coupes de bois, le travail dans les postes, le pagayage n'étaient que désagréables aux indigènes par l'imprévu des réquisitions et leur durée excessive. Par contre, le portage, les fournitures de vivres, l'obligation de récolter les produits du Domaine, donnaient lieu aux plaintes les plus vives et les plus justifiées.

A. *Le portage*. — Le portage obligatoire, comme les autres formes du travail forcé, n'avait été introduit qu'à partir de 1891. Auparavant, l'État, pour se procurer des porteurs, n'avait recours qu'au travail libre, et, en somme, pendant plusieurs années, le service des transports, dans la région des cataractes — la seule route de portage qui existait alors — fonctionna sans trop de difficultés, sauf quand il y avait des épidémies de petite vérole ou des guerres entre indigènes¹.

Les débuts, certes, avaient été peu encourageants.

Lorsque Stanley remonta le Congo en 1881, avec l'expédition du Comité d'études, il dut faire de pressantes démarches auprès des chefs des environs de Vivi, pour ajouter à sa caravane quarante porteurs indigènes; encore désertèrent-ils, jusqu'au dernier, après quelques jours de marche. Mais deux ans après, on transportait mensuellement deux ou trois cents charges du Bas Congo à Léopoldville, avec changement de porteurs à Lukungu, et, en 1887, lorsque les transports à effectuer devinrent beaucoup plus considérables, le lieutenant

1. C'est ce que m'ont affirmé, notamment, M. Francqui, qui s'occupait pendant plusieurs années du recrutement des porteurs pour la route des caravanes, et M. Camille Janssens, qui était à cette époque Gouverneur général.

Franqui, n'ayant avec lui que trois ou quatre Zanzibaristes, parvint, sans aucune contrainte, à engager sept mille hommes et à en faire marcher, pendant le seul mois de mars, plus de cinq mille. Il faut ajouter à ce chiffre trois mille indigènes recrutés par les factoreries, si bien que plus de huit mille hommes sillonnaient, à ce moment, la route de Matadi à Léopoldville. En huit mois, plus de trente mille charges, soit 900 000 kilogrammes, furent ainsi transportés, tandis que, sur l'autre rive du fleuve, plus de six cents indigènes transportaient vers le Pool les lourdes pièces des steamers la *Ville-de-Bruxelles* et le *Roi-des-Belges*¹.

Pendant les années qui suivirent, le service des transports devint encore plus intensif : on occupait le Kasaï, on consolidait l'occupation des Falls et de l'Ubangi. On créait la station de Basoko. On devait fournir des porteurs à la Société anonyme belge, qui venait d'établir de nombreux postes sur le haut fleuve, et aux maisons française et hollandaise, dont le mouvement d'affaires allait croissant.

A cette époque encore, les enrôlements étaient libres et l'on s'était borné à établir un plus grand nombre de postes de recrutement.

Mais à partir de 1891 commence le nouveau cours. Le portage devient un impôt, et un impôt d'autant plus insupportable que le besoin des porteurs augmente encore : il faut transporter le matériel des expéditions du Katanga ; envoyer des marchandises vers le Haut, pour payer, si peu que ce soit, les récolteurs de caoutchouc. Bref, le nombre des charges dépasse annuellement cent mille, et pour se procurer, en ne les payant presque pas, les porteurs nécessaires, il faut installer dans chaque poste de recrutement, une cinquantaine de soldats et organiser, dans toute la région, des expéditions militaires pour faire la « presse » des hommes valides.

Pendant toute cette période, et jusqu'au moment où le che-

1. FRANQUI. *Historique des transports à dos d'hommes dans le Bas Congo* (Le Mouvement géographique, 1888, p. 39.)

min de fer arriva à Tumba, supprimant la plus pénible moitié de la route des caravanes, la mortalité est effrayante. Beaucoup d'indigènes s'enfuient au Congo français ou au Congo portugais. Toute la région des cataractes donne une impression cruelle de dévastation et de dépeuplement.

Lorsqu'Edmond Picard visite le Bas Congo en 1896, il décrit en ces termes le calvaire qui monte de Tumba jusqu'au Pool :

L'âpre voie, battue à l'infini par les pieds nus des porteurs, durcie comme une aire, étend opiniâtement son étroit galon jaune, interminable, à travers la brousse... Incessamment nous rencontrons ces porteurs, isolés ou en file indienne, noirs, noirs, noirs, misérables, pour tout vêtement ceinturés d'un pagne horriblement crasseux, tête crépue et nue supportant la charge, caisse, ballot, pointe d'ivoire, manne bourrée de caoutchouc, baril, la plupart chétifs, cédant sous le faix multiplié par la lassitude et l'insuffisance de la nourriture, faite d'une poignée de riz et d'infect poisson sec, pitoyables caricatures ambulantes, bêtes de somme aux grêles jarrets de singes, les traits contractés, les yeux fixes et ronds dans la préoccupation de l'équilibre et l'hébétude de l'épuisement. Ils vont et viennent ainsi par milliers, organisés en un système de transport humain, réquisitionnés par l'État armé de sa force publique irrésistible, livrés par les chefs dont ils sont esclaves et qui raflent leur salaire, trottinant les genoux ployés, le ventre en avant, un bras relevé en soutien, l'autre s'appuyant, poudreux et sudorants, insectes échelonnant par les monts et les vaux leur processionnaire multitude et leur besogne de Sisyphe, crevant au long de la route, ou, la route finie, allant crever de surmenage dans leur village¹.

Ce martyre, il est vrai, touchait à sa fin. Le chemin de fer allait, peu à peu, guérir les plaies que le portage avait faites, et, quelque dix ans après, lors du passage de la Commission d'enquête, la route des caravanes n'était plus qu'un sinistre souvenir.

Seulement, le mal n'avait fait que se déplacer. D'autres indigènes connaissaient, à leur tour, les « bienfaits de la civilisation ». Des routes nouvelles avaient été ouvertes, vers

1. EDMOND PICARD. *En Congolie*, 3^e édition, p. 97. Bruxelles, 1909.

l'Enclave, vers les Grands Lacs, le Katanga, le sud du Kasai. Des transports considérables devaient être effectués dans des pays où les vivres étaient rares et la population clairsemée. De plus, l'occupation n'étant pas assez avancée pour affecter au portage de nouvelles races, c'était toujours sur les mêmes individus, généralement des esclaves livrés par les chefs, que retombait la corvée.

Quant aux conséquences de pareil régime, cette seule phrase du rapport de la Commission d'enquête¹ suffit, dans sa concision terrible, à les caractériser :

« Il épuise les malheureuses populations qui y sont assujetties et les menace d'une destruction partielle. »

B *Les fournitures de vivres.* — Dans les premiers temps de leur occupation, les Européens qui créaient des postes dans le Haut Congo se procuraient les vivres dont ils avaient besoin, pour eux ou pour leur personnel, en les payant aux prix exigés par les indigènes.

Ces prix étaient, en général, très élevés, car, en bons commerçants, les Congolais organisaient de véritables syndicats de vente.

Lors du voyage qu'en 1885, Grenfell fit, sur le fleuve, à bord du *Peace*, il vit, près du village N'Gombé d'Ilebo, non loin du Lukolela, le cadavre d'une femme, pendue à un arbre de la rive. Sa première idée fut qu'elle avait été exécutée pour cause d'adultère, mais les natifs lui dirent qu'elle s'était rendue coupable d'un tout autre crime : elle avait enfreint la règle qui prescrivait de ne vendre aux blancs des marchandises, et spécialement des vivres, qu'à un prix beaucoup plus fort que la valeur du marché local. Or, comme elle vendait ses œufs au blanc de Lukolela, au double seulement de leur valeur, on l'avait mise à mort, pour l'exemple².

Il va sans dire que si le régime de l'offre et de la demande avait été maintenu, le progrès des moyens de transport, l'or-

1 *Bulletin officiel*, 1905, nos 9 et 10, p. 188.

2 *Journal*. Grenfell, I, p. 136.

ganisation meilleure des ravitaillements, le développement des cultures vivrières eussent bientôt contraint les indigènes à se montrer moins avides.

Mais à partir du moment où les « impôts en travail » furent établis, la question des vivres fut résolue par des procédés beaucoup plus sommaires.

On obligea les « contribuables », en fixant les prix d'autorité, à apporter dans les postes de l'État tout ce qui était nécessaire à la nourriture des blancs : gibier, poisson frais, petit bétail, poules et canards.

On les obligea à fournir, pour l'entretien du personnel noir, le poisson séché et les *chikwanges* (pains de manioc) qui constituent au Congo le fond de l'alimentation des travailleurs et des soldats de la Force publique.

Dans les petites stations, où les soldats et travailleurs n'étaient pas trop nombreux, et le blanc pas trop exigeant, pareil régime n'avait d'autre inconvénient que d'obliger les indigènes à céder leurs denrées au-dessous de la valeur qu'elles eussent atteint sur un marché libre.

Mais lorsqu'il s'agissait de ravitailler une grande station, avec des centaines, ou même des milliers de bouches à nourrir, la corvée des vivres devenait terriblement lourde.

L'exemple de Léopoldville, cité par la Commission d'enquête, est caractéristique.

Au moment où la Commission y passa, en 1904, environ 3.000 travailleurs et soldats y étaient concentrés. Comme les alentours étaient faiblement peuplés, on avait été obligé d'étendre, d'une manière absolument anormale, la région dont les habitants devaient fournir des *chikwanges* au personnel noir de Léopoldville. Un village situé à 79 kilomètres au sud était encore imposé pour 350 *chikwanges* ! Afin d'égaliser, dans la mesure du possible, les charges de l'impôt, on avait divisé la région en trois zones à peu près concentriques. Les villages les plus éloignés de la première zone étaient à 30 kilomètres de Léopoldville : la distance maxima pour la

seconde zone était de 43 kilomètres, et, pour la troisième, de 79 kilomètres. Les populations comprises dans la zone la plus rapprochée fournissaient leurs chikwanges tous les quatre jours : ceux de la suivante, tous les huit jours ; ceux de la plus excentrique, tous les douze jours.

Il y avait donc, à cette époque, des imposés qui devaient faire, tous les douze jours, le trajet aller et retour de leur village à Léopoldville, soit plus de 150 kilomètres, pour apporter au lieu de perception une taxe en nature de la valeur de 1 fr. 50 !

L'absurdité et l'odieux de cette corvée frappèrent la Commission. Certaines atténuations y furent apportées, à la suite de son rapport : mais, comme nous le verrons plus tard, l'imposition en vivres fut maintenue et subsiste encore jusqu'en 1911 ou 1912 dans la moitié du Congo.

C. *La récolte des produits domaniaux.* — De toutes les formes du travail forcé, c'est incontestablement la récolte des produits domaniaux, la corvée du caoutchouc, imposée aux indigènes par les agents personnellement intéressés à leur faire rendre le plus possible, qui a provoqué le plus de plaintes et engendré le plus d'abus.

A première vue, cependant, il ne semble pas que ce soit chose bien pénible que d'inciser des lianes et d'en recueillir le latex. Mais il faut songer qu'au début surtout — la Commission d'enquête le constate — la loi des quarante heures était absolument lettre morte ; que les indigènes devaient rester hors de chez eux quinze jours, trois semaines, séparés de leurs femmes, privés de leur nourriture habituelle, obligés de se contenter d'un abri provisoire ; que, de plus, si le travail du caoutchouc, en lui-même, n'est pas fatigant, il se fait, presque toujours, dans des conditions qui le rendent malsain ou périlleux : la forêt où les récolteurs travaillent est marécageuse, et ils sont souvent dans l'eau jusqu'aux genoux. Ils courent le risque de se casser le cou, en montant aux grands arbres, pour en détacher les lianes. Ils ont peur des fauves.

Ils détestent, pendant les pluies de la saison chaude, d'être exposés, presque nus, à des averses diluviennes. Ils regrettent le temps où, libres encore, la guerre, la chasse, la danse, les palabres étaient leur principale occupation.

Encore passeraient-ils, sans doute, sur ces regrets ou ces inconvénients, s'ils étaient convenablement payés. L'expérience d'autres colonies, et même d'autres parties du Congo, comme le Lomami, prouve que les indigènes ne se refusent pas à faire du caoutchouc, quand ils en reçoivent réellement la contre-valeur. Mais, dans les régions soumises à l'impôt en travail, où les corvéables de l'État et des Compagnies n'obtenaient, pour un kilo de caoutchouc, que des marchandises valant à peine quelques centimes, il était inévitable que la contrainte la plus brutale parvienne seule à les faire travailler.

En résumé, après comme avant le décret du 18 novembre 1903, l'État, ses agents ou les agents des Compagnies, à qui le droit de lever des impositions était délégué, recouraient à la fiction de l'impôt pour se procurer tout ce dont ils avaient besoin, depuis le gibier, les volailles, le poisson frais destinés aux blancs, ou les chikwanges nécessaires à l'entretien des travailleurs noirs, jusqu'à la main-d'œuvre requise pour le service des transports, l'exécution des travaux publics et, surtout, l'exploitation du Domaine.

Dans ces divers cas, il est vrai, le travail fourni par les indigènes était rétribué. Mais, nous l'avons vu, le taux de cette rétribution, laissé d'abord à l'appréciation des agents, puis fixé, dans des conditions de contrôle insuffisantes, par les commissaires de district, était dérisoire; et, de plus, les indigènes, au lieu d'être payés en argent, recevaient pour salaire des marchandises surévaluées¹ dont souvent ils n'avaient pas l'emploi.

1. M. STANISLAS LEFRANC écrivait encore en 1908 : « Un kilog. de sel vaut actuellement 2 francs : il se vendait il y a quelques années, 5 et 6 francs, et en avril 1907, il coûtait encore à Lado, 3 fr. 78 : 250 grammes de tabac

Aussi ne faut-il pas s'étonner que pareille rémunération ait été absolument insuffisante pour amener les indigènes à s'acquitter, sans résistance, de leurs prestations et que, pour les y forcer, on ait dû recourir à des procédés de contrainte que le rapport de la Commission d'enquête énumère comme suit :

- 1° L'application de la chicotte aux récalcitrants ;
- 2° L'arrestation des chefs ou la détention, comme otages, des habitants pris au hasard, souvent des femmes ;
- 3° L'institution de sentinelles, ou de capitas armés, chargés de rappeler aux noirs leurs obligations, de veiller à ce qu'ils se rendent en forêt, et d'accompagner les récolteurs qui venaient aux postes ;
- 4° Les expéditions militaires de l'État ou des Compagnies, qui se terminaient, souvent, par l'incendie des villages et par le massacre d'un nombre plus ou moins grand d'indigènes.

C'est dans l'application de ces procédés de contrainte que furent commises, soit par des blancs, soit par des noirs, agissant avec ou sans ordres, la plupart des atrocités qui ont valu à l'Abir, à la Société Anversoise, à l'État du Congo lui-même, leur sinistre réputation.

Pendant longtemps, au surplus, l'opinion publique belge se refusa à croire que cette réputation fût justifiée. Presque toute la presse était acquise à la défense du régime Léopoldien. Les ministres de Léopold II ne perdaient aucune occasion de faire l'apologie de l'État Indépendant et d'affirmer « qu'aucun État n'avait fait plus que lui, et que bien peu d'États avaient fait autant que lui, pour la protection des indigènes »¹. Le 2 juillet 1903, répondant à une interpellation de M. Vandervelde, M. de Favereau, ministre des Affaires étrangères, disait :

de qualité inférieure, 3 fr. 60 ; une brique de savon d'environ 60 grammes, 55 centimes ; des couteaux rouilles, émoussés, absolument inutilisables, 1 fr. 80, des perles, 5, 10 et 15 francs le kilog. » (*Le Régime congolais*, 1^{re} fasc. Opinion d'un magistrat du Congo) — M. Lefranc m'a montré ces objets qu'il avait rapportés à titre de spécimens, et j'ai pu faire des constatations analogues quelques mois après, dans la Mongala.

1 *Annales parlementaires*, 1902-1903, p. 1739.

« Ce n'est pas sans un profond regret, sans un sentiment d'indignation que j'ai vu un membre du Parlement belge apporter le concours de son talent à une campagne menée à l'étranger sous l'empire de sentiments que je ne qualifierai pas, au moyen d'accusations qui ont été cent fois démenties et réfutées. Il fallait, Messieurs, que ce fût dans un autre parti que celui de l'ordre que ce langage peu patriotique se produisit ¹. »

Mais, quelques mois après, paraissait le rapport de la Commission d'enquête, dont les constatations officielles rendaient ces dénégations impossibles et obligeaient l'État du Congo à reconnaître que des réformes s'imposaient.

§ 2. — LES DÉCRETS DU 3 JUIN 1906.

Si les rapporteurs de la Commission d'enquête eurent le très grand mérite de dénoncer, sans réticences, les abus et les crimes du travail forcé, ils n'allèrent pas, cependant, jusqu'à condamner le régime lui-même et se bornèrent à proposer les palliatifs qui leur paraissaient compatibles avec son maintien.

« Nous nous trouvions — me disait un jour l'un d'eux — dans la situation d'un médecin appelé au chevet d'un ouvrier sans ressources, et à qui ce serait une dérision que conseiller du vieux bordeaux, des viandes saignantes et un séjour à la Côte d'azur. Étant donné le malheur des temps, tout ce que nous pouvions faire, c'était d'amorcer les réformes ultérieures, en prescrivant quelques remèdes urgents. »

La Commission se contenta donc de demander que la délégation de l'impôt soit enlevée aux compagnies commerciales, que la loi des quarante heures soit réellement appliquée, que les procédés de contrainte soient adoucis, que l'on supprime les sentinelles armées, que l'on recoure autant que possible à l'intermédiaire des chefs indigènes pour obtenir le paiement de l'impôt, que l'on permette, enfin, aux contribuables de s'af-

1. *Ibid.*, p. 1741.

franchir de l'imposition en travail, par le paiement annuel, ou semestriel, d'une somme d'argent ou d'une quantité déterminée de produits.

C'est à la suite de ces suggestions, dont la plupart furent reprises par la *Commission d'examen*, dite Commission des réformes, que l'État, par un décret du 3 juin 1906¹, édicta un ensemble de mesures que l'on peut résumer comme suit :

a) Tout indigène adulte et valide est soumis à l'impôt, soit individuel, soit collectif.

b) Le taux de l'impôt, fixé par le Gouverneur général, proportionnellement aux ressources des diverses régions et au degré de développement des indigènes, ne peut être inférieur à 6 francs et supérieur à 24 francs par an.

c) Les indigènes peuvent s'acquitter de l'impôt, soit en argent, soit en produits, soit en travail².

d) Le recouvrement des impôts a lieu, soit directement par les chefs de poste ou des agents spéciaux, soit indirectement, à l'intervention des chefferies indigènes. Il est interdit de charger des capitas ou des sentinelles, armés de fusils à piston ou perfectionnés, de faire rentrer les impositions.

e) Sauf les cas de nécessité, et en vertu d'une autorisation du Gouverneur général, les indigènes ne peuvent être admis à fournir comme impôt, du bétail ou des oiseaux de basse-cour, ou des travaux ordinaires à exécuter dans les stations.

f) Pour faire naître chez les indigènes le goût du travail, il leur est accordé, lors de la livraison des produits, ou en échange des journées de travail qu'ils fournissent, une rémunération calculée d'après la valeur des produits ou le taux des salaires locaux. La rémunération est payable en marchandises, au choix des indigènes, ou en bons à valoir sur les magasins de l'État, payables à présentation.

1. *Bulletin officiel de l'Etat indépendant du Congo*, 1906, nos 6, 7, 8, 9, 10 et 11, et Annexes. Bruxelles, Falc.

2. Le payage ne pourra plus être demandé comme impôt. (Circulaire du 28 juillet 1906, *Bulletin officiel*, 1906, p. 401.)

g) L'article 35 du décret du 18 novembre 1903, autorisant le Gouverneur général à commissionner, dans les régions qu'il détermine, des délégués aux fins de percevoir le produit des prestations, est abrogé.

h) La contrainte ne peut plus consister qu'en une détention pendant laquelle les détenus sont astreints au travail, sur l'ordre des commissaires de district, des chefs de zone ou de secteur, et après deux avertissements, de quinze en quinze jours.

Quant aux travaux publics, un autre décret, également du 3 juin 1906¹, divise le contingent de la Force publique en deux sections : les soldats proprement dits et les travailleurs nécessaires à l'exécution des travaux d'utilité publique.

Aux termes du décret, ces travailleurs étaient astreints à une durée maxima de service de cinq ans, pouvant être effectuée en une ou plusieurs périodes, et ils étaient placés sous l'application du règlement de discipline des travailleurs de l'État.

Bref, à partir de 1906, le travail forcé existe au Congo, en tant qu'institution légale, sous deux formes distinctes : l'*impôt*, pour la fourniture des vivres, le portage ou la récolte des produits du Domaine, et la *conscription*, pour assurer l'exécution des travaux d'utilité publique, ou soi-disant tels.

Nous allons montrer, successivement, quelles ont été, sous ce régime nouveau, les conséquences de l'un et l'autre de ces modes de contrainte.

I. L'IMPÔT. — A l'époque de la reprise du Congo (1908), le Gouvernement belge, répondant à une question de M. Schollaert, président de la Commission parlementaire chargée de l'examen du projet de traité, contestait que l'obligation, pour les indigènes, de payer l'impôt pût être considérée comme une forme de travail forcé.

En principe — disait-il —, l'impôt est dû en argent. Il ne peut

1. *Bulletin officiel*, 1906, p. 254.

être inférieur à 6 francs, ni supérieur à 24 francs par an. Mais les indigènes peuvent s'acquitter de l'impôt soit en produits, soit en travail. L'impôt en travail n'est donc exigé et ne peut l'être qu'à défaut de paiements en argent ou en produits¹.

Nous ne savons si le gouvernement, en faisant cette réponse, y croyait lui-même.

Quoi qu'il en soit, la faculté pour les indigènes de choisir entre l'impôt en argent et l'impôt en produits ou en travail, n'existait et ne pouvait nécessairement exister que dans les régions du Bas Congo, où il y avait de l'argent en circulation.

Partout ailleurs, l'alternative prévue par l'article 1^{er} du décret de 1906 était purement théorique, faute de monnaie, et, par conséquent, la masse des « contribuables » demeurait soumise au travail forcé.

Il est vrai que le décret apportait d'incontestables adoucissements au régime antérieur : plus d'impôt en payage, plus de fourniture de volailles ou de chèvres aux agents de l'État, plus de délégation aux sociétés commerciales du droit de percevoir l'impôt, plus de sentinelles armées, sauf en contravention de la loi. Mais, pour la fourniture du poisson et de la chikwangue, pour le portage, pour la récolte des produits du Domaine, la loi des quarante heures restait debout et, dans la plupart des régions, les indigènes continuèrent à être contraints au travail, bien au delà des limites fixées par le décret de 1906.

C'est ce qui fut affirmé, notamment, par les rapports des consuls anglais et américain, contenus dans le Livre Blanc anglais présenté au Parlement en février 1908.

Nous nous bornerons à emprunter aux nombreux témoignages qui se trouvent dans ce document quelques constatations relatives, soit à la fourniture de vivres, soit à la récolte du caoutchouc, que nous avons eu, par la suite, l'occasion de vérifier personnellement.

¹ Chambre des représentants. *Documents parlementaires*. Session 1907-1908, p. 563.

A. *L'impôt des vivres.* — Dans le *memorandum concernant l'application de l'impôt en travail dans l'État Indépendant du Congo*, qu'il adressa à sir Edward Grey le 31 décembre 1907, le consul général Thesinger déclare que, pour les fournitures de vivres, comme pour la récolte du caoutchouc, le montant des prestations, en dépit de la loi des quarante heures, ne paraît limité que par les besoins de l'État et la capacité de production des indigènes.

Voici, par exemple, comment il résume les constatations du vice-consul Armstrong, du consul américain Smith et des missionnaires protestants, pour ce qui concerne le Stanley Pool :

À Léopoldville, l'État emploie environ 1.200 ouvriers, lesquels, avec un détachement de 120 soldats, plus leurs femmes et enfants, forment une population de 2.000 personnes, pour lesquelles on trouve des rations en imposant une taxe en chikwangue sur les femmes vivant dans les villages environnants.

Pour obtenir la quantité nécessaire, la taxe est estimée à 400 kilos par tête et par an, pour laquelle, par « un acte de pure condescendance », l'État paie 6 centimes par kilo en marchandises, rendant ainsi en apparence, en nature, la valeur totale de la taxe de 24 francs imposée.

La vérité est que la valeur marchande de la chikwangue est de 10 centimes par kilogramme, et, de l'autre côté du Stanley Pool, à Brazzaville (Congo français), on obtient 25 centimes par kilogramme. De cette façon, si l'indigène était libre de vendre le produit de ses cultures et de son labeur, les 400 kilos vaudraient au moins 40 francs, laissant un bénéfice de 16 francs à l'indigène, même après avoir payé le maximum d'impôt.

Si ces 6 centimes étaient payés en monnaie, l'injustice serait encore évidente, mais on les paie en étoffe, évaluée à 10 francs par pièce de 7 mètres, ou en autres marchandises commerciales, évaluées de la même façon. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes. On pourrait ajouter que les indigènes n'ayant pas l'emploi de l'étoffe ainsi gagnée, s'estiment heureux s'ils peuvent la revendre à 8 francs la pièce, ce qui diminue encore leur rémunération. Or, ce fait est tellement général, que tout un commerce de détail s'est organisé avec ces étoffes.

Quant aux temps et travail nécessaires pour produire ces 400 kilos de chikwangue, les rapports de MM. le vice-consul Armstrong, le consul américain M. Smith et les missionnaires sont tous

d'accord que, pour produire le montant nécessaire pour la libérer de toutes ses obligations envers l'État, chaque femme doit, pour ainsi dire, travailler incessamment pendant douze mois par an. Ceci est tellement vrai que M. Armstrong dit « qu'il leur est impossible de quitter leur village, à aucun moment, par crainte des conséquences d'un manquant de fournitures, pour lequel elles sont passibles de punition », tandis que le rév. M. Stonelake et le rév. Hope Morgan disent tous les deux que, par suite du labeur incessant que la taxe leur impose, les femmes ne peuvent pour ainsi dire plus avoir d'enfants. Leur travail est encore augmenté par le fait que la chikwangue doit être amenée tous les quatre, huit ou douze jours, et, quoique ceci soit censé être l'ouvrage des hommes, le transport se fait en réalité, pour la plus grande partie, par les femmes et les enfants ¹.

Ces constatations, au surplus, ne furent pas admises sans réserves par l'État Indépendant. Dans les *Notes sur les rapports consulaires du Livre Blanc*², l'Administration prétendit que l'impôt étant de 24 francs, et la valeur marchande du kilogramme de chikwangue de 10 centimes, les prestations imposées ne devraient être que de 240 kilogrammes par an et non de 400; que si l'activité des femmes était parfois absorbée par la préparation de la chikwangue, c'est parce qu'elles ne travaillaient pas seulement pour payer l'impôt, mais pour subvenir aux besoins alimentaires de leur famille; qu'il était absurde de prétendre que, pour ce motif, elles n'avaient pour ainsi dire plus d'enfants; qu'au surplus, le paiement de l'impôt en chikwangues, comme en tout autre produit, était une *faculté* pour l'indigène, celui-ci ayant le droit de se libérer en argent.

Il est très difficile de dire quel est le nombre réel de kilogrammes de chikwangue qui étaient exigés à titre d'impôt. Il n'est pas douteux, d'autre part, que la chikwangue formant la base de l'alimentation des indigènes, les femmes des villages ne travaillaient pas seulement pour le personnel noir de Bula Matadi. Je dois ajouter qu'en 1908, dans les villages

1. *Africa*, n° 4, 1908.

2. *Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo*, mars-avril 1908, p. 63.

situés aux environs de Léopoldville, j'ai vu beaucoup d'enfants, et que les femmes qui faisaient la chikwangue, assises à *croppetons* dans leur case, semblaient travailler fort à l'aise, dans des conditions que nos ouvrières de fabrique auraient cent motifs d'envier.

Mais la monnaie était, incontestablement, trop rare dans la région, pour que les indigènes soient en mesure de se libérer de l'impôt en travail par l'impôt en argent ; et, quand on demandait à ceux même qui auraient pu se procurer du numéraire, pourquoi ils continuaient à effectuer leurs prestations en nature, beaucoup répondaient : « Si nous payions en argent, on ne tarderait pas à nous réclamer, en outre, des chikwangues ».

L'année suivante (1909), au contraire, lorsque je revins à Leo, la situation s'était notablement modifiée. L'impôt en travail ne fournissait plus que la moitié des chikwangues. Les autres étaient achetées, à prix d'argent, sur le marché libre. La corvée reculait, de plus en plus, devant le paiement des taxes en numéraire. Elle a, aujourd'hui, complètement pris fin.

B. *L'impôt du caoutchouc*. — Pour ce qui concerne les « impositions » en caoutchouc, M. Thesiger, s'appuyant sur les témoignages de MM. Armstrong, Smith, Beak, Michell, etc., déclare, dans son memorandum, que tout tend à démontrer que, dans la plupart des districts, le temps réel employé est de vingt à vingt-cinq jours par mois, la rémunération étant aussi insuffisante que pour la taxe en nourriture.

Voici, par exemple, comment il résume les constatations faites par le consul américain, M. Smith :

Le rapport de M. Smith parle du district tenu autrefois comme concession par la Société Anversoise, au nord d'Upoto. Ce rapport démontre, en résumé, qu'à N'Gali, le centre du district produisant le caoutchouc — un des plus riches du pays —, la taxe est fixée à 3 kilos par mois, la rémunération, de 43 centimes par kilo, payée comme d'habitude en marchandises, le temps mis

pour récolter la quotité de caoutchouc étant, en moyenne, de vingt à vingt-cinq jours, car les indigènes doivent voyager quatre ou cinq jours pour atteindre l'endroit où se trouvent les lianes et mettent dix à quinze jours pour collecter le montant requis. A N'Gali le consul général, américain était présent à la livraison du caoutchouc ; il remarqua que les montants appelés et notés dans les livres n'étaient pas corrects, et, comme il attirait l'attention sur ce fait, on lui répondit que la balance n'était pas juste, qu'elle marquait un kilo et demi de plus que le poids exact. Mais, « en admettant même que ce fût vrai, ajoute-t-il, les indigènes étaient trompés sans merci, car j'ai très bien vu des paniers pesant 6 1/2 à 7 kilos, taxés à 4 ou 5, et, souvent, des paniers de plus de 5 kilos taxés à 3. Je suis resté deux heures à contempler ce spectacle édifiant et, pendant ce temps, vingt ou vingt-cinq hommes avaient été conduits en prison, pour manquants¹. »

C'était, à cette époque, le lieutenant A..., de l'armée belge, qui était chef de la zone de la Mongala, parcourue par M. Smith. Sous son administration, cette zone produisait mensuellement 60 tonnes de caoutchouc, c'est-à-dire plus qu'à l'époque où elle était exploitée directement par la Société Anversoise. Mais on ne tarda pas à apprendre par quels moyens ces résultats étaient obtenus. A la suite d'une plainte des missionnaires protestants d'Upoto, le parquet ouvrit une instruction contre A... et un grand nombre de ses subordonnés. Cette instruction ne donna pas, d'abord, des résultats bien certains et on autorisa le principal inculpé à rentrer en Europe. Ce ne fut qu'après son départ, que beaucoup de témoins indigènes se décidèrent à parler, et, sur leurs dépositions, A... fut condamné par défaut à douze ans de servitude pénale, pour des faits ayant entraîné la mort de plus de soixante noirs. Le jugement déclarait que le coupable eût dû être condamné à mort, mais qu'il y avait lieu de tenir compte *de ce qu'un long séjour parmi les indigènes avait dû lui enlever tout sentiment d'humanité!*

Après le départ d'A..., cependant, et à la suite du rapport de M. Smith, des mesures furent prises pour adoucir le régime de corvée qui pesait sur les indigènes.

1. *Africa*, n° 4, 1908, 10.

Le 18 mars 1907, une circulaire de l'inspecteur d'État Gérard réduisit l'impôt à deux kilos par mois. Au mois de mars 1908, une nouvelle réduction intervint : l'impôt fut ramené à un kilo et demi par mois, ou plutôt, trois kilos pour deux mois. D'autre part, la rémunération fut portée de 43 à 53 centimes le kilo, puis réduite à 43, pour être fixée à 80 centimes depuis le mois d'août 1908.

Seulement, il ne faut pas oublier que la rémunération était payée en marchandises. Or, une circulaire du 15 mai 1908 établit une nouvelle évaluation des articles en magasin, qui comportait une majoration de 20 p. 100 pour certaines marchandises de paiement, et, par conséquent, réduisait à fort peu de chose l'accroissement de la rémunération.

Pour ce qui concerne le temps nécessaire à la récolte, on réduisit les distances à parcourir par les indigènes, de manière à les ramener à six ou sept heures au maximum. Néanmoins, à l'époque où nous passâmes dans la Mongala, les prestataires, pour faire leur trois kilos tous les deux mois, devaient rester quinze ou vingt jours dans la forêt. À vrai dire, ils n'y faisaient pas que du caoutchouc ; les incisions terminées, ils chassaient, ils récoltaient des fruits ou du miel sauvage. Le plus souvent, d'ailleurs, ils étaient loin d'apporter les trois kilos pour lesquels ils étaient taxés, et, pour les manquants, on ne leur appliquait plus guère la contrainte.

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner que la production ait diminué dans des proportions énormes. On en jugera par le tableau suivant, que nous avons dressé d'après les livres du poste de N'Galé :

Juin	1907.	4.864 kilos.
Août	—	3.700 —
Octobre	—	1.753 —
Décembre	—	2.364 —
Février	1908	2.464 —
Avril	—	2.015 —
Juin	—	891 —
Août	—	180 —

On voit que, finalement, les récoltes étaient tombées à presque rien. Aussi les chefs indigènes, dont les hommes commençaient à respirer, ne dissimulaient point leur satisfaction :

« Du temps de la Compagnie — disait l'un d'eux à notre interprète — on nous maltraitait, on nous emprisonnait, ou nous tuait. Depuis que Bula Matadi commande lui-même, on nous laisse plus tranquilles. Nous sommes contents, surtout, parce que nous ne devons plus faire autant de caoutchouc. »

Mais un autre, intervenant :

« Même comme cela, c'est encore trop, car il n'y a presque plus de caoutchouc dans la forêt. Nous devons encore être absents de nos villages pendant vingt jours tous les deux mois. Nous acceptons de donner à Bula Matadi n'importe quoi : des vivres, des lances, des porteurs, mais plus de caoutchouc. Il faut que le caoutchouc finisse : c'est notre vœu à tous¹. »

Ce vœu ne tarda point, d'ailleurs, à être exaucé car, quelques mois après notre retour, des instructions ministérielles ordonnèrent la suspension de la récolte dans les territoires de l'Abir et de l'Anversoise.

En somme, pendant la période qui suit la publication du rapport de la Commission d'enquête, jusqu'à l'annexion du Congo par la Belgique, le régime du travail forcé reste en vigueur, mais la contrainte se relâche. Les rapports des consuls anglais, et spécialement le memorandum Thesiger, constataient « une cessation des terribles atrocités qui étaient si fréquentes avant la visite de la Commission d'enquête ». Les indigènes, n'étant plus terrorisés, se moquent, dans beaucoup de districts, des billets d'avertissement que leur envoient les agents du fisc, et comme, d'autre part, les forêts, dans les régions occupées depuis longtemps, tendent à s'épuiser, la production de caoutchouc diminue dans des proportions telles que l'abolition du système devait nécessairement être mise en question

1. E. VANDERVELDE. *Les derniers jours de l'État du Congo*, p. 134.

II. — LA RÉQUISITION POUR LES TRAVAUX PUBLICS

Antérieurement au voyage de la Commission d'enquête, un grand nombre de travailleurs au service de l'État n'étaient pas des ouvriers libres, mais des réquisitionnaires, engagés de force pour un terme de trois à sept ans, et pour un salaire de 3 à 6 francs par mois, plus la nourriture.

Ce recrutement forcé, qui était plutôt exceptionnel, lorsqu'il s'agissait de faire face aux besoins ordinaires des stations, devenait, au contraire, la règle, lorsqu'une vaste entreprise, telle que la construction d'un chemin de fer ou des travaux de fortifications, obligeait l'État à se procurer un nombre considérable de travailleurs.

Lorsque la Commission d'enquête arriva, par exemple, à Stanleyville, elle y trouva, employés à la construction de la section Stanleyville Ponthierville du chemin de fer des Grands Lacs, trois mille ouvriers recrutés par ordre supérieur dans la Province Orientale et dont quelques-uns seulement étaient en possession d'un contrat régulier. Elle demanda aux autorités locales comment étaient recrutés les autres, et, après des explications embarrassées, obtint cette réponse : « Ce sont des rebelles ».

La Commission d'enquête fit immédiatement observer que la loi congolaise ne prévoyait pas, et n'admettait pas ce régime de travail forcé, sans jugement et, pour mettre fin à cette violation de la loi, tout en assurant l'exécution des grands travaux d'utilité publique, elle suggéra que l'État devrait proclamer l'obligation pour l'indigène de participer à ces travaux : « Dans un pays neuf — disait-elle dans son rapport — ce devoir est aussi impérieux que celui qui incombe à tous les citoyens de concourir à la défense du territoire ».

En conséquence, la Commission proposait de faire deux parts parmi les hommes soumis à la conscription :

Les uns serviraient dans la Force publique, les autres seraient

employés à de grands travaux d'intérêt public, dont les indigènes eux-mêmes doivent recueillir le bénéfice immédiat, tels que la construction de chemins de fer et de routes. Bien entendu, ces travaux devront être indiqués par la loi d'une façon nette et précise, et il devra être interdit, sous les peines les plus sévères, de donner aux individus, ainsi recrutés un autre emploi que celui qu'elle prévoit, notamment de les utiliser pour l'exploitation du Domaine. Le contingent de ces travailleurs sera également fixé par la loi et ne dépassera pas les limites de la stricte nécessité. Le terme de service obligatoire sera pour eux beaucoup plus court que pour les soldats (3 ans au maximum) et la rétribution sera la même que celle des travailleurs volontaires de la région¹.

C'est à la suite de ces propositions qu'intervint le décret du 3 juin 1906, divisant le contingent annuel de milice en deux sections, comprenant dans la deuxième section les travailleurs nécessaires à l'exécution des travaux décrétés d'utilité publique et astreignant ces travailleurs à une durée maximum de service, non de trois ans, mais de cinq ans, pouvant être effectuée en une ou plusieurs périodes.

A peine ce décret était-il mis en vigueur, que le gouvernement décrétait d'utilité publique, non seulement les travaux du chemin de fer des Grands Lacs, mais ceux des mines d'or de Kilo, appartenant à la Fondation de la Couronne, dont il était difficile, cependant, de prétendre que les indigènes « devaient en recueillir le bénéfice immédiat ».

Il est vrai que lors de la reprise du Congo, en 1908, M. E. Vandervelde ayant demandé comment étaient exploitées les mines de Kilo, le gouvernement belge répondit que ces travaux miniers n'occupaient que la main-d'œuvre volontaire.

Mais, en réponse à cette affirmation, M. Vandervelde produisit une circulaire du Gouverneur général, non publiée, en date du 23 octobre 1906, disant :

J'ai l'honneur de vous faire parvenir copie de mon ordonnance en date de ce jour qui autorise le recrutement forcé des travailleurs nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt public. Vous

1. *Bulletin officiel*, 1905, n° 9 et 10, p. 259.

considérerez comme tels les travaux du chemin de fer des Grands Lacs et ceux des mines de Kilo. (S.) Wahis.

Or, ce recrutement forcé était fait pour cinq ans, et aucune trace n'existant d'un arrêté ou d'une ordonnance annulant celle de baron Wahis, il est malaisé de comprendre comment, deux ans après, les réquisitionnaires de 1906 avaient pu se transformer en travailleurs libres.

Quoi qu'il en soit, le contingent des travailleurs d'utilité publique fut de 2.000 hommes en 1906, de 2.500 en 1907, de 2.000 en 1908, et, comme don de joyeux avènement, au lendemain de la reprise. M. Renkin, ministre des Colonies, soumit à l'avis du Conseil colonial un projet de décret portant le contingent à 2.575 travailleurs, pour les chemins de fer des Grands Lacs et pour la route d'automobiles de l'Uele.

Ce ne fut pas sans une vive opposition que le Conseil colonial émit un avis favorable.

M. Herbert Speyer, qui, depuis son entrée au Conseil colonial, y a toujours défendu, avec une admirable ténacité, les intérêts des populations indigènes, se prononça contre le projet. M. Tournay-Dutilleux l'appuya. D'autres membres ne consentirent à donner leur approbation qu'en annonçant l'intention de réclamer, à bref délai, la réforme complète du système.

Ce fut le cas, par exemple, pour M. Diederich, ancien inspecteur de l'agriculture au Congo, qui s'exprima en ces termes :

Je n'ai pu me résoudre à approuver le décret organisant le recrutement des travailleurs que sous la réserve de saisir le Conseil d'un projet indiquant nettement quelles étaient les réformes les plus urgentes, les plus nécessaires à introduire dans le régime actuellement en vigueur. Cela me paraissait tout naturel. J'entendais ainsi protester autant contre le système de recrutement que contre ses modes d'exécution. Car, vraiment, vous paraissez ne pas savoir que le travail forcé entraîne le recrutement forcé, et c'est, en réalité, la capture de l'indigène, avec tout son cortège d'horreurs. Je sais, pour l'avoir vu, comment les choses se passent.

Il est vrai que d'autres membres soutinrent, au contraire, que, dans beaucoup de districts, la capture des indigènes était inutile parce que les chefs se chargeaient de fournir aux autorités les travailleurs requis.

Le commandant Dubreucq, notamment, ancien commissaire du district de l'Équateur, dit :

« Ce recrutement des travailleurs, pour les travaux des Grands Laes, c'est moi qui l'ai fait en partie et je tiens à vous dire dans quelles conditions il y a été procédé. Nous avons établi le rôle des prestations à répartir entre les diverses chefferies. Les chefs ont été prévenus du contingent total qu'ils avaient à nous fournir et ce sont eux qui se sont mis à recruter les travailleurs. Ils les ont trouvés dans la troisième catégorie de la population, c'est-à-dire parmi les esclaves ».

Et, immédiatement, un missionnaire, le P. Declercq, corrobora ces explications :

Ce qui vient d'être dit par le commandant Dubreucq pour la région de Coquilhatville, je puis le confirmer pour la région du Kasai. Les travailleurs sont recrutés dans la catégorie des esclaves. Ils n'ont pas de femmes, et sont heureux d'aller travailler, parce qu'ils savent que les blancs leur permettront d'en avoir une et de fonder une famille¹.

De cet ensemble de déclarations, il résulte donc que, pour se procurer des travailleurs par réquisition, le gouvernement faisait procéder directement à leur capture ou, par l'intermédiaire des chefs indigènes, se procurait des esclaves, qui étaient envoyés pour cinq ans sur les chantiers de travaux publics.

Pareil régime pouvait-il être maintenu, après que la Belgique eut repris le Congo ?

C'est la question que posèrent MM. Vandervelde et Royer, par une interpellation adressée au Ministre des Colonies (16 et 31 mars 1909).

Les interpellateurs s'attachèrent, d'une part, à établir que

1. Voir *Annales parlementaires*. Chambre des Représentants. Session de 1908-1909. Séances des 6 et 31 mars 1909.

les travaux du chemin de fer des Grands Lacs étant exécutés par l'État, mais pour le compte d'une société particulière, la Compagnie des Grands Lacs, le décret était contraire à la loi coloniale qui interdit le travail forcé pour le compte de particuliers. D'autre part, ils insistèrent sur le fait que le régime en vigueur était en opposition complète avec les idées exprimées en 1905 par la Commission d'enquête.

Le rapport de la Commission, en effet, subordonnait à deux conditions essentielles l'admissibilité de la réquisition en matière de travaux publics :

- a) Le terme de service devait être beaucoup plus court que pour les soldats : trois ans au maximum.
- b) Les travaux devraient être de nature à procurer aux indigènes un bénéfice immédiat.

Or, sous le régime du décret de 1906, les recrutements se faisaient pour un terme de cinq ans, et, d'autre part, si l'on pouvait soutenir que les travaux de la route d'automobiles de l'Uele ou du chemin de fer des Grands Lacs étaient de nature à procurer un bénéfice immédiat aux indigènes d'alentour, cet argument perdait toute portée lorsque le recrutement — comme c'était le cas — s'effectuait dans tous les districts du Congo.

D'après le texte même du décret, en effet, le contingent pour 1909 était réparti de la manière suivante : Province Orientale (1.000); Aruwimi (100); Ubangi (100); Ba'ngala (100); Équateur (150); Kasai (325); Lac Léopold II (75); Stanley Pool et Kwango (100); Matadi et Cataractes (150).

Plus de la moitié des réquisitionnaires, donc, étaient recrutés en dehors de la région où s'effectuaient les travaux. Certains d'entre eux, et notamment ceux des districts du Stanley Pool, du Kwango, de Matadi, des Cataractes devaient faire plus d'un mois de voyage à pied, en chemin de fer, puis dans l'entrepont des bateaux du fleuve, avant d'être amenés sur les chantiers; et, dans une lettre qu'il m'adressait à cette époque, un officier belge, ayant séjourné longtemps au Congo, et y

ayant exercé des fonctions importantes, décrivait, en ces termes, la situation des travailleurs ainsi transportés :

« Vous savez, pour l'avoir vu, comment voyagent ces malheureux sur le fleuve. Entassés sur le pont inférieur le jour, jetés parfois parmi les herbes humides, à la rive, le soir — on ne s'arrête pas toujours à un poste —, ils grelottent pendant les heures de nuit et doivent précipitamment se rembarquer à cinq heures du matin. »

Faut-il s'étonner que, dans ces conditions, craignant d'être envoyés pour cinq ans, à 1.500 ou 2.000 kilomètres de chez eux, dans un pays où le climat, les conditions de vie, le régime alimentaire sont très différents du leur, beaucoup d'indigènes, menacés par le recrutement, prenaient la brousse et devaient être capturés par la Force publique !

Le ministre des Colonies, il est vrai, contesta qu'il en fût ainsi, en se fondant sur les discours prononcés au Conseil colonial par MM. Dubreucq et De Clercq ; mais M. Vanderelde produisit, indépendamment de nombreux extraits de rapports consulaires anglais, le passage suivant d'un rapport de M. Grébant de Saint-Germain, alors substitut à Stanleyville, depuis faisant fonctions de procureur général, en date du 2 février 1905, établissant que, même après le passage de la Commission d'enquête, on recourait à la capture des indigènes pour les travaux publics :

De nombreux et importants travaux sont actuellement entrepris par l'État dans la Province Orientale : outre les travaux ordinaires et courants, je citerai le chemin de fer des Grands Lacs, les recherches minières dans le Haut Kuri, les travaux de fortification

Tout cela demande un formidable personnel. Vouloir le recruter, l'engager avec le décret du 8 novembre 1888 (décret sur les engagements volontaires) serait une utopie. Les appels au travail volontaire ont peu d'écho chez le noir indolent, surtout lorsqu'il doit se rendre loin de ses foyers.

De là la nécessité, si l'on veut voir les travaux s'exécuter, de recourir à des moyens arbitraires. Les gens sont pris de force, amenés sur les travaux, ou les maintient la peur du fouet et de

la prison. Plus tard, il est vrai, un certain nombre, prenant goût à leur genre de vie, restent librement.

On était d'accord pour admettre, en effet, que ceux parmi les noirs qui résistaient aux épreuves du voyage et parvenaient à s'adapter au milieu nouveau, étaient convenablement payés, nourris et traités par l'administration du chemin de fer des Grands Lacs. Néanmoins, leurs salaires étaient inférieurs à ceux qu'eussent obtenus des travailleurs libres; la contrainte restait à la base du système, dans des conditions particulièrement inacceptables, et, sur ce point, le ministre ne put que plaider les circonstances atténuantes. Il prit d'ailleurs l'engagement de réaliser, à titre provisionnel, les réformes suivantes, qui avaient été réclamées par le Conseil colonial : 1° paiement des travailleurs en argent; 2° double ration, lorsque le travailleur vivrait avec une femme; 3° réduction à trois ans de la durée du temps de service.

Pour le surplus, le ministre se réservait de prendre des mesures définitives, à son retour du voyage qu'il allait faire au Congo.

En somme, le système du travail forcé, que nous venons de décrire, aura duré vingt ans, et il ne fallut pas moins de dixans, pour que les horreurs qu'il engendrait, soient portées, avec des preuves irrécusables, à la connaissance du public.

Au Congo même, des voyageurs traversaient le pays, sans rien voir; des missionnaires, tels que Grenfell, séjournaient sans rien connaître que par ouï-dire, et sans croire à autre chose que des crimes individuels.

Cela serait incompréhensible si, dans toutes les parties du territoire, le système avait été appliqué avec la même rigueur, avec les mêmes excès.

Mais on sait, maintenant, par la mise au jour de certaines circulaires confidentielles, que l'État prenait ses précautions et faisait preuve, dans l'application de ses décrets, d'un ingénieux opportunisme.

Partout où il eût été dangereux de tendre la corde outre mesure — aux frontières, aux alentours des missions, sur les lignes de communication, — ordre était donné aux agents de se bien tenir et de ne pas trop exiger des indigènes.

C'est ainsi qu'une circulaire du gouverneur général Wahis, du 10 novembre 1900, relative aux frontières, disait :

« Il est recommandé d'une façon spéciale aux chefs de postes frontières de traiter avec bienveillance leurs travailleurs et indigènes... Dans les postes frontières, le rôle politique à exercer doit dominer toute autre considération, et *il ne faut pas, à l'extrême limite de l'État, lever les impôts en nature*. On se bornera aux échanges que les indigènes viendraient volontairement proposer et auxquels il serait nécessaire de consentir, dans l'intérêt des bons rapports réciproques. »

Pareilles instructions s'expliquent d'elles-mêmes : il convenait de se montrer sous un jour favorable aux officiers étrangers, et de ne pas donner aux indigènes la tentation de passer sur le territoire d'autres colonies.

Mais bien plus curieux et plus caractéristiques étaient les ordres donnés, quelque temps après, par le vice-gouverneur général Fuchs, aux agents qui opéraient aux abords d'une mission.

Ce haut fonctionnaire avait, le 14 mars 1903, envoyé à tous les commissaires de district une circulaire confidentielle insistant *pour que l'autorité administrative évite, plus encore dans le voisinage des missions, notamment des missions protestantes, que partout ailleurs, tout ce qui pouvait être taxé de procédés violents à l'égard des indigènes*.

Mais comprenant, après coup, l'impression que ferait pareil document, s'il venait à être divulgué, M. Fuchs fit une nouvelle circulaire confidentielle, le 23 octobre 1903, disant que le texte de la première pouvant offrir prise à une critique malveillante, il convenait de le rectifier et de lire :

« Si les procédés irréguliers, qui doivent être poursuivis n'importe où ils se produisent, sont fâcheux partout, ils le sont spécialement dans les environs des missions, — *les mis-*

sionnaires protestants, particulièrement, étant toujours à l'affût de ce qui pourrait nuire à l'État, et à la recherche de griefs contre lui¹ ».

L'État, au surplus, ne craignait pas seulement l'œil des missionnaires.

Il avait la même attitude et se résignait à filer doux, provisoirement, lorsque les indigènes étaient eux-mêmes en mesure de se faire respecter.

Nous n'en donnerons pour preuve que cet extrait d'une lettre du secrétaire général Liebrechts, datée de Bruxelles 12 septembre 1904, qui est un exemple remarquable de la cautèle du gouvernement congolais, dans ses rapports avec les chefs qu'il ne se croyait pas capable de réduire :

Les intérêts que nous avons à défendre dans l'Enclave et les régions orientales et septentrionales du bassin de l'Uele, exigent impérieusement que nous évitions de nous créer à la base de l'Uele des difficultés qui gêneraient notre action dans les régions susvisées. Nous devons donc continuer à l'égard des sultans Semio, N'Sasa et Djabir, une politique de temporisation, et chercher par une action habile et prévoyante à nous concilier ces sultans. Ce n'est qu'au moment opportun qu'il faudra saisir une bonne occasion pour faire comprendre plus énergiquement qu'il nous a été permis de le faire jusqu'ici, l'obligation de ces sultans de secourir plus largement les efforts du Gouvernement.

Peut-être, en lisant ces lignes, des geus qui n'ont pas l'esprit colonial, se demanderont-ils d'où procédait cette obligation des sultans de secourir les efforts du gouvernement congolais, et trouveront-ils que cette politique fabienne était totalement dépourvue de la plus élémentaire loyauté.

Tout au moins, a-t-elle eu ce résultat que les populations de l'Uele ont échappé, dans une large mesure, au régime du travail forcé et qu'aujourd'hui encore, leur prospérité relative fait contraste avec la misère et la dépopulation des provinces centrales de la colonie.

1. Circulaire confidentielle, n° 4469.

CHAPITRE IV

LE COMMERCE AU CONGO ET LES SOCIÉTÉS PRIVÉES

Le monopole, quelle que soit sa forme, est une taxe levée sur ceux qui travaillent au profit de la faimantise, sinon de la rapacité.

STUART MILL.

Si rigoureuse qu'ait été la conception domaniale de l'Etat du Congo, elle n'a pu aller jusqu'à refuser aux indigènes la jouissance de produits qu'ils utilisent depuis longtemps comme objets de consommation ou d'échange, tels que les fruits du palmier élaïs. Dans le Mayumbe, par exemple, où les palmiers fournissent aux habitants des matériaux de construction pour leurs huttes, de l'huile de palme pour leur cuisine, du vin de palme (*malafu*) pour leurs fêtes, de l'huile ou des amandes pour leurs échanges, la concession de terres, en pleine propriété, à des planteurs de cacao, n'empêche pas que ces derniers laissent aux gens des villages le droit d'exploiter, pour leur compte, les palmiers qui se trouvent sur leur domaine¹.

Comme je demandais un jour à l'un d'eux pourquoi il ne se déclarait pas propriétaire de ces palmiers comme l'Etat se déclarait propriétaire des lianes à caoutchouc : « Je m'en garderais bien — répondit-il — car, indépendamment de toutes autres considérations d'ordre plus élevé, si je faisais cette sottise, j'éloignerais ma main-d'œuvre, qui s'empresserait de

¹ Il n'a été exporté du Bas Congo en 1908, 2.102.673 kilog. d'huile et 5.627.613 kilog. d'amandes. Depuis quelques années, la production reste stationnaire, en grande partie à cause de la déféctuosité des moyens de communication. Voir Annexe au *Bulletin officiel* du Congo belge du 6 mai 1910. Le commerce dans le district du Bas Congo (zone de Bomä).

décamper vers les régions où les fruits du palmier appartiennent au premier qui grimpe sur l'arbre pour y travailler. »

C'est donc le caractère accessoire, au point de vue commercial, de l'exploitation des palmiers qui a contribué le plus largement à en laisser la libre disposition aux indigènes.

Mais il en allait autrement pour des produits de grande valeur comme le caoutchouc, et c'est ce qui explique que, même dans les régions ouvertes « officiellement » au commerce libre, les particuliers aient fait tout ce qu'ils aient pu pour établir un régime de monopole et de contrainte, plus ou moins analogue à celui qui avait été établi par l'État.

A cet égard, rien n'est plus caractéristique que l'histoire de la célèbre Compagnie du Kasai (C. K.).

On se souvient que le décret du 30 octobre 1892 divisait les terres dites vacantes en trois zones, dont l'une devait être abandonnée à l'exploitation par des particuliers. Cette zone comprenait, notamment, le bassin du Kasai, très riche en caoutchouc. Mais, en réalité, le bassin du Kasai ne fut pas ouvert au commerce libre. Une quinzaine de sociétés, seulement, furent autorisées à y acquérir de petits espaces de terrain : elles créèrent des factoreries et commencèrent à acheter du caoutchouc aux indigènes.

Sous ce régime, et malgré la limitation de la concurrence, les prix ne tardèrent pas à s'élever à un taux fort avantageux pour les récolteurs, mais qui réduisait à peu de chose le bénéfice des sociétés commerciales. Aussi, lorsqu'en 1901, le décret du 30 octobre 1892 devint caduc, l'État et les sociétés commerciales se mirent d'accord pour soumettre la région du Kasai à un régime nouveau : la C. K. fut constituée ; les sociétés établies dans la région renoncèrent, à son profit, à tout commerce d'importation ou d'exportation, notamment celui de l'ivoire et du caoutchouc, pendant une durée de trente ans. De son côté, l'État, qui prenait la moitié des actions et se réservait la nomination d'une partie des administrateurs, concédait à la C. K. le droit de récolter le caoutchouc et autres

produits des forêts domaniales du Kasai pendant le même laps de temps¹.

A peine la nouvelle Compagnie était-elle constituée que, forte de son monopole de fait, elle donnait pour instructions à ses agents de réduire les prix payés aux indigènes sous le régime de la concurrence, et ne plus leur donner que 50 centimes, 1 franc au maximum par kilogramme de caoutchouc.

Mais, dès l'instant où l'on diminuait ainsi l'intérêt des récolteurs à faire un travail que l'éloignement des lianes exploitables rendait de plus en plus pénible, il devenait nécessaire de suppléer, par une certaine contrainte, au déficit de la rémunération.

Aussi, les indigènes et les missionnaires protestants établis à Lueho et à Ibanje ne tardèrent pas à accuser la Compagnie de recourir, directement ou indirectement, au travail forcé, et, en 1905, la Commission d'enquête résuma, de la manière suivante, les témoignages qu'elle avait reçus à ce sujet :

Dans la plus grande partie du bassin du Kasai..., les nombreuses sociétés qui s'y étaient installées, se sont syndiquées, supprimant ainsi la concurrence, et ont formé la Compagnie du Kasai (C. K.). Celle-ci, qui a été réorganisée sur la base d'une société congolaise, n'a néanmoins pas reçu de concession proprement dite, comme l'Abir ou la Société Anversoise. Ses représentants n'ont pas davantage été commissionnés pour lever l'impôt. Elle ne peut donc récolter le caoutchouc et les autres produits de la forêt qu'en traitant directement avec l'indigène.

Mais si, en droit, l'indigène est entièrement libre de récolter ou de ne pas récolter, de vendre ou de ne pas vendre de caoutchouc, en fait il se trouve, tout au moins dans le bassin du Sankuru, indirectement contraint de se livrer à la récolte de ce produit. En effet, il est assujéti à l'impôt vis-à-vis de l'État. Or, cet impôt doit être payé dans la monnaie locale appelée *croisette* ; et cette monnaie, le noir ne peut se la procurer que chez les factoriens, qui lui réclament du caoutchouc en échange.

Indépendamment de cette contrainte, on nous signale différents abus auxquels donne lieu le système. La quantité de caoutchouc

1 On trouvera les statuts de la C. K. dans les *Documents parlementaires* de la Chambre des Représentants, 1907-1908, p. 416.

que la Compagnie exige, en échange d'une croisette, est plus ou moins laissée à l'arbitraire. De plus, le factorien, qui sait, ou qui pressent que l'indigène ne travaillera plus à partir du jour où il se sera procuré le nombre de croisettes suffisant pour payer son impôt, a soin, la plupart du temps, de rémunérer d'abord l'indigène en marchandises quelconques, autres que des croisettes¹.

La Compagnie, au surplus, protesta vivement contre ces accusations. Elle ne manqua pas de faire observer que la Commission d'enquête n'était pas venue dans le Kasai et n'avait parlé que par ouï-dire.

Mais, à peine l'émotion causée par le rapport de la Commission commençait-elle à se dissiper, que de nouvelles plaintes se produisirent. En janvier 1908, un missionnaire américain d'Ibanje, M. Sheppard, écrivit, dans le bulletin de sa mission, le *Kasai Herald*, un article intitulé : « Au pays Bakuba », où il affirmait que les sentinelles armées de la C. K. contraignaient les indigènes à faire du caoutchouc, pour une rémunération insuffisante.

Quelques mois après, le consul général anglais Thesiger venait au Kasai et, conduit par M. Sheppard, faisait, surtout dans la région d'Ibanje, une enquête sur la condition des indigènes et les méthodes de la C. K.

A son retour, il publia un rapport au gouvernement anglais, dans lequel il accusait formellement la C. K. de recourir illégalement au travail forcé, de détacher dans les villages du pays Bakuba des capitans armés de fusils à piston, de contraindre le roi Lukengu à faire des expéditions à main armée pour lever les taxes en caoutchouc.

Cette fois encore, la Compagnie se répandit en dénégations. Elle fit même un procès au rév. Sheppard et au rév. Morrison, chef de la presbytérienne de Luebo, qui avait repris et précisé les accusations de son collègue. Mais, au cours des débats qui eurent lieu devant le tribunal de Léopoldville, en septembre 1909, elle fut obligée de reconnaître que des abus

1. *Bulletin officiel*, 1905, nos 8 et 9, p. 234.

avaient pu se produire et se borna à soutenir qu'elle ne les avait ni provoqués ni tolérés. Le jugement, qui la débouta de son action, déclara que Sheppard n'avait pas seulement usé de son droit, mais fait son devoir de missionnaire chrétien, en faisant connaître l'existence d'abus qui étaient de véritables crimes commis contre la liberté du travail des indigènes¹.

A supposer, d'ailleurs, qu'il eût été possible de récuser le témoignage de Sheppard ou du consul Thesiger, parlant, non par ouï-dire, mais d'après leurs constatations personnelles, on aurait dû, encore, admettre, *a priori*, que des abus étaient inévitables, étant donné le mode de rémunération des agents de la C. K., comme d'ailleurs de toutes les sociétés congolaises.

Jusque dans ces derniers temps, en effet, ces agents recevaient un traitement, trop bas pour les déterminer, à lui seul, à se rendre en Afrique, plus des primes proportionnelles aux quantités de caoutchouc livrées par les indigènes.

Comment veut-on que, dans ces conditions, des hommes, dont la moralité moyenne était plutôt inférieure à celle des agents de l'État, ne se soient pas laissés entraîner à commettre des abus, ou à en laisser commettre par leurs subordonnés noirs, alors surtout que le pays n'était pour ainsi dire pas occupé, et que l'État, sauf dans quelques postes, laissait le champ libre à la C. K. ?

Depuis le rapport Thesiger et le procès de Léopoldville, au surplus, la situation dans le Kasai s'est grandement améliorée. Des magistrats ont parcouru le pays. Nombre d'agents ont été poursuivis. Le système des primes a été supprimé, ou plutôt, remplacé par un système d'allocations, semblable aux « allocations de retraite de l'État ». Le gouvernement a pris des mesures pour rendre plus effective l'organisation administrative et judiciaire de la région.

En janvier 1910, une jeune dame anglaise, appartenant à une famille de missionnaires, qui venait de passer plusieurs

1. *Journal des tribunaux*, 1909, p. 4268. Civ. Léopoldville, 4 octobre 1909. Compagnie du Kasai contre les docteurs Sheppard et W.-M. Morrison. Plaid. Me Vandermeeren et Émile Vandervelde.

mois chez le grand chef Lukengu, « roi » des Bakubas, m'écrivait :

La Compagnie du Kasai a voulu faire produire du caoutchouc par un peuple qui ne voulait se livrer à aucun travail autre que ses occupations traditionnelles. Elle gagna Lukengu, qui enrôla un certain nombre de capitas, pour faire du caoutchouc. Mais les récoltes furent relativement faibles. Le « roi » lui-même nous a dit : Oui, depuis longtemps, la Compagnie du Kasai nous disait, tout le long du jour : caoutchouc ! caoutchouc ! Nous étions fatigués du caoutchouc. Notre peuple n'a pas le cœur à faire du caoutchouc. Mais, il y a dix lunes, un Bula Matadi est venu, et nous a dit que nous ne devions faire du caoutchouc que si nous le voulions bien. Notre peuple a été très content, et a dit : Merci ! Merci ! Et, maintenant, il ne fait plus de caoutchouc.

Depuis, le docteur Sheppard lui-même, ainsi que le docteur Morrison, m'ont confirmé que la situation avait complètement changé chez les Bakubas et que, dès à présent, la prospérité renaissait dans leurs villages.

Je suis heureux de dire — écrivait M. Morrison, le 28 mars 1910 — qu'il n'y a plus, pour autant que je le sache, de contrainte pour le caoutchouc au pays Bakuba. Nous espérons sincèrement qu'elle ne renaîtra pas sous d'autres formes. On fait courir le bruit que le gouvernement se propose d'imposer une taxe de 24 francs à tous les adultes, hommes ou femmes. Je ne sais si c'est vrai. Comme il n'y a pour ainsi dire pas de monnaie en circulation dans ces parages, je crains fort que ce soit, de nouveau, le caoutchouc obligatoire.

Hâtons-nous d'ajouter qu'il n'est pas question de taxer les indigènes au taux de 24 francs. Un décret récent, dont nous parlerons plus loin, fixe à 12 francs le maximum de l'impôt pour les hommes, avec 2 francs d'impôt supplémentaire par femme, pour les ménages polygames.

D'autre part, conformément aux déclarations faites par le ministre des Colonies, à son retour du Congo, le bassin du Kasai se trouve compris dans la zone ouverte, depuis le 1^{er} juillet 1910, au commerce libre.

Reste à savoir si l'introduction de ce régime de liberté

commerciale sera plus effective qu'en 1892 et si la C. K., à défaut d'un monopole de droit que le gouvernement lui conteste, et lui a toujours contesté¹, ne conservera pas une situation de fait qui rendra toute concurrence impossible.

Si nous avons parlé longuement de la C. K., c'est qu'elle est la plus importante et la plus représentative des sociétés commerciales qui n'aient pas reçu, comme l'Abir ou l'Anversoise, le droit de lever l'impôt et, par conséquent, de contraindre les indigènes au travail.

Mais ce serait une erreur de croire que d'autres sociétés du même genre n'aient pas, elles aussi, donné prise à des critiques, et commis, ou laissé commettre de graves abus.

A la fin de 1909, par exemple, les révélations du Dr Doerpinghaus, au sujet des agissements de la *Société anonyme belge du Haut Congo* (S. A. B.) dans la Busira, vinrent enlever leurs dernières illusions à ceux qui pouvaient croire encore à l'existence, au Congo, d'oasis où le travail du caoutchouc était réellement libre². Il fut établi que, contrairement aux instructions qui leur venaient d'Europe, des agents de la S. A. B., dont les traitements étaient, eux aussi, complétés par des primes, donnaient à croire aux indigènes qu'ils étaient obligés à faire du caoutchouc ou du copal, et se livraient à des violences s'ils se refusaient au travail. Sur la plainte du Dr Doerpinghaus, plusieurs d'entre eux furent, de ce chef, condamnés à des peines sévères par le tribunal de Coquilhatville.

En somme, la contagion de l'exemple fut telle que, partout, même dans les zones dites de liberté commerciale, les procédés de contrainte employés par l'État trouvèrent des imitateurs. D'autre part, il n'est pas douteux que, malgré le maintien des

1. En 1905 et 1906, notamment, des commerçants ont été, avec l'autorisation du gouvernement, acheter de l'ivoire dans le district du Kasai. Lorsque, plus tard, la C. K. se plaignit de la présence de colporteurs sur son territoire, on lui opposa le silence qu'elle avait gardé antérieurement.

2. Dr W.-Z. DOERPINGHAUS, *Deutschlands Rechte und Pflichten gegenüber den Belgische Congo*, pp. 36 et suiv. Berlin, 1909.

Concessions, l'introduction du commerce libre dans le Domaine de l'État — à supposer qu'elle soit effective — aura des conséquences heureuses, même pour les indigènes établis sur les territoires concédés : étant donné, en effet, que les compagnies concessionnaires n'ont plus aucun moyen de contrainte, rien ne les empêchera, s'ils y trouvent avantage, de vendre le caoutchouc aux colporteurs qui feront le trafic dans les régions voisines.

C'est déjà ce qui se passe dans le district du Stanley Pool, où les noirs établis dans la concession de l'*American Congo Company* trouvent le moyen d'obtenir du commerce libre, 3 francs le kilo pour le caoutchouc d'herbes, 5 francs le kilo pour le caoutchouc de lianes, et, dans ces conditions, n'apportent rien, ou presque rien, dans les postes de la Société concessionnaire, qui ne leur offre que des prix insuffisants. Celle-ci ne fait guère plus de deux tonnes par mois, ce qui n'est même pas assez pour payer ses agents, et se montre, paraît-il, disposée à échanger sa concession, qui ne vaut plus rien, contre un petit nombre d'hectares en pleine prospérité.

Il va de soi que, dans de grandes concessions comme l'Abir, les indigènes des parties centrales auront plus de peine, si l'exploitation reprend, à échapper aux prix du monopole de la Compagnie. Mais il est probable, néanmoins, que le jour où ils sauront que l'on paie des prix plus élevés dans la zone de liberté commerciale, le caoutchouc passera de mains en mains, par une série de transactions entre les noirs, jusqu'aux endroits où il se vendra le mieux.

C'est ainsi que, les concessions ayant perdu la plus grande partie de leur valeur, le moment viendra, peut-être, où les sociétés à monopole s'estimeront heureuses d'obtenir, en échange d'un privilège périmé, la pleine propriété d'une faible partie de leur territoire, pour y faire des plantations.

CHAPITRE V

LES RÉSULTATS DU RÉGIME LÉOPOLDIEN

Auferre, trucidare, rapere falsis nominibus imperium,
atque ubi solitudinem faciunt, pacem appellant.

TACITE.

On n'essaie plus de défendre, aujourd'hui, le système d'exploitation créé au Congo par le roi Léopold II.

Ceux même qui, jadis, furent les plus opiniâtres soutiens de la politique royale, se bornent à plaider les circonstances atténuantes. M. Jules Van den Heuvel, par exemple, au lendemain de la mort du Souverain, dont il fut le ministre, consacrait ces lignes significatives aux procédés de l'État Indépendant :

Après avoir épuisé les stocks d'ivoire, on eut recours à l'impôt, et à l'impôt en travail, obligeant le nègre à recueillir une certaine quantité de caoutchouc. Le principe de cet impôt pouvait se justifier : n'avons-nous pas vu les corvées admises par la plupart des législations des États européens, lorsque ceux-ci étaient dans une période moins avancée qu'aujourd'hui ? *Mais le Roi commit la faute grave de ne pas assurer suffisamment une organisation prudente et une perception modérée de cet impôt*¹.

On passa donc condamnation, quitte à soutenir que si l'œuvre royale, trop hâtivement poursuivie, devait inévitablement offrir des lacunes, des défauts et des abus, elle n'en fut pas moins, en fin de compte, bienfaisante et digne d'admiration.

La Commission d'enquête — dit encore M. Van den Heuvel —

1. VAN DEN HEUVEL. *Le Correspondant*, 1910, p. 25 : Léopold II.

semble avoir porté un jugement très équitable lorsque, après avoir détaillé ses reproches, et signalé les réformes nécessaires, elle a rendu hommage à l'œuvre accomplie — œuvre magnifique — qui avait délivré le noir de la traite, qui le sauvait du cannibalisme et du fléau de l'alcool, qui l'aidait à lutter contre la terrible maladie du sommeil et qui le mettait en communication avec une civilisation plus élevée.

Il y a beaucoup de choses très discutables dans cette série d'affirmations.

Certes, quand l'histoire jugera le Souverain de l'État du Congo avec le recul nécessaire, elle fera la part du bien et du mal; et le jour où la Belgique aura fait table rase du travail forcé et du système de servage établi en 1892, il restera, en définitive, cette très grande chose que, roi constitutionnel d'un petit pays, qui lui marchandait longtemps son concours, Léopold II sut, par son initiative, sa volonté tenace, sa diplomatie sagace, créer *ex nihilo*, l'un des plus vastes empires coloniaux des temps modernes.

Mais que, tout bien pesé, et malgré l'évidence des fautes commises, les indigènes du Congo aient eu à se féliciter de la création de l'État Indépendant, c'est, pour le moins, une question, et une question très complexe, à laquelle on ne peut se contenter de répondre par quelques phrases grandiloquentes sur l'abolition de la traite, le refoulement du cannibalisme, la prohibition de l'alcool ou les bienfaits de la civilisation.

La traite a été abolie : c'est en grande partie vrai, bien que des marchands d'hommes, venant de l'Angola, la pratiquent encore dans le Haut Kasaï; mais, si les Congolais ne connaissent plus les horreurs de la traite, ils ont subi pendant quinze ans les atrocités du « caoutchouc rouge », et nous n'oserions pas jurer qu'à certains moments, les Belges ne leur aient pas fait regretter les Arabes.

Le cannibalisme a été refoulé et ne se pratique plus ouvertement; le fléau de l'alcool a reculé dans le Bas Congo, et l'État Indépendant a appliqué, plus rigoureusement qu'on ne l'a fait dans d'autres colonies, les actes internationaux qui

défendent d'importer des boissons alcooliques dans le bassin du haut fleuve¹ ; nul plus que nous ne s'en félicite ; mais, en revanche, les indigènes ont appris à connaître la prostitution, la syphilis — introduite par les Européens, d'un côté, par les Arabes, de l'autre — et, surtout, cette effrayante maladie du sommeil, localisée jadis dans quelques parties du Bas Congo, et dont la propagation dans tout le pays, le long des routes et des rivières, a été le résultat de l'occupation européenne et du développement des transports.

M. Van den Heuvel, il est vrai, fait un mérite à l'État d'avoir aidé les populations à se défendre contre le mal. Que n'a-t-il pu voir les installations misérables des lazarets ou, brutalement et presque toujours inutilement, on interne les infortunés qui en sont atteints ?

Quant au fait d'« avoir été mis en communication avec une civilisation plus élevée », c'est précisément un des problèmes les plus angoissants de la colonisation moderne, même quand elle adopte les méthodes les plus libérales et les plus humaines, que de savoir si c'est un bien ou un mal pour des indigènes que d'être mis en contact avec une civilisation plus élevée.

Si on les consultait à ce sujet, nul doute que la plupart d'entre eux ne répondent négativement.

Lorsque Harry Johnston visitait le Haut Congo, en 1883, les noirs lui disaient :

« Laissez-nous tranquilles. Nos coutumes peuvent vous paraître mauvaises, mais laissez-nous tranquilles. Restez dans votre pays, comme nous restons dans le nôtre². »

Ce n'est certes pas le régime Léopoldien qui les a fait changer d'avis.

J'entends encore, dans la Mongala, les chefs Budjas qui nous disaient, avec une sympathique franchise :

1. On me signale que, notamment dans le Kasai, beaucoup d'Européens introduisent, en contrebande, de l'absinthe.

2. SIR HARRY JOHNSTON, *Grenfell*, 1, p. 374

« Le caoutchouc est fini. Vous n'avez donc plus rien à faire ici. N'allez-vous pas vous en aller, maintenant ? »

Dans le *Mouvement des Missions catholiques au Congo*, de septembre 1909, le P. Pollé, missionnaire de Scheut, rapporte en ces termes une conversation qu'il avait eue, récemment, avec un vieux chef, celui de Sabuka, près de Nsona Mbata, dans le district des Cataractes :

— Chef Gamala, je viens vous parler des choses de Dieu.

— Je les connais vos choses de Dieu.

— Jadis vos hommes priaient, vos enfants suivaient le catéchisme; vous avez tout abandonné. N'allez-vous pas recommencer votre bonne vie d'autrefois ?

— J'ai fui, avec mon village, votre catéchiste. Je ne veux plus de vous.

— Pourquoi donc ?

— Parce que vous êtes mauvais, mauvais !

— C'est la première fois que vous me voyez. Comment savez-vous que je suis mauvais !

— Vous êtes blanc et tous les blancs sont mauvais. Je ne veux pas entendre leurs paroles. Mes hommes non plus ne veulent pas d'eux. »

Et, comme je demandais la raison de ces dispositions hostiles, le vieux chef se leva du tronc d'arbre qui lui servait de chaise et déclama à peu près ceci :

« Voyez, blanc, jadis j'étais puissant. J'avais beaucoup de villages, beaucoup d'hommes. Les blancs sont venus. Ils ont apporté la maladie du sommeil; mes hommes sont morts, mes villages sont morts. Vous demandez des enfants pour les faire prier, et il n'y a plus d'enfants. Les voici ! Les voici ! »

Et Gamala circulait, en indiquant des tombes, comme semées dans son village.

Le P. Pollé ajoute, il est vrai, que Gamala mentait, car plusieurs enfants venaient de s'enfuir dans la brousse.

Mais le témoignage d'hostilité reste, et il ne serait que trop facile de citer bien d'autres exemples du même sentiment.

D'autre part, une chose est malheureusement certaine, c'est que, sous le régime Léopoldien, la civilisation même, avec ses chemins de fer, ses bateaux à vapeur, ses armes perfectionnées, n'a le plus souvent servi qu'à pratiquer, d'une manière plus intensive, le pillage des richesses naturelles et l'exploitation du matériel humain.

Ce fut le cas dans l'Abir, la Mongala, le Domaine de la Couronne et, d'une manière générale, dans toute la forêt caoutchoutière; mais ce serait une erreur de croire que dans d'autres régions, où l'on ne faisait pas de caoutchouc, l'occupation européenne, appuyée sur la force des armes, ait été autre chose qu'un brigandage, une *mangerie* à la turque, plus dévastatrice qu'une nuée de sauterelles.

On en jugera, notamment, par ces notes, prises au jour le jour, que nous copions, telles quelles, dans le journal de route du commandant Lemaire, lors de sa mission au Nil, en 1903.

Il s'agit d'une reconnaissance par la rive droite de la rivière Je-Ji, au nord des rapides Brialmont (Enclave de Lado). Les voyageurs, partis de la zone tributaire du poste de Taffari, aboutissent à ce poste après avoir traversé une région où l'influence des blancs ne s'est pas fait sentir. Rien n'est plus saisissant que le contraste entre la pénurie aux environs du poste et l'abondance dans les villages situés hors de sa sphère d'action.

Mais laissons parler le commandant Lemaire :

1^{er} septembre 1903.

Sur la rive droite du Je-Ji, il n'y a plus que quelques occupants, très disséminés dans des cultures. Comme je demande si on peut me procurer une poule et quelques œufs, on me répond : *Nous avons dû tout fournir au blanc de la Taffari.* — Mais je ne demande qu'une seule poule et deux ou trois œufs. Ce n'est pas trop pour les trois blancs que nous sommes. — Les œufs, dit Maguira, impossible de vous en apporter même un. Mais j'ai un coq, dont la poule couve maintenant. Je vais l'envoyer chercher. C'est tout ce que je puis faire. — Et il envoie son fils, en arrière, à deux heures de distance, pour chercher le fameux coq, que l'on m'apporte à la nuit tombante.

Il paraît qu'en aval nous trouverons poules et chèvres.

4 septembre.

Outre les vivres apportés par le chef, M. Vallo a pu acheter 55 œufs contre du sel. De sorte que je suis envahi de petit bétail et de volaille. Bonne affaire, d'ailleurs. Tout cela va partir de suite vers les rapides Lambermont, sous la conduite de six malades, savoir trois soldats et trois porteurs, qui rentrent à petites étapes, et emmèneront 7 moutons et 12 poules. *Vrai! il y a plutôt une différence avec les villages qui sont en contact immédiat des postes!...*

10 septembre.

On va toujours bon train, le long des sentiers que le passage des troupeaux entretient larges et suffisamment dégagés; mais toujours pas une bête à voir, sauf des chèvres et des moutons. On dirait que les gens tiennent beaucoup moins à ce petit bétail qu'à leurs grosses bêtes qui, toutes, sont aux cachettes; seules, les empreintes de sabots, les bouses nombreuses, les enclos entourés d'abattis épineux, disent l'existence de grands troupeaux dans tout le pays. *C'est la première fois que je vois pareille richesse indigène.*

17 septembre.

La route que nous prenons a été jadis désherbée par un blanc, appelé du nom indigène de Koloni. Il s'agit d'un certain X..., qui fut d'abord dans une colonie scolaire avant d'être chef de poste de la Taffari. Cet agent a laissé les plus tristes souvenirs. *On raconte qu'à son départ du poste de la Taffari, il organisa des fêtes, au cours desquelles il fit égorger tout le troupeau de petit bétail de son poste, soit 200 chèvres et moutons.*

18 septembre.

Au poste de la Taffari.

Quelle porcherie, où blancs et noirs, poules et chèvres vivent péle-mêle. Une étroite zériba enclôt tout cela... Le jardin légumier est surtout riche en salades; on y voit aussi une poignée de cresson alénois; 6 ou 7 radis poussent en graines, et de la moutarde feuille de chou. C'est tout, absolument tout. Il n'y a ici aucun arbre fruitier introduit, ni grand, ni petit, sauf une soixantaine de petits papayers: ni bananiers, ni *maracoudjas*, ni ananas, ni citrons: rien!

La maison du chef de poste est un taudis infect, vermineux et bas, où il pleut à gogo.

Il paraît qu'au Nil on trouve encore des gens se vantant des temps héroïques où l'on faisait des razzias mettant ce malheureux pays à bout.

Mais s'occuper des cultures, planter des arbres pour l'avenir, avoir un beau poste, bon pour des pékins, cela. On est soldat, c'est pour faire la guerre, n'est-ce pas ? La guerre, ces abominables actes de bandits ! Tout ce que l'esprit militaire moderne a de beau et de grand n'a jamais, ou bien peu, été connu au Congo ; on n'a étalé que les vices du soldat : paillardise, fainéantise, ivrognerie et parfois couardise.

Bien entendu tous les postes du Congo ne ressemblent pas à celui de la Taffari, non plus que tous les guerriers de Bula Matadi ne répondent au signalement qu'en donne le commandant Lemaire.

En règle générale, même, les stations de l'État — du moins celles que j'ai vues — sont bien aménagées, mieux aménagées, paraît-il, que dans les colonies voisines ; mais en général, aussi, elles n'ont que de maigres cultures vivrières, ne possèdent guère d'arbres fruitiers, et vivent sur le pays, d'autant plus insupportables aux indigènes qu'elles ont plus de bouches à nourrir.

Est-ce à dire que partout il en soit ainsi ; que partout le voisinage des blancs soit une malédiction pour les noirs, et que tout soit à condamner dans ce qui a été fait, pendant un quart de siècle, au Congo, par l'État Indépendant ou par les Européens établis dans l'État Indépendant ?

Ce n'est pas ce que nous voulons dire.

Le Congo est un monde. Dans ce cinquième de continent, des milliers d'hommes ont exercé leur action : missionnaires, commerçants, planteurs, médecins, officiers, agents d'administration. Les uns étaient excellents, d'autres bons, médiocres, mauvais ou détestables ; les uns étaient possédés du désir d'être utiles à leurs semblables, d'autres, au contraire, étaient venus en Afrique pour se faire une position, ou pour amasser, hâtivement, et par tous les moyens, une fortune.

Comment serait-il possible, dans ces conditions, de porter, sur ces actes complexes, un jugement unique, valable pour toutes les parties d'un territoire immense, qui soit une apologie ou une condamnation ?

Des voyageurs qui n'avaient pas quitté le chemin de fer ou

le bateau à vapeur et qui n'ont vu du Congo que les plantations du Mayombe, l'œuvre, vraiment admirable, du chemin de fer des cataractes, le beau port fluvial de Léopoldville, les stations ou les camps, si bien ordonnés, de Lisala, d'Irebu ou de Coquilhatville, les missions des Jésuites de Kisantu, des Scheutistes de Nouvelle-Anvers, des Baptistes ou des Presbytériens de Bolobo, d'Upoto, de Luebo¹, ont pu, de très bonne foi, se figurer que tout était pour le mieux dans la meilleure des colonies.

Mais, n'ayant pas mis les pieds dans la forêt ou dans la brousse, ils se sont fait du Congo une opinion aussi unilatérale, et, par conséquent, aussi fautive que celle d'un sociologue qui ferait l'éloge d'un grand magasin, après avoir vu ses installations centrales, sans tenir compte de la misère des ouvriers à domicile qui ne reçoivent de ce grand magasin que des salaires de famine.

D'autre part, il faut également se méfier des jugements pessimistes que portent sur le Congo des philanthropes, des négrophiles, qui n'y ont jamais été, et qui se sont fait une opinion en lisant les récits des missionnaires protestants, les rapports des consuls anglais ou américains, les comptes rendus des procès qui ont été faits à des blancs ou à des noirs coupables d'« atrocités ».

Non pas, bien entendu, qu'il faille mettre en doute la vérité de la plupart de ces témoignages.

Si des erreurs ont pu être commises, ou des exagérations, les accusations portées contre le régime Léopoldien ont été, en gros, reconnues exactes par la Commission d'enquête de 1905.

Mais que l'on suppose un étranger se faisant une opinion sur un pays d'Europe, sans l'avoir vu, et en se fondant uniquement sur les constatations d'enquêtes ouvrières, de rapports sur le *sweating system* ou sur la question des logements dans les grandes villes, de statistiques criminelles ou de comptes rendus de procès d'assises : n'arrivera-t-il pas fata-

1. Voir E. VANDERVELDE, *Les derniers jours de l'État du Congo*.

lement qu'il ait de ce pays une idée fausse, parce qu'incomplète ?

Or, c'est ce qui est arrivé, non pas à des publicistes avertis comme Fox Bourne ou Edm. Morel, mais à beaucoup de personnes qui n'ont appris à connaître le Congo que par les pamphlets de Mark Twain ou de Conan Doyle.

Lors de mon second voyage au Congo, j'eus le grand plaisir de passer quelque temps avec deux jeunes Anglais, tenant de près au monde des missions, qui arrivaient en Afrique persuadés que tous les fonctionnaires congolais étaient des espèces de négriers et que, même sous le nouveau régime belge, les plus graves abus, les plus terribles cruautés continuaient à se commettre sur toute l'étendue du territoire.

Leur étonnement, à ne rien voir de pareil, commença dès les premiers jours. Il ne fit que s'accroître par la suite, et quelques mois après leur arrivée en Afrique, je recevais du Haut Kasai, où mes amis venaient de faire un long séjour, une lettre si intéressante que je ne résiste pas à la tentation d'en citer quelques lignes :

« Tout le monde ici — m'écrivait Mrs X... — se méfie d'abord de moi, parce que je suis anglaise, mais ils ne tardent pas à ne voir en moi que la femme, et ils me racontent leur vie, leurs affaires, leurs croyances; ils me montrent toutes leurs lettres, m'ouvrent tous leurs livres, et n'essaient pas de me cacher la vérité. Pour la plupart, ce ne sont pas des natures très nobles, mais ils ne sont pas mauvais. D'autre part, j'ai une conception tout autre du nègre, après quelques mois de contact avec lui. Vous êtes socialiste et moi je suis philanthrope, mais c'est moi qui vous dis qu'il y a un monde entre le noir et l'homme civilisé. D'abord, je n'en ai pas jugé ainsi; j'ai été très gentille pour nos boys; et, maintenant, je pense que cette gentillesse est beaucoup plus cruelle pour eux que la sévérité des commerçants. J'ai gâté tous les boys que nous avons eus. Quelquefois, au contraire, les commerçants en ont fait des hommes. »

Je me suis permis de publier ce témoignage, d'une sincérité si primesautière, parce que la personnalité dont il émane lui donne une valeur spéciale.

Mais il ne faut pas oublier que ma correspondante a résidé dans une partie du Congo où la contrainte *légale* n'a jamais existé ; que depuis la reprise, et aussi depuis le rapport du consul Thesiger et le procès Sheppard, la situation s'y est beaucoup améliorée, et que ce serait tomber d'un excès dans l'autre que de sous-évaluer les faits, trop réels, d'oppression brutale et avide, qui ont, à juste titre, révolté l'opinion du monde entier.

Un fait, d'ailleurs, plus que tout autre, suffit à montrer que le régime Léopoldien a eu pour les indigènes des conséquences funestes : c'est la décroissance de population que l'on constate dans la plupart des régions du Congo.

M. A. Delcommune, qui a visité le Mayombe vers 1880, nous disait que, trente ans plus tard, il avait été douloureusement frappé de voir combien le nombre des villages avait diminué.

Lorsque Stanley remonta le Congo en 1883, il signala des agglomérations énormes du côté d'Iboko (Bau'gala) et d'Irebu¹,
Voici, par exemple, ce qu'il dit d'Irebu :

Cette grande ville ou agglomération de villages construits si près les uns des autres que l'étranger ne peut les distinguer, occupe la rive gauche du Congo et la rive gauche du Loukanga, couvrant une distance de huit kilomètres sur le bord de l'eau et de trois kilomètres et demi à l'intérieur. La population peut être évaluée à 45.000 âmes, et même à 30.000, si l'on additionne les habitants de la ville proprement dite et ceux des villages suburbains, car Irebu a des faubourgs.

Aujourd'hui, il n'existe plus dans cette région que des villages clairsemés loin de la rive, et jusqu'à Nouvelle-Anvers, on remonte le fleuve, pendant cinq jours, sans rencontrer, pour ainsi dire, âme qui vive, en dehors des missions ou des postes de l'État.

1. *Cinq années au Congo*, pp. 391 et 415.

Les anciens habitants ont émigré, ou se sont enfuis dans l'intérieur pour se soustraire à l'impôt. D'autres ont été victimes de répressions et d'« expéditions punitives ». D'autres, en grand nombre, ont été fauchés par la maladie du sommeil.

Mais la maladie du sommeil, elle-même, fait vraisemblablement le plus de ravages, lorsqu'elle s'attaque à des populations surmenées, débilitées, démoralisées, et il ne semble pas douteux que le système du travail forcé, avec les excès qui devaient fatalement en résulter, ait supprimé beaucoup plus de vies humaines que, jadis, le cannibalisme, les sacrifices funéraires, les ordalies, et même les guerres entre tribus.

Dans ces conditions, il est impossible de ne pas conclure qu'au point de vue humanitaire, le régime inauguré dans le Centre-Afrique par Léopold II ne saurait être assez sévèrement condamné.

Mais ce n'est pas à ce point de vue que beaucoup de gens se placent. Ils invoquent l'argument de la nécessité. Ils affirment que si le Roi-Souverain avait procédé autrement, son échec eût été inévitable. Ils vantent le rendement économique du système et soutiennent que nul autre n'eût donné des résultats aussi rapides et aussi brillants.

Toutes réserves faites quant à la légitimité de ce critère, voyons ce qu'il faut en penser.

Un fait, assurément, n'est pas contestable, c'est que la politique inaugurée en 1892, pour couvrir les dépenses énormes nécessitées par l'exploration hâtive du Congo, l'occupation militaire de son immense territoire, la guerre contre les Arabes, les chimériques expéditions vers le Haut Nil, l'exécution de vastes travaux en Belgique, a donné les résultats financiers immédiats que l'on en attendait.

Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur le tableau suivant, emprunté à la statistique générale des exportations (commerce spécial), de 1886 à 1909.

1886 (2 ^o semest ^{re}).	886.000 fr.	1898.	22 163.000 fr.
1887.	1 980.000 —	1899.	36 067.000 —
1888.	2 609.000 —	1900.	47 377.000 —
1889.	4 297.000 —	1901.	50 488.000 —
1890.	8 242.000 —	1902.	59 070.000 —
1891.	5 353.000 —	1903.	54 598.000 —
1892.	5 487.000 —	1904.	51 891.000 —
1893.	6 206.000 —	1905.	33 032.000 —
1894.	8 761.000 —	1906.	58 278.000 —
1895.	10 943.000 —	1907.	58 895.000 —
1896.	12 389.000 —	1908.	43 372.000 —
1897.	15 146.000 —	1909.	—

On voit que, dès les premières années du nouveau régime, la progression s'accroît, par bonds énormes, pour atteindre, du reste, un état presque stationnaire, à partir de 1900, et fléchir, au lendemain de la reprise du Congo par la Belgique.

D'autre part, si l'on établit un parallèle entre le développement du commerce général, au Congo et dans d'autres colonies qui passent pour être prospères, — la Guinée française, notamment, — la comparaison, à première vue, est plutôt en faveur de l'État Indépendant.

En 1895, par exemple, le commerce général du Congo s'élève à 23.961.000 francs; il est en 1905, de 89.138.000 francs et en 1907, de 110.977.000 francs, soit plus du quadruple¹.

En 1895, le commerce général de la Guinée française est de 10 millions; il atteint en 1908, 29.762.000 francs, soit à peu près le triple².

Il semble donc que le régime de la liberté ait été moins favorable à un développement rapide que le régime de contrainte qui a, jusqu'à présent, existé au Congo, et que, si l'on se place à un point de vue exclusivement économique, les résultats obtenus par l'administration congolaise aient été très brillants.

1. Annexe au *Bulletin officiel du Congo belge* (4 septembre 1909), p. 46.

2. Rapport de M. Messimy sur le Budget général (Ministère des Colonies). Paris, 1909, p. 204.

Mais cette impression première se modifie, lorsqu'on y regarde de plus près.

Le seul examen, en effet, du tableau des exportations montre déjà que la prospérité économique du Congo dépendant à peu près exclusivement des recettes provenant de l'ivoire, du copal et, en première ligne, du caoutchouc, repose, ou plutôt reposait — car n'étaient les prix exceptionnels du caoutchouc, on serait en pleine crise —, sur des bases précaires et fragiles.

En 1905, déjà, M. Cattier montrait que, pendant les cinq années précédentes, les trois produits que nous venons de citer entraient pour plus de 90 p. 100 dans le total des exportations.

Depuis lors cette situation ne s'est pas sensiblement modifiée.

En 1908, par exemple, la proportion était encore, pour les trois mêmes produits, de 90,9 p. 100.

Or, les réserves de copal qui se trouvent dans les forêts congolaises ne sont pas inépuisables, et, du reste, le copal n'est qu'un produit d'appoint. Les exportations d'ivoire paraissent devoir se maintenir, et même augmenter, pendant assez longtemps encore, mais, elles aussi, ne représentent qu'une part relativement faible — 9 millions sur 56 — du chiffre total des exportations. Quant au caoutchouc, qui, pendant vingt ans, a été la principale source de recettes pour l'État, il était inévitable que, le jour où les forêts les plus rapprochées des villages seraient épuisées, où les indigènes opposeraient plus de résistance à la contrainte, où l'opinion publique ne tolérerait plus l'application rigoureuse des lois sur le travail forcé, les produits et les bénéfices de cette *monoculture*, ou plutôt, de cette *monorécolte*, se réduisent dans des proportions inquiétantes pour les finances coloniales.

Dès la reprise par la Belgique, en effet, les quantités de caoutchouc importées du Congo à Anvers diminuèrent sensi-

blement. On en jugera par le tableau suivant, qui donne les chiffres de l'exportation du caoutchouc congolais depuis 1887 :

	KILOGRAMMES	VALEUR	PAR KILOG.
	—	—	—
1887	30.050	116.768 francs.	3,70 francs.
1888	74.294	260.029 —	3,50 —
1889	131.113	458.895 —	3,50 —
1890	123.666	556.497 —	4,50 —
1891	81.680	326.720 —	4,00 —
1892	156.339	625.356 —	4,00 —
1893	241.153	964.612 —	4,00 —
1894	338.194	1.472.944 —	4,35 —
1895	576.517	2.882.585 —	5,00 —
1896	1.317.346	6.586.730 —	5,00 —
1897	1.662.380	8.311.900 —	5,00 —
1898	2.113.465	15.850.987 —	7,50 —
1899	3.746.789	28.100.917 —	7,50 —
1900	5.316.534	39.874.005 —	7,50 —
1901	6.022.733	43.965.950 —	7,30 —
1902	5.350.452	41.733.525 —	7,80 —
1903	5.917.983	47.343.864 —	8,00 —
1904	4.830.939	43.478.451 —	9,00 —
1905	4.861.767	43.755.903 —	9,00 —
1906	4.848.930	48.489.310 —	10,00 —
1907	4.529.461	43.982.748 —	9,20 —
1908	4.262.531	30.770.550 —	5,80 —
1909	3.492.392	38.416.312 —	11,00 —

On voit que l'exportation, qui était de 338 tonnes en 1894, atteignit 576 tonnes en 1895, bondit à 1.317 tonnes en 1896, pour s'élever progressivement au chiffre énorme de 6.022 tonnes en 1901. Mais, à partir de cette date, l'opinion publique commence à s'émouvoir, les forêts à s'épuiser, et un fléchissement se produit, suivi d'une chute brusque, au moment de la reprise.

Les conséquences financières de cette diminution des récoltes eussent été beaucoup plus graves qu'elles ne l'ont été, si, à partir de 1909, les prix du caoutchouc ne s'étaient relevés, pour atteindre, en 1910, des chiffres qui n'avaient jamais été atteints auparavant.

Mais, pour les années prochaines, on doit prévoir de nouvelles diminutions de récoltes, sans que l'on puisse espérer des compensations suffisantes par suite de nouvelles augmentations de prix.

Il faudra donc compter sur d'autres ressources — l'exploitation des mines ou le développement de l'agriculture, par exemple — pour suppléer au déficit de la cueillette du caoutchouc ; mais si, en définitive, le système inauguré en 1892 a fait faillite, au point de vue du rendement, aussi bien qu'au point de vue humanitaire, il n'en reste pas moins que, pendant des années, il a fourni des recettes énormes à l'État, au Souverain et aux Compagnies concessionnaires.

I. LES RECETTES DE L'ÉTAT — L'État Indépendant n'a jamais, après 1900, publié ses comptes de recettes et dépenses, mais seulement des prévisions budgétaires, qui sont restées, toujours, fort au-dessous de la réalité.

A l'époque de la reprise, cependant, les Chambres belges se virent communiquer le compte général du budget pour 1906, d'où il résulte qu'à ce moment, où le système était en pleine vigueur, le produit du Domaine Privé de l'État, des tributs et impôts en nature payés par les indigènes, s'élevait à 12.879.094 francs. De plus, le portefeuille, composé pour la plus grande partie d'actions de sociétés concessionnaires, rapportait, pour la même année, 4.085.736 francs.

D'autre part, dans une interview du *Temps* (12 novembre 1909), M. Renkin, ministre des Colonies, déclarait que, défalcation faite des frais considérables de perception de l'impôt en nature, le produit du Domaine Privé, bon an mal an, ne dépassait pas 10 millions.

Quoi qu'il faille penser de cette évaluation, il reste certain que, pendant la période des débuts, les recettes du D. P. furent un élément essentiel des finances de l'État. Ce sont elles qui lui permirent de vivre et de se développer hâtivement — colonie sans métropole — avec, pour toutes ressources extérieures, une trentaine de millions avancés par la Belgique ;

et peut-être, l'opinion publique internationale eût-elle tenu compte de ce fait, et eût-elle jugé moins sévèrement les procédés et les méthodes de l'État Indépendant, si tous les revenus de la colonie avaient été consacrés au développement de la colonie, au lieu d'être, dans une large mesure, détournés au profit du Souverain et de ses associés.

II. LES REVENUS DU DOMAINE DE LA COURONNE. — On n'a jamais su exactement ce qu'a rapporté au Souverain de l'État du Congo, le vaste *latifundium* qu'il s'était attribué dans la partie la plus riche en caoutchouc de la zone forestière.

En 1906, M. Cattier, mettant en rapport les ventes faites par l'État, pour le compte à la fois du D. P. et du Domaine de la Couronne, avec l'étendue proportionnelle de celui-ci, arrivait à cette conclusion que, de 1896 à 1905, le Domaine de la Couronne devait avoir donné un produit net de 70 millions¹. A la séance de la Chambre des représentants du 28 février 1906, le chef du cabinet belge, M. de Smet de Naeyer, opposait à cette évaluation d'autres calculs², également hypothétiques, ramenant ce produit net à 18 millions seulement.

Deux ans plus tard, répondant à une question de M. Schollaert, président de la Commission des XVII, saisie du traité de reprise, le gouvernement se décidait à donner, pour la seule année 1906, un chiffre précis : « En 1906, il a été vendu, pour le compte de la Fondation de la Couronne, pour 6.374.900 francs de caoutchouc et 152.948 francs d'ivoire³. »

Soit plus de 6 millions et demi en une année, et autant, sans doute, l'année suivante. Quant aux années antérieures, les quantités totales de caoutchouc exportées par l'État et vendues à Anvers, ayant été plus fortes pendant la période

1. CATTIER. *Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo*, pp. 211 et suiv.

2. *Annales parlementaires*. Chambre des Représentants. Session de 1905-1906. Séance du 28 février.

3. *Documents parlementaires*. Chambre des Représentants. 1907-1908, p. 565.

1900-1906 qu'en 1906 et 1907, on peut admettre, pour ces six années, une recette au moins égale, et, pour les quatre années précédentes, une recette inférieure de moitié ; soit, pour l'ensemble, et au bas mot, une cinquantaine de millions.

Une chose est certaine, en tout cas, c'est qu'en 1908, lorsqu'elle fut supprimée et que la Belgique reprit le Congo, la Fondation de la Couronne possédait, à Bruxelles et à Ostende, des immeubles pour une valeur globale de 30 millions de francs¹, et que, d'autre part, elle avait exécuté, ou commencé, des travaux somptuaires, tels que la construction d'une Arcade monumentale, l'embellissement de la résidence royale de Laeken, la création d'un Hippodrome à Ostende, qui avaient déjà coûté de nombreux millions, et devaient encore entraîner une dépense totale de 45.000.000 de francs.

Il n'est donc pas contestable que le Souverain de l'État du Congo, après être rentré dans ses avances, avait tiré et comptait tirer longtemps encore, du travail des indigènes, d'énormes bénéfices dont l'emploi fait songer à l'érection des pyramides d'Égypte par les sujets des Pharaons.

Si cette exploitation des corvéables congolais ne put continuer, c'est parce que la résistance du Parlement belge au maintien de la Fondation royale, contraignit Léopold II à la supprimer.

III. LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — Rien n'est plus suggestif que le tableau des bénéfices réalisés par certaines sociétés congolaises, et, notamment, par les deux sociétés qui ont plus fait que toutes les autres pour la sinistre réputation du Congo : l'Abir et la Société Anversoise.

Les actionnaires de la Société Anversoise versèrent, en 1898, 1.700.000 francs. Pendant les années grasses qui précédèrent la venue de la Commission d'enquête, ce capital modeste leur

1. *Documents parlementaires*. Chambre des représentants, 1907-1908, p. 56.

rapporta 3.896.832 francs en 1898 ; 3.083.976 francs en 1899 ; 29.160 francs en 1900 ; 28.447 francs en 1901 ; 967.466 francs en 1902 ; 2.021.824 francs en 1903. Par contre, en 1909, sous le régime de la convention avec l'État, exploitant pour le compte de la société, les bénéfices ne s'élèvent plus qu'à 194.230 francs¹.

Quant aux actionnaires de l'Abir, fondé en 1892, au capital de un million, ils ne versèrent que 232.000 francs. La société fut dissoute en 1898, et reconstituée sous le régime de la loi congolaise, avec un capital représenté par deux mille parts, sans valeur nominale. L'État obtint mille de ces parts, pour prix de la concession.

De 1898 à 1904, les bénéfices et les dividendes suivants furent distribués :

	BÉNÉFICES	DIVIDENDES
1898	2.482.697 francs.	1.100
1899	2.766.717 —	1.225
1900	5.869.025 —	2.100
1901	2.492.842 —	900
1902	1.492.308 —	850
1903	2.975.915 —	1.200
1904	1.224.944 —	400

Mais, en 1905, une crise se produit. Les indigènes, effroyablement pressurés, se révoltent. Le rapport présenté à l'assemblée générale du 5 juin 1906 annonce qu'aucun dividende ne sera distribué, et fait appel à l'aide de l'État. Les révélations du rapport de la Commission d'enquête obligent celui-ci à prendre des mesures ; il décide d'exploiter lui-même les concessions de l'Abir et de l'Anversoise, sauf à leur remettre le caoutchouc récolté, rendu sur quai à Anvers, au prix de 4 fr. 50 le kilogramme.

Depuis ce moment, les bénéfices des deux sociétés concessionnaires se réduisent à peu de chose. Les actions de l'Abir,

1. CATTIER. *Étude sur la situation de l'État Indépendant*, pp. 191 et suiv. — Le Boursier, 6 juin 1910.

qui avaient valu 25.250 francs en 1900, tombent à 7.600 francs au retour de la Commission d'enquête, puis à 4.700 francs ; celles de l'Anversoise fléchissent en proportion, et la situation des sociétés devient tout à fait misérable, lorsqu'en 1909 l'État décide de suspendre la contrainte au travail dans les territoires qu'il exploite pour leur compte, en se bornant à leur remettre le caoutchouc que les indigènes lui apportent volontairement.

Reste à savoir si les actionnaires, qui se déclarent frustrés par ces mesures, ne parviendront pas à arracher au ministre des Colonies de nouveaux avantages.

Toutes les sociétés congolaises, au surplus, n'ont pas eu l'existence mouvementée de l'Abir et de l'Anversoise. Beaucoup ont échoué. D'autres végètent. D'autres, encore, comme la Compagnie du Lomami et la S. A. B. ont eu un développement normal. Quant à la Société du Kasai, elle a connu, depuis sa constitution, une prospérité presque continuelle.

On en jugera par les bénéfices qu'elle a réalisés et par les quantités de caoutchouc et d'ivoire qu'elle a mises en vente, de 1902 à 1909 :

		VENTES DE CAOUTCHOUC	VENTES D'IVOIRE	BÉNÉFICES
		francs.	francs.	francs.
1902	»	4.775.430	—	1.210.706
1903	»	5.512.692	84.780	3.497.393
1904	»	6.478.962	99.760	5.334.797
1905	1414 tonnes	8.024.005	87.555	7.543.084
1906	1473 —	8.038.506	84.085	8.033.657
1907	1427 —	6.346.593	238.222	2.018.979
1908	1440 —	7.904.082	403.168	4.337.428
1909				

Au point de vue des actionnaires, ces résultats sont on ne peut plus satisfaisants. Mais, dans l'ensemble, il ne paraît pas douteux que si l'État Indépendant, au lieu de partager le tiers du Congo entre quelques puissantes sociétés, possédant un monopole de droit ou de fait, avait maintenu le régime du commerce libre, les bénéfices de quelques-uns eussent été

moins exorbitants, mais les bénéfices globaux du commerce européen eussent été bien plus considérables.

En résumé, qu'il s'agisse des Sociétés, du Domaine Privé ou du Domaine de la Couronne, l'exploitation du Congo, de 1892 à 1900, a présenté, presque partout, les mêmes caractères : on y a fait, tout juste, ce qui était indispensable pour occuper le territoire, créer des moyens de transport et des voies de communication, empêcher que les travailleurs noirs ne soient décimés par les maladies, donner l'impression que l'on ne négligeait pas, tout à fait, les intérêts de la civilisation ; mais, si l'on fait abstraction des œuvres fondées par les missions, par la Compagnie du chemin de fer et par quelques hommes qui valaient mieux que le régime, on peut dire que l'occupation européenne, au Congo, n'a guère eu d'autres fins, pendant cette période, que de vivre sur le pays et d'en écrémer les richesses naturelles.

CHAPITRE VI

LA REPRISE ET LES RAPPORTS ENTRE LA BELGIQUE ET LE CONGO

Malheur à celui qui bâtit sa maison par l'injustice et ses étages par l'iniquité ; qui fait travailler son prochain sans le payer, sans lui donner le fruit de son travail ; qui dit : je me bâtirai une maison vaste et des chambres spacieuses ; qui la lambrisse de cèdre et la peint en couleur rouge...

JÉRÉMIE XXII ; 13.

De 1885 à 1890, c'est-à-dire pendant les premières années du régime de l'union personnelle, la masse du peuple belge se préoccupa fort peu du Congo. Les entreprises africaines du Roi, même après la constitution de l'État Indépendant, passaient pour affaires privées. En demandant aux Chambres l'autorisation de devenir le chef d'un autre État, d'un « État étranger », Léopold II avait déclaré formellement que « cette union serait avantageuse pour le pays, sans pouvoir lui imposer des charges, en aucun cas »¹.

Moins de cinq années après, cependant, d'accord avec le chef du cabinet belge, M. Beernaert, il demandait aux Chambres d'avancer vingt-cinq millions au Congo et de s'intéresser dans la construction du chemin de fer, en échange du droit d'annexer l'État Indépendant, soit à sa mort, soit même de son vivant².

1. On trouvera le texte de la lettre du Roi à M. Beernaert (16 avril 1885), d'où nous extrayons ce passage, dans WAUTERS : *L'État Indépendant du Congo*, p. 93. Bruxelles, 1899.

2. *Ibid.*, pp. 97 et suiv.

Dès ce moment, par la force des choses, les relations entre le Congo et la Belgique deviennent plus nombreuses et plus intimes, d'autant que, peu à peu, la politique de Léopold II, souverain absolu de l'État Indépendant, va exercer une influence que beaucoup jugent fâcheuse, sur la politique intérieure de Léopold II, roi des Belges.

Mais pour bien comprendre les incidents qui résultèrent de cette situation et qui eurent pour effet, après avoir retardé la reprise, de la rendre inévitable, il faut tâcher de se rendre compte, au préalable, de la mentalité réelle du Roi.

Des esprits légers l'ont pris pour un prince *modern style*, parce qu'il roulait en automobile, se montrait dans les coulisses de l'Opéra, et affectait, pendant ses séjours à Paris, les allures d'un simple particulier. Ce fut au contraire, dans toute la force du terme, un homme d'autrefois, un homme d'ancien régime.

Son intelligence, certes, était de premier ordre, mais avec d'étonnantes lacunes. Diplomate accompli, politique profond, homme d'affaires incomplet, mais plein d'idées, que d'autres se chargeaient de mettre au point, il ne comprenait rien aux choses d'art, il ne s'intéressait aux sciences que pour leurs applications pratiques, il n'avait que haine et mépris pour les tendances démocratiques modernes.

Lorsqu'il fut question d'envoyer l'héritier du trône, le prince Albert, aux États-Unis, pour y faire un voyage d'études, le Roi demanda d'édaigneusement : « Qu'ira-t-il faire dans cette République? »

Quelqu'un lui ayant rapporté, un jour, qu'un homme politique, appartenant au parti socialiste, avait dit : « Si Léopold II n'était pas roi, la bourgeoisie en eût fait un président de république ». — « Vous appelez cela un compliment? » dit le Roi. — « Certes. » — « Eh bien ! tout à l'heure, quand le Professeur (son médecin) viendra, je lui ferai un compliment analogue; je lui dirai : Si vous n'aviez pas été médecin, vous eussiez fait un excellent vétérinaire ! »

Ce n'étaient là, évidemment, que des boutades, mais caractéristiques d'un état d'âme.

Elles aident à comprendre pourquoi, sur une série de points essentiels, les idées que Léopold II professait, et qu'il professa toute sa vie, étaient à l'antipode non seulement des conceptions démocratiques, mais de la moyenne des opinions bourgeoises.

Ce fut le cas, par exemple, de ses idées sur le droit de succession, sur la politique coloniale et sur le rôle de la royauté.

En matière successorale, tandis que la bourgeoisie belge, très attachée au Code civil, était d'avis que la famille royale devait être soumise au droit commun — égalité des partages et réserve des enfants —, Léopold II était foncièrement imbu de cette conception dynastique, qu'à défaut de descendants mâles, la plus grande partie de sa fortune devait être affectée à des destinations publiques, destinées pour la plupart à rehausser l'éclat du trône, et que, par conséquent, ses filles, les princesses royales, devaient être réduites, sinon à la dot et au trousseau, du moins à des parts héréditaires très inférieures à ce que le Code leur réservait.

En matière coloniale, tandis que l'opinion courante est, aujourd'hui, que les revenus des colonies doivent être dépensés dans l'intérêt des colonies, pour assurer leur développement, Léopold II — nous l'avons vu — avait encore cette idée dominante au xviii^e siècle, que les colonies, et spécialement sa colonie, pouvaient être considérées comme des propriétés de rapport, devant servir à l'enrichissement de la métropole.

Quant au rôle de la royauté, tandis que les hommes politiques belges étaient, pour la plupart, très attachés à la maxime « le roi règne, mais ne gouverne pas », Léopold II pensait, au contraire, que le roi devait être le chef naturel des classes dirigeantes, et subissait, avec une impatience qui alla toujours croissant, le contrôle parlementaire, surtout dans le domaine qui lui tenait le plus à cœur : l'exécution d'immenses travaux publics, dont certains contribuèrent réellement à embellir sa

capitale — je songe, par exemple, au Musée colonial et à la voie triomphale de Bruxelles à Tervueren —, mais dont beaucoup se caractérisaient, au contraire, par leur mauvais goût et leur inutilité.

Que l'on ait toujours présentes à l'esprit ces trois idées cardinales du Roi : réduire au minimum la part héréditaire de ses filles, tirer d'énormes bénéfices du domaine colonial qu'il avait créé, affecter la majeure partie de ces bénéfices à des travaux somptuaires, que le Parlement belge n'eût certes pas consenti à voter, et l'on comprendra aisément les détails, parfois compliqués, du plan d'exécution que Léopold II poursuivit, envers et contre tous, pendant plus de trente-cinq ans, avec une obstination, une persévérance et, maintes fois aussi, une absence de scrupules, dont il serait difficile de trouver l'équivalent.

§ 1. — LA DONATION ROYALE.

Dès le début de son règne, en 1873, Léopold II commença à agir dans le sens des idées qui lui étaient chères. Il s'adressa aux ministres Malou, Beernaert et Delantsheere et leur tint à peu près ce langage : « Je n'ai que des filles. Il n'est pas d'usage, dans les autres familles souveraines, de donner à des princesses royales autre chose qu'une dot. Je vous propose donc de donner toute ma fortune à la Liste civile, érigée en personne morale, laissant à l'État le soin de doter, comme il l'entendra, les princesses, mes filles, quand le moment sera venu. » Cette proposition fut très mal accueillie. Le chef du cabinet, M. Malou, s'écria, fort en colère, « qu'il se laisserait couper la main plutôt que de signer pareil acte, qui donnerait à croire que le Roi n'avait pas pour ses filles les sentiments d'un père ! » MM. Beernaert et Delantsheere, interrogés à leur tour, déclarèrent que ce projet était illégal, inconstitutionnel ; que « si le Roi était le premier des Belges, il était Belge et ne pouvait se mettre au-dessus de la loi ».

Léopold II n'insista pas. Mais, lorsqu'en 1878, les libéraux revinrent au pouvoir, il fit des ouvertures, dans le même sens, au nouveau chef de cabinet, Frère-Orban. Celui-ci lui opposa un refus non moins catégorique que ses prédécesseurs et, pendant de longues années, le Roi se heurta à la même résistance de la part de tous ses ministres, à quelque opinion qu'ils appartenissent.

Ce ne fut que vingt-cinq ans après, qu'en la personne de M. de Smet de Naeyer, Léopold II trouva plus de complaisance. Il obtint du gouvernement, en effet, que celui-ci proposât aux Chambres d'accepter la « donation » sous réserve d'usufruit, faite par le Roi à la Belgique des châteaux de Ciergnon et d'Ardenne, ainsi que d'emplacements transformés en jardins publics, à charge de les entretenir et de payer à la famille royale une rente perpétuelle pour les principaux de ces biens.

Le projet de loi portait — et c'est ici qu'apparaît la préoccupation qui donnera bientôt lieu à la Fondation de la Couronne du Congo — que la donation serait valable, par dérogation au droit commun, même si elle excédait la quotité disponible.

Cette mesure d'exception fut combattue avec énergie par les hommes les plus considérables, les juristes les plus éminents des deux Chambres.

M. Renkin, le futur ministre des Colonies, annonça que si la disposition finale était maintenue, il ne pourrait voter le projet de loi. M. Beernaert déclara : « Je ne connais rien de plus redoutable que le principe nouveau qu'il s'agit d'établir *et qui serait susceptible de toutes les applications.* » M. Edmond Picard, à son tour, dit au Sénat : « Une loi comme celle-ci n'engage pas seulement le présent, *elle prépare l'avenir*; elle établit un précédent redoutable; elle crée des dangers; elle peut faire naître des espérances fâcheuses; elle nous met sous l'empire d'une législation inconnue en Belgique. » M. Delantsheere, enfin, rappela que, vingt-cinq ans auparavant, il s'était opposé déjà à

la présentation d'un projet analogue; il montra que le but poursuivi était de donner au Roi le pouvoir de disposer, aux dépens de ses filles, d'une grande partie des biens que le Code civil leur réservait; il dénonça, en termes très durs, les mobiles qu'il attribuait au Souverain, en prononçant les paroles suivantes qui, dans la bouche d'un ministre d'État, prenaient une gravité particulière :

« Ne croyez-vous pas, messieurs, que la royauté puisse être exposée au soupçon de vouloir, sous le couvert décevant d'une grande libéralité au pays, se ménager le moyen, sinon d'exhérer ses descendants, du moins de les dépouiller au delà de ce que permettent non seulement les lois, mais, aussi, la raison et l'équité¹ ? »

Mais, en dépit de ces protestations et de ces avertissements, les Chambres passèrent outre. Ceux pour qui les désirs du Roi étaient des ordres, votèrent pour le projet. Les socialistes, de leur côté, s'abstinrent, parce que, tout en reconnaissant le bien-fondé des objections d'ordre juridique que l'on faisait à la donation royale, ils ne se faisaient guère scrupule d'augmenter, aux dépens des princesses, le patrimoine de la nation. Si bien que, par la complaisance des uns, par le tacite acquiescement des autres, le Roi parvint, après vingt-cinq ans de tentatives infructueuses, à faire sortir de son patrimoine héréditaire une partie notable des biens qu'il possédait, tout en les conservant pour son usage personnel, ou pour l'usage de ses héritiers.

§ 2. — LA LOI DE 1901 SUR LES AVANCES DE LA BELGIQUE A L'ÉTAT DU CONGO.

Le projet de « donation royale », qui devait libérer Léopold II des entraves du Code civil, n'était pas voté, que le gou-

1. On trouvera les discours de MM. Renkin, Beernaert, Picard et Delantsheere, dans les *Annales parlementaires* : Chambre, mars 1901, et Sénat, décembre 1901.

vernement déposait un autre projet, infiniment plus grave, car il avait pour but de débarrasser le souverain du Congo de tout contrôle et de toute ingérence du Parlement belge.

On se souvient qu'en 1890, sous le ministère de M. Beernaert, la Belgique avait fait à l'État du Congo une avance de 25 millions.

Mais, en échange de cette avance, la Belgique s'était vue reconnaître le droit d'annexer le Congo, à l'expiration du terme de dix ans fixé par la convention, de se faire donner, chaque année, des renseignements sur la situation économique et financière de l'État, et enfin, — point essentiel, — d'intervenir dans la conclusion des emprunts, qui ne pouvaient être contractés sans son autorisation formelle.

Le Roi, cependant, ne tarda pas à se passer de cette autorisation, et le 25 novembre 1892, à l'insu des ministres, il emprunta, sous la forme d'une vente à réméré, 5 millions de francs à un homme d'affaires anversois, M. de Browne de Tiège. Mais, à la fin de 1894, la situation financière de l'État devint tellement difficile qu'il fallut avouer au gouvernement belge l'emprunt contracté sans son autorisation et lui demander en outre, la faculté de contracter des obligations nouvelles.

Le cabinet, à la tête duquel M. de Burlet avait remplacé M. Beernaert, estima que la Belgique devait plutôt reprendre immédiatement le Congo. Les ministres, réunis en conseil, le proposèrent au Roi. Le Roi accepta et donna sa signature au projet d'annexion.

Seulement, à peine cette signature était-elle donnée, que Léopold II, qui voyait augmenter rapidement les envois à Anvers de caoutchouc ou d'ivoire, et qui, d'autre part, voulait être libre de poursuivre ses projets de conquête vers le Nil¹, se mit à combattre, sous mains, la proposition qu'il venait de signer : des hommes à sa dévotion se rencontrèrent avec les radicaux et les socialistes pour s'opposer à l'annexion ; le

1. Voir à ce sujet le très intéressant article de M. A.-J. WATERS, dans le *Mouvement géographique* du 15 mai 1910.

Times du 18 mars 1895 publia une correspondance de Bruxelles, directement inspirée, sinon rédigée par le Roi, qui mettait la Belgique en garde contre la décision qu'elle allait prendre; des renseignements réclamés par la commission parlementaire ne vinrent pas; le projet ne fut soutenu officiellement que pour la forme; on se contenta de rembourser M. de Browne de Tiège; et finalement, le ministre des Affaires étrangères, M. de Mérode, justement offensé du rôle qu'on lui avait fait jouer, donna sa démission.

Cependant, la convention de 1890 subsistait: la question du contrôle de la Belgique sur les emprunts congolais restait entière, et, de plus, on pouvait croire qu'à l'expiration de la dixième année, le gouvernement proposerait aux Chambres d'effectuer la reprise.

Mais, quand ce moment arriva, le Roi ne voulut pas plus de l'annexion qu'en 1895, et le nouveau chef du cabinet, M. de Smet de Naeyer, qui n'avait rien à lui refuser, ne consentit pas seulement à ajourner la reprise: il accepta de proposer au Parlement un projet de loi par lequel la Belgique, sans même réserver formellement son droit d'annexer, renonçait, pour un temps indéfini, au remboursement de ses avances ou des intérêts de ses avances, et, d'autre part, abandonnait, purement et simplement, le droit de se faire donner des renseignements sur la situation financière et économique, ainsi que le droit, beaucoup plus important, d'autoriser les emprunts congolais.

Si disposée que fût la majorité conservatrice des deux Chambres à accepter, les yeux clos, tout ce que le gouvernement lui proposait, il apparut, cette fois, que M. de Smet de Naeyer — le plus complaisant des ministres qu'ait jamais eu Léopold II — avait dépassé la mesure. Un projet de reprise immédiate, déposé par M. Beernaert, échoua devant l'opposition déclarée du Souverain¹; mais un amendement fut introduit par la

1. Le Roi écrivit à M. Woeste, membre de la Section centrale qui examinait le projet de Smet, une lettre personnelle, très dure pour M. Beernaert.

Section centrale, qui affirmait expressément la « faculté » pour la Belgique d'annexer l'État Indépendant, et ce n'est que sous le bénéfice de cet amendement que le projet de M. de Smet devint la loi du 10 août 1901, dont l'article unique était ainsi conçu :

Voulant conserver la faculté, qu'elle tient du Roi-Souverain, d'annexer l'État Indépendant du Congo, la Belgique renonce, quant à présent, au remboursement des sommes prêtées au dit Etat en exécution de la convention du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du 4 août suivant, et en vertu de la loi du 29 juin 1895, ainsi qu'à la déduction des intérêts sur les mêmes sommes.

Les obligations financières contractées par l'État Indépendant, à raison des actes précités, ne reprendraient leur cours que dans le cas et à partir du moment où la Belgique renoncerait à la faculté d'annexion survisée.

La Belgique conservait donc la « faculté » de reprendre le Congo, et une déclaration formelle du Roi assimilait cette « faculté » au « droit » qui lui avait été reconnu par la convention de 1890.

Mais, désormais, elle n'avait plus aucun pouvoir de contrôle sur les finances de sa future colonie. Toute licence était donnée, quant aux emprunts, à l'État Indépendant du Congo, et lorsqu'au Sénat certains avaient protesté contre cette abdication inouïe du gouvernement belge, M. de Smet de Naeyer leur avait répondu :

Il dépend du Parlement de repousser le projet de loi... mais ce qui ne dépend pas de nous, c'est d'imposer à l'État Indépendant une nouvelle convention. L'État Indépendant n'accepte pas de lièges, il l'a nettement déclaré¹.

Rien n'eût été plus facile, au contraire, que d'imposer au par laquelle il se refusait à assurer l'administration du Congo pendant la période de transition qu'eût nécessité la reprise. Lorsque M. Woeste donna inopinément lecture de cette lettre, au cours d'une des séances de la Section centrale, l'impression qu'en ressentit M. Beernaert fut telle, que tous ceux qui assistèrent à cette scène en ont conservé un souvenir pénible. Le projet Beernaert fut, d'ailleurs, immédiatement abandonné.

¹ Discours prononcé au Sénat, le 6 août 1901. *Documents parlementaires*. Sénat, 1900-1901, p. 581.

Roi-Souverain une nouvelle convention : il suffisait que la Belgique usât ou simplement menaçât d'user des droits que lui conférait la convention de 1890.

Mais la majorité des Chambres suivit M. de Smet de Naeyer. Le projet de loi fut voté. L'État Indépendant, c'est-à-dire le Roi-Souverain, fut affranchi de toutes lisières, et l'on ne tarda pas à connaître l'usage qu'il allait faire de sa liberté.

A peine, en effet, la loi du 10 août 1901 était-elle promulguée, qu'il contractait un emprunt de 50 millions, que d'autres devaient bientôt suivre et que, par un décret du 23 décembre 1901, il déclarait constituer en Fondation les biens faisant partie du Domaine de la Couronne du Congo.

C'est ici que la pensée du règne s'affirme, dans son plein épanouissement, et le décret du 23 décembre 1901 mérite qu'on s'y arrête, car nous y trouvons, à la fois, les idées qui donnèrent naissance à la « donation royale » et celles qui, plus tard, quand la Fondation sera dissoute, inspireront au Souverain les subterfuges juridiques auxquels il eut recours pour assurer, malgré tout, la réalisation de ses plans.

Nous avons décrété et décrétons — disait Léopold II — que les biens que, par une résolution souveraine et dans des buts d'ordre élevé, patriotique et désintéressé, nous avons déclarés et dénommés Biens de la Couronne, par décret du 9 mars 1896, demeurent constitués en une Fondation¹...

Ces biens — nous le rappelons — s'étendaient sur un territoire grand comme dix fois la Belgique.

Par le décret de 1896, le Roi-Souverain avait incorporé dans le Domaine de la Couronne toutes les terres vacantes situées dans les bassins du Lac Léopold II et de la Lukenie, ainsi que les terres situées dans les districts circonvoisins, au cœur de la forêt caoutchontière, plus six mines à délimiter ultérieurement, et tous les biens et valeurs qui écherraient au Domaine à titre gratuit ou onéreux.

1. *Documents parlementaires*. Chambre des Représentants, 1907-1908, p. 434.

Mais, fidèle à la conception dynastique qui devait dominer toute sa vie, obéissant d'ailleurs à des préoccupations autres que son enrichissement personnel, il n'avait pas fait entrer ces biens dans son patrimoine privé héréditaire et, afin qu'il n'y ait pas d'erreur possible à ce sujet, afin qu'il puisse trouver dans sa Fondation, une forteresse juridique contre les revendications ultérieures de ses héritiers naturels, le décret du 23 décembre 1901 contenait une clause identique à la disposition finale de la loi relative à la « donation royale ».

Cette clause était ainsi conçue :

Aucune disposition légale contraire ne peut avoir d'effet contre l'attribution à la Fondation des biens qui lui sont affectés par nos décrets, ni contre aucune des clauses de la Fondation.

Après avoir longtemps cherché, et avoir rencontré chez d'autres que M. de Smet de Naeyer d'inflexibles résistances, le Roi était donc arrivé à ses fins.

Il tenait au Congo, grâce à la Fondation de la Couronne, un moyen sûr — inattaquable en droit congolais, disait plus tard M. Van Maldeghem, premier président de la Cour de Cassation¹ — de posséder d'immenses richesses, dont il pourrait librement consacrer les revenus à des destinations de son choix, sans devoir rendre de comptes à personne, et qu'il pourrait, ensuite, transmettre à ses successeurs au trône, sans avoir à craindre qu'invoquant la loi bourgeoise, les dispositions du Code civil sur la réserve et la quotité disponible, ses filles pussent prétendre, un jour, s'approprier et se partager ces biens.

D'autre part, grâce à la complaisance, pour ne pas dire la servilité de ses ministres, et l'inexcusable faiblesse du Parlement, il était débarrassé, désormais, de toutes lisières, de tout contrôle gênant ; il pouvait se procurer, par l'emprunt, toutes les sommes dont il avait besoin, soit pour le dévelop-

1. *Documents parlementaires* — Chambre des Représentants, 1907-1908 — Rapport des mandataires du gouvernement belge, p. 346.

pement de sa colonie, soit pour l'exécution des travaux somptuaires que sa Fondation allait entreprendre en Belgique ; et il pouvait le faire d'autant plus aisément qu'en dernière analyse, l'annexion par la Belgique étant à peu près certaine, c'est à la Belgique que, finalement, incomberait la charge de ces emprunts.

Aussi, pendant les années qui suivent la loi de 1901, les émissions de fonds congolais se succèdent avec une rapidité effrayante, et le tableau suivant, que nous empruntons aux documents parlementaires de la reprise¹, donne une idée nette du gonflement de la dette congolaise, à partir du moment où Léopold II eut la bride sur le cou :

RÉCAPITULATION DES EMPRUNTS DE 1887 A 1908.

2,5 p. 100, 1887.	422.000 francs.
4 — 1896.	1.500.000 —
4 — 1898.	12.500.000 —
4 — 1901.	50.000.000 —
3 — 1904.	30.000.000 —
4 — 1906.	10.000.000 —
Bons du Trésor	2.040.000 —
Emprunt provisoire 1907.	3.914.450 —
	<hr/>
	110.376.630 francs.

On voit que, de 1887 à 1901, la dette publique du Congo ne s'était élevée qu'au chiffre modeste de 14.222.000 francs, plus, il est vrai, les 31.000.000 de francs d'avances faites par la Belgique.

De 1901 à 1908, au contraire, le Roi-Souverain emprunte, coup sur coup, près de cent millions, dont près de trente — exactement 29.447.817 francs — sont prêtés par lui, en 1906, à la Fondation de la Couronne.

Cette augmentation anormale de la dette congolaise devait nécessairement inquiéter ceux qui songeaient aux charges financières qui retomberaient, en cas de reprise, sur la Belgique.

1. Documents parlementaires, 1907-1908, p. 341.

MM. Bertrand et Vaudervelde interpellèrent, à ce sujet, le 28 février 1905.

M. de Smet de Naeyer se borna à répondre que tous les emprunts contractés n'avaient pas été réalisés et dépensés. Mais l'inquiétude persista, dans les milieux parlementaires. Les abus qui se produisaient au Congo, et que l'on dénonçait, à la fois, en Belgique et en Angleterre, créaient, peu à peu, cette opinion que le maintien du *statu quo* était impossible, que le régime de l'union personnelle était plein d'inconvénients et de dangers, que mieux valait, pour en finir, décider que le Congo, belge de fait, devait, par la reprise, devenir belge de droit.

C'est alors que le Roi, comprenant que l'annexion devenait inévitable, prétendit en fixer les conditions et écrivit aux Secrétaires généraux de l'État Indépendant, le 3 juin 1906, une lettre qui fit grand bruit, précipita la crise et en hâta le dénouement.

§ 3. — LA LETTRE DU 3 JUIN 1906.

La convention de 1890 donnait à la Belgique, en échange de ses avances, le droit d'annexer le Congo purement et simplement. La loi de 1901 lui reconnaissait la même « faculté », et dans sa réponse à une question qui lui avait été faite par la Section centrale de la Chambre, l'État Indépendant avait formellement déclaré que la *faculté* de reprendre équivalait au *droit* de reprendre.

Or, dans sa lettre du 3 juin, Léopold II tenait un tout autre langage. Il faisait à la Belgique ses conditions. Il prétendait subordonner la reprise à l'engagement de maintenir, entre autres, la Fondation de la Couronne, qui lui apparaissait comme indispensable à la réalisation de ses projets ultérieurs.

Si mon pays — disait-il notamment — avait le dessein d'entrer, de mon vivant, en possession du Congo, l'État Indépendant,

pour effectuer la substitution de la souveraineté belge à la sienne, aura, au préalable, à échanger avec la Belgique un acte réalisant l'incorporation et assurant spécialement le respect des engagements de l'État vis-à-vis des tiers, de même par le respect des actes par lesquels l'État aurait pourvu à l'attribution de terres aux indigènes, à la dotation du Domaine de la Couronne, ainsi qu'à l'obligation de ne diminuer, par aucune mesure, l'intégrité du revenu de ces diverses institutions, sans leur assurer en même temps une compensation équivalente.

Accepter pareilles conditions, c'eût été, en cas d'annexion du Congo, rendre toute réforme intégrale impossible, perpétuer sur le sixième du territoire de la colonie, l'absolutisme royal, fournir à Léopold II, avec la consécration du droit belge, le moyen de se soustraire aux prescriptions du Code civil, et, ce qui était beaucoup plus grave, de pratiquer, au moyen des revenus de la Fondation de la Couronne, une politique personnelle, indépendante de tout contrôle parlementaire.

Mais, cette fois, les dangers de ces prétentions apparurent à tous. La résistance du Parlement s'organisa. MM. Hymans et Vandervelde interpellèrent. Le gouvernement fut obligé de battre en retraite, de déclarer que le Roi n'avait jamais eu l'intention de dicter ses conditions au pays, et, le 14 décembre 1905, après que la question eût été admirablement posée par M. Hymans, la Chambre, unanime, vota l'ordre du jour suivant :

... Prenant acte des réponses du gouvernement, d'après lesquelles les déclarations contenues dans la lettre du 3 juin 1906 ne constituent pas des conditions, mais des « recommandations solennelles », la Chambre désire être saisie, dans le plus bref délai possible, de la reprise du Congo.

Après ce débat, au cours duquel les orateurs les plus éminents de tous les partis avaient déclaré que la Fondation de la Couronne devait disparaître, on pouvait croire que cette institution, si évidemment contraire aux principes fondamentaux du droit public belge, était condamnée et que la reprise qui

allait se faire, comporterait le transfert pur et simple du Congo à la Belgique.

Mais c'était compter sans l'opiniâtreté de Léopold II.

Pendant plus d'un an, les choses traînèrent en longueur. D'autres questions occupèrent le Parlement. M. de Smet de Naeyer, le ministre des Financiers et des gens d'affaires, tomba sur la question de la réglementation des heures du travail dans les mines. M. de Trooz, ministre de l'Intérieur, lui succéda comme chef du cabinet et, s'il faut en croire certaines indiscretions de presse, prit, en arrivant au pouvoir, l'engagement de maintenir la Fondation de la Couronne. Toujours est-il qu'à la stupéfaction de tous, le projet de loi relatif au transfert du Congo à la Belgique, qui fut déposé le 3 décembre 1907, subordonnait la reprise, contrairement au vote solennel de la Chambre, à l'« engagement de respecter les Fondations existantes au Congo »¹.

§ 4. — LE PARLEMENT BELGE ET LA FONDATION DE LA COURONNE.

Si le Roi s'était figuré que l'autorité de M. de Trooz, l'influence qu'il avait sur ses amis, amèneraient la Chambre à revenir, en 1907, sur le vote qu'elle avait émis, unanimement, en 1906, l'événement lui montra bientôt son erreur.

A peine le projet de reprise était-il déposé et renvoyé, pour examen, à une commission de dix-sept membres, représentant les divers partis, que la Fondation de la Couronne fut impitoyablement dénoncée comme un instrument de règne, un moyen de pouvoir personnel, qui permettrait au Roi — selon ses propres déclarations — d'amorcer la création d'une marine, de créer des œuvres coloniales, de poursuivre en Belgique une politique de travaux somptuaires sans l'aveu du Parlement, et avec cette perspective inquiétante de voir la

1. *Documents parlementaires*. Chambre des Représentants, 1907-1908, p. 325.

colonie en déficit, tandis que la Fondation continuerait à disposer, sans contrôle, de ressources considérables.

Pareille institution était inadmissible. On essaya de le faire comprendre au Souverain. Il ne voulut rien entendre. Il déclara que le Congo était à prendre ou à laisser, mais qu'on ne le reprendrait qu'avec l'engagement de maintenir la Fondation de la Couronne.

Les choses en étaient là, lorsque le chef du cabinet, M. de Trooz, mourut brusquement à la fin de 1907.

Un seul homme, en ce moment, paraissait en mesure de prendre le pouvoir avec chances d'aboutir : c'était M. Schollaert, président de la Chambre. Ses opinions au sujet du Congo étaient connues : il était favorable à l'annexion, hostile au maintien de la Fondation, et, sans doute, il déclara au Roi ne vouloir prendre la direction des affaires qu'à la condition expresse qu'elle fût dissoute.

Que se passa-t-il alors ?

On le saura, sans doute, quelque jour.

Mais la suite des événements donne à croire que Léopold II fut irréductible, qu'il s'affirma prêt à tout, plutôt qu'à renoncer à ses projets, et que, finalement, il ne consentit à une dissolution de pure forme, qu'avec la promesse que l'on mettrait à sa disposition toutes les sommes dont il avait besoin.

Dès le mois de septembre 1907, en tout cas, il avait commencé à prendre ses précautions : en s'aidant des conseils du D^r Hermann Forkel, avocat et notaire, curateur des *fidei commissa* à la maison ducale de Saxe-Cobourg-Gotha, il avait constitué au berceau de sa famille une fondation nouvelle, un succédané de sa fondation Congolaise, la *Fondation de Niederrullbach*, où l'on devait retrouver, plus tard, une trentaine de millions, au moins, provenant du Congo.

D'autre part, il avait obtenu de ses ministres qu'on lui payât très cher le renoncement à la Fondation de la Couronne que les Chambres étaient en droit de lui imposer : on s'en aperçut

lorsque, le 5 mars 1908, M. Schollaert déposa « l'Acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique ».

En vertu de cet acte, la Fondation était abolie; la Belgique reprenait son actif; mais, en échange, elle assumait des charges très lourdes, que le traité énumérait comme suit :

1° Rente annuelle de 120.000 francs à S. A. R. le prince Albert, jusqu'à ce qu'il monte sur le trône, et à S. A. R. la princesse Clémentine, jusqu'à son mariage.

2° Rente de 60.000 francs affectée à payer les indemnités annuelles et viagères dues aux administrateurs et au personnel de la Fondation.

3° Subvention annuelle de 65.000 francs à la Congrégation des missionnaires de Scheut.

4° Obligations relatives aux collections coloniales et aux serres tropicales de Laeken : 400.000 francs par an.

5° Fonds de 45.500.000 francs pour l'achèvement des travaux somptuaires entrepris à Laeken, à Ostende, etc., par la Fondation de la Couronne.

6° Fonds de 50.000.000 francs attribué au Roi, « en témoignage de gratitude pour ses grands sacrifices en faveur du Congo créé par lui ». Ce fonds devait, au surplus, être consacré à des œuvres au Congo ou en faveur du Congo.

Bref, c'était plus de cent millions, sans compter les cent dix millions de la dette congolaise, que l'on demandait à la Belgique de payer, pour reprendre une colonie qu'elle avait le droit d'annexer purement et simplement.

Mais à ceux qui trouvaient que de telles conditions étaient exorbitantes et inacceptables, le gouvernement donnait cette réponse que si la Belgique reprenait les charges de la Fondation de la Couronne, elle en reprenait aussi l'actif, tout l'actif.

Le principe de l'Acte additionnel — disait, par exemple, M. Schollaert, en réponse à une question de M. Vandervelde — c'est que l'actif et le passif de la Fondation passent à l'État¹.

1. Chambre des Représentants. Documents, 1907-1908, p. 581.

Cette obligation, d'ailleurs, de transmettre à la Belgique l'avoir de la Fondation, était formellement inscrite dans l'article III, ainsi conçu, de l'Acte additionnel :

Les biens qui avaient été constitués en Fondation de la Couronne se trouvent, en cas d'adoption du traité, cédés au domaine privé de l'État, conformément au décret du 5 mars 1908...

Il paraissait donc évident que, dès le vote de la reprise, tous les biens de la Fondation, sans qu'aucun puisse être excepté, allaient être remis à la Belgique, en compensation des charges onéreuses que celle-ci assumait.

Le gouvernement, par l'organe de M. Schollaert, l'affirmait sans réserves.

L'Acte additionnel, en son article III, le disait, ou du moins semblait le dire, car il renvoyait au décret du 5 mars, supprimant la Fondation.

Or, si l'on se reporte au texte même de ce décret, il apparaît clairement que le Roi n'y prenait d'autre engagement que de transférer à la colonie, non pas tous les biens de la Fondation, mais seulement les biens énumérés aux divers articles du décret.

L'article premier dit, en effet :

« A dater du jour où, conformément à l'article 4 du traité du 28 novembre 1907, la Belgique assumera l'exercice du droit de souveraineté sur les territoires du Congo, la personnalité civile se trouvera retirée à la Fondation de la Couronne. Les biens que nous avons affectés à sa dotation nous feront retour. »

Donc, au jour même de la reprise, les biens de la Fondation font retour à Léopold II.

Mais, par les autres articles du décret, les transfère-t-il à la colonie, comme l'affirmait le gouvernement ?

Point.

L'article 2 porte : « A la même date, les immeubles *ci-après énumérés* se trouveront cédés par nous à l'État. »

L'article 3 : « Les biens immeubles énumérés ci-dessus sont cédés par nous à l'État. »

L'article 4 : « Le portefeuille de la Fondation comprenant les valeurs ci-dessus est également cédé... »

Ce que le Roi transférait donc, c'étaient les biens énumérés, sans que nulle part il déclarât lui-même que c'étaient tous les biens de la Fondation.

Mais les ministres responsables faisaient des déclarations pour lui. Ils affirmaient solennellement que tout l'actif de la Fondation passait à la Belgique, que la cession intégrale de cet actif était la justification des sacrifices imposés à la nation, et, dans ces conditions, la majorité de la Chambre ne s'arrêta pas aux étrangetés de rédaction du décret : elle eut confiance dans le gouvernement et vota le traité de reprise, tel qu'il lui était proposé.

Hâtons-nous d'ajouter, cependant, que cette confiance ne fut point partagée par tous et que certains députés — notamment MM. Bertrand, Janson et Vandervelde — soupçonnèrent, dès ce moment, que le Roi avait eu recours à des subterfuges condamnables, pour garder à sa disposition une partie des ressources de la Fondation ou de l'État du Congo.

§ 5. — LA REPRISE ET L'AFFAIRE DES 30 MILLIONS

Par convention, en date du 24 décembre 1906, la Fondation de la Couronne avait remis et cédé à l'État Indépendant du Congo, des titres de propriétés qu'elle possédait en Belgique, pour une somme de 18 millions, et s'était engagée à lui en remettre d'autres, pour une valeur d'environ 12 millions de francs.

Ces propriétés, situées à Laeken, à Ostende ou à Bruxelles, avaient été acquises en vue d'extensions et d'embellissements du domaine national de Laeken, servant de résidence royale, et de travaux somptuaires, tels que la construction d'un portique-promenade et d'un hippodrome à Ostende, l'aména-

gement des abords du Palais de justice, ou la transformation de la Porte de Namur, à Bruxelles.

L'État Indépendant, dont les obligations devaient être reprises, peu après, par la Belgique, prenait l'engagement de maintenir ces propriétés à leur destination d'achat, les acceptait avec leurs servitudes d'intérêt public et laissait l'usufruit d'une partie d'entre elles au Souverain.

En échange de cet avoir, qui constituait, en somme, une charge plutôt qu'un bénéfice, l'État tenait la Fondation quitte et libre, vis-à-vis de lui, de toute dette.

Quant aux origines et au montant de cette dette, la convention ne disait rien, mais le rapport des mandataires du gouvernement belge, annexé au traité de reprise, fournissait, à cet égard, des indications, d'ailleurs fort sommaires.

En effet, le compte général du budget pour 1906, publié en 1906, portait, d'une part, que cette même année, l'État Indépendant avait négocié des titres d'emprunt pour 32.876.465 francs, produit net, encaissé la même année, et que, d'autre part, les deniers de cet emprunt avaient été remis à la Fondation de la Couronne, à concurrence de 29 millions 447.817 francs, soit en chiffres ronds 30 millions¹.

Les membres de la Commission des XVII ne manquèrent pas de se demander ce qu'étaient devenus ces 30 millions, prêtés par un État en déficit, à une Fondation, dont les revenus annuels dépassaient, à cette époque, 6 millions, et qui avait pu faire en Belgique des acquisitions et des travaux considérables.

M. Louis Bertrand posa la question suivante :

« L'État du Congo a avancé à la Fondation de la Couronne une somme de 30 millions. Quel usage a été fait de cette somme ? »

Une fois de plus, on répondit évasivement.

Le gouvernement se borna à dire, que « cette somme avait

1. *Documents parlementaires*. Chambre des Représentants, 1907-1908, p. 365.

été employée aux travaux divers indiqués en réponse à la question 9 de M. Schollaert ».

Or, dans cette réponse à M. Schollaert, il était dit seulement, en termes vagues, que la Fondation avait consacré ses ressources « aux travaux exécutés à Laeken, dans le domaine et les environs, aux serres de Stuyvenberg, à divers travaux à Ostende, à l'achat d'immeubles qu'elle a remis à l'État Indépendant ».

Ces explications ne parurent point satisfaisantes au leader de la gauche radicale, M. Paul Janson.

Dans une lettre adressée à la Commission des XVII, le 17 mars 1908, il fit observer que les 30 millions avaient été remis à la Fondation en 1906 ; que, depuis, elle n'avait point fait d'acquisitions importantes d'immeubles ; que, d'autre part, il n'était point justifié que les avances de l'État eussent servi à l'exécution de travaux ; que, par conséquent, la Commission devait exiger des explications complémentaires et poser au gouvernement la question suivante :

« Si le gouvernement persiste à soutenir que les 30 millions prêtés par l'État Indépendant du Congo ont servi à des travaux payés par la Fondation, depuis la date du prêt : Quels sont ces travaux ? Quand ont-ils été payés ? Quelles sont les pièces justificatives de paiement ? A quoi a servi ce prêt considérable ? »

Mais le gouvernement continua à rester dans le vague. Il se borna à répéter que la Fondation avait remis à l'État des immeubles pour une valeur de 27.290.913 francs, et exécuté sur le domaine de l'État belge des travaux qui devenaient la propriété de celui-ci ; qu'au surplus, « les points relatifs aux conditions dans lesquelles le prêt avait été consenti étaient du domaine de la gestion de l'État Indépendant, dans lequel la Belgique n'avait pas à s'immiscer »¹.

Lors de la discussion publique du traité de reprise, M. Paul Janson revint à la charge. Il réclama des preuves. Il insista

1. *Documents parlementaires*, 1907-1908, p. 586.

sur ce fait essentiel que les 30 millions n'ayant été encaissés par l'État qu'en 1906, n'avaient pu être remis à la Fondation avant cette date, et n'avaient pu être dépensés par elle qu'après cette date. Or, depuis 1906, elle n'avait guère acheté d'immeubles et on ne justifiait point qu'elle eût exécuté des travaux¹.

Peut-être, ces demandes pressantes d'explications, laissées sans réponses satisfaisantes, eussent-elles compromis, si non la reprise, devenue inévitable, du moins le vote du traité, dans les conditions proposées, si M. Renkin, ministre de la Justice, n'avait pas coupé court au débat, par ces déclarations péremptoires, qui semblaient ne pouvoir venir que d'un homme ayant tout vu et tout contrôlé :

L'argument si bruyamment développé par M. Janson — disait-il à la séance de la Chambre du 5 mai 1908 — ne signifierait rien, s'il ne signifiait que le Souverain avait détourné, à son profit et au préjudice de la colonie, une somme de 30 millions.

Quelles que soient ses intentions, une pareille attaque devait nuire à la royauté. Or, sur quoi se base-t-elle ? Sur de pures suppositions et des confusions évidentes.

Il existait des relations financières entre la Fondation de la Couronne et l'État du Congo, et il y a eu des avances faites, en plusieurs fois, par l'État à la Fondation. Le compte de ces avances a été arrêté en 1906.

J'ai dit qu'il s'agissait d'opérations de trésorerie qui, dans un pays parlementaire, n'auraient pu se faire sans une loi, mais qui n'avaient pas besoin de loi pour se faire dans un pays de régime absolu. Il est inexact que l'avance ait été faite en une fois. *Les faits avancés par M. Janson sont inexacts et j'atteste ici, solennellement, que tout ce que j'ai dit est l'expression de la vérité.*

Que pouvaient, en présence de ces déclarations, répondre encore M. Janson et ceux qui, comme lui, conservaient des doutes sur cette obscure affaire des 30 millions ?

M. Renkin engageait sa responsabilité de ministre.

Il se portait fort pour le Roi.

Il attestait solennellement que tout s'était passé régulière-

1. Séance de la Chambre des Représentants du 4 mai 1908.

ment. Il affirmait, et le gouvernement avec lui, que tout l'actif du Congo, comme de la Fondation, était remis à l'État, à la Belgique, et que, par conséquent, ceux qui accusaient Léopold II d'avoir commis un détournement au préjudice de la colonie, ne basaient cette injustifiable attaque que sur des confusions évidentes et des suppositions contraires à la vérité.

La Chambre le crut. Une minorité seulement, dont nous fûmes, continua à réclamer des comptes. Le traité de reprise fut voté, tel quel, le 20 août 1908, par 83 voix contre 54 et 9 abstentions, et, jusqu'à l'ouverture de la succession du Roi, on ne parla plus guère des 30 millions.

Tout au plus quelques feuilles radicales ou socialistes rappelaient-elles, de temps à autre, cette affirmation d'un journal conservateur d'Anvers, le *Handelsblad*, que ces millions avaient été donnés par Léopold II à sa maîtresse, la baronne Vaughan¹.

§ 6. — LA SUCCESSION ROYALE

Le Roi mourut un an après la reprise du Congo, le 17 décembre 1909.

Son testament, publié le soir même, était ainsi conçu :

J'ai hérité de mes parents 15 millions. Ces 15 millions, à travers bien des vicissitudes, je les ai toujours religieusement conservés. Je ne possède rien d'autre.

Après ma mort, ces 15 millions deviennent la propriété de mes héritiers et ils leur seront remis par mes exécuteurs testamentaires, afin que mes héritiers se les partagent.

Je veux mourir dans la religion catholique, qui est la mienne. Je veux être enterré de grand matin, sans aucune pompe. A part mon neveu Albert et ma maison, je défends que l'on suive ma dépouille.

Il ne fut tenu aucun compte de ces suprêmes volontés.

Le Roi avait demandé à être enterré de grand matin : on

¹ Il paraît d'ailleurs probable que les libéralités considérables faites par le Roi à M^{me} Blanche Delacroix, dite baronne Vaughan, n'ont pas été faites avec les deniers provenant de la Fondation de la Couronne.

célébra ses funérailles, en grande pompe, au milieu d'une foule immense dont l'attitude, peu recueillie, fit scandale.

Le Roi déclarait ne posséder rien d'autre que les quinze millions dont il avait hérité : à peine était-il enterré, que les avocats des princesses se mettaient en quête, procédaient à des opérations d'inventaire, interrogeaient des personnes de l'entourage royal, et ne tardaient pas à découvrir qu'à côté des 15 millions légués à ses filles, Léopold II possédait tout une fortune, placée ou déposée dans des sociétés ou des fondations d'une légalité au moins douteuse.

Dès le premier jour, on apprit, par le *Moniteur belge*, qu'à la date du 27 novembre 1909, le Roi avait fondé, au capital de 12.400.000 francs, une prétendue société commerciale, la *Compagnie pour la conservation et l'embellissement des Sites*, dont presque tous les apports consistaient en immeubles ayant appartenu à la Fondation de la Couronne¹.

Quelques semaines après, les journaux annonçaient que le Roi et son médecin le Dr Thiriari, avaient fondé, au capital de 2.480.000 francs une société civile, la *Société de la Côte d'Azur*, pour les résidences d'hiver de la famille royale ou pour l'hospitalisation des convalescents du Congo. La majorité des

1. A la première séance d'inventaire, le baron Aug. Goffinet, administrateur de la Liste civile, déclare que « la fortune royale comprend, outre l'avoir et les titres auxquels se réfère le testament royal, les parts sociales attribuées au roi Léopold II dans la Société des Sites.

« Il déclare en outre qu'il lui a été fait, à lui, Auguste Goffinet, attribution de sept mille parts dans la Société des Sites pour des immeubles qu'il a, lui, apportés, mais qui, en réalité, ne lui appartiennent pas.

« Ils ont été acquis, d'après les ordres du Roi, au moyen de fonds du Domaine de la Couronne.

« Le baron Constant Goffinet déclare également qu'il avait apporté à la même Société des Sites deux immeubles qui avaient été acquis, d'après les ordres du Roi, au moyen de fonds appartenant à la Fondation de Niederfullbach.

« Il fut en outre déclaré que le Roi possédait, outre les valeurs précitées :

« 1^o 40.000 hectares dans le Mayumbe :

« 2^o Certains immeubles qui avaient été acquis par des tiers pour le Roi.

« Le baron Goffinet déclare, pour le surplus, qu'il était encore inscrit à son nom deux séries d'immeubles, situés à Ixelles et dans les environs des rues Galilée, du Pôle et du Méridien, et qui, en réalité, avaient été acquis avec des fonds ne lui appartenant pas. »

actions y appartenait au Dr Thiriar, mais personne ne douta que cet honorable praticien ne fût un prête-nom.

Enfin, vers la mi-janvier, on révéla l'existence d'une troisième personne morale, due également aux œuvres de Léopold II, la fameuse *Fondation de Niederfullbach*, qui possédait ou détenait des immeubles et des capitaux d'une valeur totale dépassant quarante millions.

Ajoutons, pour être complet, que l'on trouva dans la succession, au lieu des quinze millions dont parlait le testament, vingt millions en valeurs diverses.

Bref, à supposer que les biens de Niederfullbach, de la Société de la Côte d'Azur, ou de la Compagnie des Sites, appartenissent au Roi et dussent être compris dans sa succession, ce n'est pas à quinze millions, mais à quatre-vingts millions et plus que cette dernière devait être évaluée.

Aussi discutait-on, à grands renforts d'arguments juridiques, la question de savoir si les fondations et sociétés royales étaient valables, lorsqu'une note, parue dans un journal bruxellois, la *Gazette*, vint révéler un fait nouveau, d'une gravité indéniable, qui devait nécessairement transporter le débat sur un autre terrain.

La *Gazette*, en effet, affirmait l'existence, dans le patrimoine personnel du Roi et dans la Fondation de Niederfullbach, d'un nombre considérable de fonds de l'État congolais, dont on ne tarda pas à connaître le relevé exact : il y en avait pour 11.436.500 francs dans le patrimoine personnel et pour 13.640.000 francs dans la Fondation, soit, en tout, pour 25.076.500 francs.

Cela étant, il était impossible de ne pas se demander d'où venaient ces fonds d'État congolais, et comme il était peu probable que le Souverain les eût achetés, comme il avait d'autre part déclaré qu'il ne réclamait rien pour le remboursement de ses avances au Congo, la présence de fonds congolais dans sa succession devait nécessairement donner lieu à des suppositions fâcheuses.

De ce moment, d'ailleurs, les révélations se multiplièrent, et, finalement, les journaux officieux déclarèrent qu'il y avait eu de la part du roi Léopold II des *réticences*, au sujet de valeurs considérables ayant fait partie du patrimoine de la Fondation de la Couronne ; que ces réticences avaient été découvertes au cours des discussions ouvertes sur la succession royale ; qu'au surplus, rien n'était perdu, puisque les valeurs se trouvaient dans les nouvelles fondations.

On reconnaissait, par conséquent, cette chose énorme qu'en 1908, contrairement aux déclarations formelles du Gouvernement, le Roi n'avait pas remis à la Belgique tout l'avoir du Congo ou de la Fondation de la Couronne, qu'il avait gardé par devers lui une partie considérable de cet avoir, que les millions ainsi retenus se trouvaient, soit dans la Fondation de Niederfullbach, soit dans la Société de la Côte d'Azur, ou la Compagnie des Sites.

Quant à la destination et à l'importance des biens ainsi retenus, le Roi s'en était expliqué dans une lettre adressée, le 21 août 1909, à M. Pochez, fonctionnaire belge et trésorier de la Fondation de Niederfullbach.

D'après cette lettre, la fortune de Niederfullbach se composait, outre les immeubles, de titres valant 5 millions de marks et de titres valant 26.430.000 francs, qui y étaient simplement déposés et devaient servir, soit à subventionner la Société de la Côte d'Azur, soit à exécuter, par l'intermédiaire de la Compagnie de Sites, des vastes travaux publics, soit à aider au développement de la marine marchande.

Nous retrouvons donc, dans la lettre à M. Pochez, toutes les idées qui ont dominé le Roi, dès le début de son règne.

C'est pour favoriser l'expansion commerciale de la Belgique, pour la parer de monuments somptueux, pour être à même d'exécuter, sans devoir passer par les Chambres, d'immenses travaux publics, qu'il pressura pendant vingt ans les indigènes du Congo et que, devant le refus du Parlement de maintenir la Fondation de la Couronne, il ne craignit pas de recourir

à des réticences mensongères, de manquer à des engagements solennels.

Qu'en agissant ainsi, au surplus, il ait cru de bonne foi, agir au mieux de l'intérêt national, nous ne songeons pas à le contester.

Certes, à côté des millions de Niederfullbach, il y eut les millions de la baronne Vaughan — les fameux trente millions, dont avait parlé le *Handelsblad* en 1908 —, et, pendant les dernières années du règne, la confusion paraît avoir été complète entre la fortune personnelle de Léopold II, les biens de la Liste civile, les biens de la Couronne et ceux de l'État du Congo. C'étaient, en quelque sorte, des vases communicants où le Souverain puisait, à sa fantaisie, soit pour subvenir à ses dépenses personnelles, soit pour faire des donations manuelles à sa maîtresse, qu'il épousa religieusement *in extremis*, soit pour commencer les travaux dont l'achèvement incomberait à la Belgique.

Mais, étant donné que, systématiquement, il fit détruire avant sa mort tous les éléments de comptabilité qui eussent permis de voir clair — aussi bien les comptes de sa fortune personnelle ou de la Liste civile que ceux de l'État du Congo ou de la Fondation¹ —, on ne saura peut-être jamais comment son patrimoine, qui devait être, à un moment donné, beaucoup plus considérable, se trouva officiellement réduit aux vingt millions de l'héritage des princesses et à l'avoir de Niederfullbach, de la Société de la Côte d'Azur et de la Compagnie des Sites.

Une chose est certaine, en tout cas, c'est que, dans l'hypothèse, d'ailleurs improbable, où ces créations juridiques pourraient être maintenues, le Roi serait arrivé à ses fins, malgré le Parlement belge, malgré l'abandon de sa Fondation congolaise.

Que voulait-il, en effet, et pourquoi défendit-il *unquibus et rostro* la Fondation de la Couronne ?

1 Voir interpellation Vandervelde, à la séance de la Chambre des Représentants du 3 mars 1910.

Il voulait disposer de capitaux considérables dans un triple but : œuvres hospitalières et encouragements aux missions du Congo ; embellissement des résidences royales et travaux somptuaires en Belgique ; développement de la marine marchande.

Or, sur la promesse que la Fondation serait supprimée et son avoir intégralement remis à l'État, le Parlement belge consentit à mettre à la disposition de la Couronne deux fonds, l'un de 45.500.000 francs, l'autre de 50.000.000 de francs, sans compter les subventions annuelles aux missions et les dotations princières.

D'autre part, en ne remettant pas à la Belgique tout l'actif du Congo et de la Fondation, ainsi que ses ministres l'avaient solennellement promis en son nom, le Roi garda par devers lui des sommes considérables, — une quarantaine de millions au bas mot, — grâce auxquels les projets qu'il avait en vue devaient être exécutés par ses hommes de confiance.

Il obtenait ainsi, globalement, un capital-argent dont le revenu devait être sensiblement égal à celui qu'eût donné la Fondation de la Couronne, et l'on comprend que, dans ces conditions, il ait fini par consentir à supprimer cette dernière.

Mais lorsqu'à sa mort, que l'on n'attendait pas si tôt, ces faits durent être avoués, ou furent révélés au cours des opérations d'inventaire ; lorsqu'on apprit, en outre, que des fonds d'État congolais, de provenance suspecte, venaient d'être découverts dans la succession royale, l'opinion publique s'émut. MM. Vandervelde, Mechelynek et Janson interpellèrent. Ils mirent le Gouvernement en demeure de s'expliquer et de dire ce qu'il comptait faire. Ils demandèrent compte, spécialement, à M. Renkin, des paroles qu'il avait prononcées en 1908, lorsque M. Janson l'interrogeait au sujet de l'affaire des trente millions.

Au nom du gouvernement, le ministre de la Justice, M. Delantsheere, répoudit, avec la tranquillité d'un homme

qui ne faisait point partie du ministère, à l'époque de la reprise :

Il est exact qu'après le décès du Roi, on a constaté qu'il existait en divers endroits, notamment dans la Fondation de Niederfullbach, dans la Société des Sites, dans la Société de la Côte d'Azur — je ne les cite qu'à titre exemplatif — des biens ou valeurs, meubles ou immeubles que ces organismes détiennent, sur lesquels le gouvernement belge possède des droits et sur lesquels il entend exercer les droits qui lui appartiennent.

A quel titre ces droits appartiennent-ils au gouvernement ? Ses titres principaux sont la reprise de tout l'avoir de l'État Indépendant du Congo comme tel, la disparition de la Fondation de la Couronne et le transfert de tout son avoir à la Belgique ensuite : je tiens à distinguer clairement ces titres divers, comme à souligner aussi que l'État belge entend faire valoir tout autre titre quelconque qui lui donne des droits sur ces biens.

Le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour faire connaître et pour affirmer ses droits.

Quant à M. Renkin, son rôle était infiniment plus difficile. Il s'était engagé à fond. Il s'était porté fort pour le Roi. Il avait imprudemment apporté à la tribune des attestations que l'événement venait démentir. Il n'avait que le choix entre s'avouer dupe ou complice.

Dans ces conditions, on le vit se lever, après M. Delantsheere, et, sans un mot pour justifier, excuser, ou seulement expliquer la conduite du Roi, prononcer les paroles d'aveu, que les *Annales parlementaires* du 3 mars 1910 rapportent en ces termes :

M. RENKIN, ministre des Colonies. — Qu'ai-je dit dans les deux discours que j'ai prononcés le 23 avril et le 5 mai 1908 ?

J'ai dit :

« 1^o Que les sommes portées au débit du compte de l'État Indépendant de 1906, comme avancées à la Fondation, n'avaient pas fait l'objet d'une avance unique, mais de plusieurs avances successives ;

« 2^o Que l'opération mentionnée au compte de 1906 était la régularisation de l'état de choses créé par les avances successives ;

« 3^o Que si les sommes nécessaires au service de ces titres de

rente n'avaient pas figuré plus tôt au budget, c'est que la Fondation en assurait elle-même le service et remettait à l'État les sommes nécessaires à cet effet :

« 4^o Que la Fondation avait dépensé en Belgique bien au delà de ces sommes :

« 5^o Qu'elle avait remis en immeubles et travaux un capital de 28.127.000 francs à l'État belge. »

J'ai attesté dans la séance du 25 avril 1908 que ces déclarations étaient sincères, et je l'atteste encore. J'ai toujours cru qu'elles correspondaient à l'exacte vérité.

Je n'ai pas besoin de dire que si je n'avais pas eu cette conviction absolue, je n'aurais pas parlé comme je l'ai fait...

M. BERTRAND. — Et aujourd'hui ?

M. RENKIN, ministre des Colonies. — *...mais je dois reconnaître aujourd'hui, à la lumière de faits nouveaux, qu'en plusieurs points elles étaient, à mon insu, inexactes. (Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. VANDERVELDE. — Alors, vous avez été trompé par le Roi ?

M. RENKIN, ministre des Colonies. — Je dis ce que je dis, et rien de plus.

M. FLÉCHET. — C'est la conclusion de ce que vous dites.

M. NENJEAN. — Qu'avez-vous fait pour ne pas être trompé ?

Il était naturellement impossible que de telles explications satisfassent la Chambre. Les orateurs qui prirent la parole après le ministre des Colonies, eurent pour lui des mots très durs. M. Paul Janson s'écria : « Quand un ministre a induit la Chambre en erreur, il n'y a qu'une chose à faire, c'est de s'en aller. » M. Hymans, leader de la gauche modérée, taxa M. Renkin d'impéritie. M. Vandervelde constata que si le gouvernement n'avait rien su, n'avait rien vu, avait tout ignoré, il avait fait preuve d'une légèreté sans nom².

1. *Annales parlementaires*, p. 753.

2. Il est incompréhensible, pour ne pas dire incroyable, que les ministres, ou certains ministres n'aient rien vu, car le rapport qui leur avait été adressé, le 15 novembre 1907, par les mandataires du gouvernement belge, chargés de préparer, avec les mandataires de l'État Indépendant, le transfert du Congo à la Belgique, contient, au sujet des 30 millions de la Fondation de la Couronne, une contradiction tellement flagrante qu'elle devait suffire, à elle seule, pour les mettre en éveil.

A la page 60 de ce document, on lit :

« En Belgique, la Fondation ne possède plus guère d'immeubles. On sait qu'elle a remis tous ceux qu'elle y avait acquis, à l'État Indépendant, c'est-à-dire, en cas de reprise, au domaine public belge. Les immeubles,

Mais si telle était, sans doute, l'opinion de presque tous les parlementaires, la discipline des partis eut raison des convictions individuelles et, au vote, l'ordre du jour de blâme fut repoussé, droite contre gauche, à quatre voix de majorité.

Quant aux millions de Niederfullbach, ils restent déposés à la Banque Nationale de Belgique, en attendant qu'une solution, amiable ou judiciaire, intervienne.

En somme, l'histoire des relations entre la Belgique et l'État du Congo, c'est l'histoire d'une lutte de vingt-cinq ans entre le Roi, qui veut devenir maître, et le Parlement, qui entend le rester.

Pendant longtemps, le Roi semble devoir l'emporter. Son influence grandit, à mesure que ses entreprises se développent. La bourgeoisie belge salue en lui le prince des lanceurs

objets de la transaction, sont évalués à 29 millions de francs environ. *Par le fait de la reprise, la Belgique rentrera donc dans l'avance des 30 millions qu'elle a faite au Congo et à laquelle l'annexion lui enlèverait tout droit.* »

Donc, les 30, ou plus exactement les 29 millions servent à rembourser la Belgique.

Mais à la page 50, par contre, les mandataires disent :

« En résumé, la situation de la dette de l'État Indépendant, *y compris les émissions correspondant aux avances faites à la Fondation de la Couronne et remboursées par celle-ci en immeubles*, se présente ainsi qu'il suit... »

Il est évident que ce passage du rapport contredit celui de la page 60 : si les immeubles ont servi à rembourser l'État Indépendant de ses avances à la Fondation, ils ne peuvent plus servir à rembourser la Belgique de ses avances à l'État.

Mais, de ce que ces affirmations se contredisent, il ne s'ensuit pas qu'à un moment donné, l'une et l'autre n'aient été exactes ; et, en réalité, il semble bien que les deux phrases ont été écrites à deux stades différents des négociations.

En fait, la phrase de la page 60 a dû être écrite avant l'autre, car si les immeubles n'avaient été remis à l'État, pour le rembourser de ses avances, il n'eût plus pu être question de s'en servir pour rembourser la Belgique.

Sans doute, entraînait-il dans les intentions du Roi, qui voulait se donner l'apparence de ne rien devoir à la Belgique, de la rembourser avec les immeubles de la Fondation, tout en gardant, par devers lui, les avances faites par l'État à la Fondation. Mais, au cours des négociations, les mandataires, et notamment M. Van Cutsem, dont c'était le métier, durent s'apercevoir que les émissions de la dette congolaise étant de 144 millions, il manquait 30 millions remis à la Fondation. C'est alors, vraisemblablement, que, pour dissimuler cette fuite, on inséra la phrase de la page 50

d'affaires. Il ajoute au prestige royal, le prestige d'un chef de trust. Pour ceux que ne séduisent pas des décorations ou des titres de noblesse, il a des parts de fondateurs, des actions de jouissance, des places d'administrateurs dans ses sociétés. La presse le soutient. Les ministres se courbent devant lui. La majorité des Chambres n'oppose qu'une faible résistance à ses volontés.

Mais cette résistance s'accroît lorsque s'ouvre l'ère des difficultés. Les abus dénoncés par la Commission d'enquête, les protestations de l'Angleterre, les accroissements démesurés de la dette congolaise, les tentatives faites par le Roi pour créer un pouvoir occulte, au moyen de la Fondation de la Couronne, éveillent des inquiétudes et soulèvent des protestations.

Le Parlement se ressaisit. Il se prononce pour la reprise immédiate. Il vote une loi sur le gouvernement du Congo, dont chaque article est une mesure de défiance contre le pouvoir royal. Il exige que la Fondation de la Couronne disparaisse. Il défend, avec une âpreté croissante, ses prérogatives souveraines.

Malgré tout, cependant, le Roi lutte encore. Impuissant à se mettre au-dessus des lois, il s'efforce de les tourner. De hauts magistrats, de hauts fonctionnaires consentent à l'aider. Le gouvernement ne voit rien, ou ne veut rien voir. Il crée de nouvelles fondations. Il s'épuise en efforts désespérés pour que ses projets ne disparaissent pas avec lui. Il bâtit, il fait des plans, il rêve encore des entreprises nouvelles, lorsque, brusquement, la mort vient le surprendre, dans un coin de son palais démeublé, au milieu des ruines de son système, au moment même où, dans un acte solennel, le ministre des Colonies venait d'annoncer que, pour les indigènes du Congo, l'ère des réformes allait s'ouvrir.

DEUXIÈME PARTIE

LES RÉFORMES

CHAPITRE PREMIER

LES DÉCRETS DE 1910

L'histoire de la colonisation atteste que l'exploitation libre peut amener une dépression momentanée de la production, mais la production, — c'est notre conviction inébranlable, — se relèvera ensuite, comme automatiquement, par la puissance de l'initiative.

Le ministre RENKIN.

A peine le Congo était-il repris (18 octobre 1908) que, pressé par l'opinion publique belge, talonné par les gouvernements anglais et américain, M. Renkin, nommé ministre des Colonies, s'embarquait pour l'Afrique, consacrait quatre mois à visiter le Bas Congo, les stations du haut fleuve et du Kasaï et, à son retour, annonçait, dans l'*Exposé des motifs du budget de 1910*, son intention d'inaugurer une politique économique toute différente de celle qui avait été suivie depuis 1892.

Certes, le gouvernement colonial belge maintenait le principe de la domanialité, continuait à se prétendre propriétaire de la presque totalité du Congo.

Mais il annonçait l'intention de laisser aux indigènes le droit de disposer des produits naturels du sol ; il prenait l'engagement de supprimer, à bref délai, l'impôt en travail ; il promettait la réorganisation des chefferies, que la politique de l'État Indépendant avait presque totalement annihilées.

Ces intentions, qui furent, en général, favorablement accueillies, ne tardèrent pas à prendre corps dans trois importants

décrets, des 22 mars et 10 mai 1910, sur la récolte des produits végétaux dans les terres domaniales, sur l'impôt indigène, sur les chefferies et les sous-chefferies indigènes.

§ I. — LE DÉCRET RELATIF A LA RÉCOLTE DES PRODUITS
VÉGÉTAUX DANS LES TERRES DOMANIALES

Le décret du 22 mars 1910 supprime l'exploitation en régie des produits végétaux des terres domaniales, à partir du 1^{er} juillet 1910, dans les zones teintées en bistre sur la carte jointe au décret et formant, à peu près, la moitié du territoire; à partir du 1^{er} juillet 1911, dans la zone hachurée en vert, formant l'ancien Domaine de la Couronne; à partir du 1^{er} juillet 1912, dans les zones teintées en rose, c'est-à-dire dans le district de l'Ouellé.

Du jour où cessera l'exploitation en régie, toute personne dûment patentée, ou occupant un établissement pour lequel elle paie l'impôt personnel, pourra, à la condition de se munir d'un permis de récolte (250 francs par an, pour le copal et le caoutchouc), soit récolter ou faire récolter les produits végétaux sur les terres domaniales, non louées ou concédées, soit acquérir des indigènes les dits produits.

Quant aux Congolais de race indigène, qui n'exporteront pas directement les produits de leur récolte, ils pourront récolter sans se munir de permis et vendre librement, au plus offrant, les produits de leurs récoltes.

Le Gouvernement, au surplus, se réserve le droit de limiter, de supprimer, ou de suspendre temporairement la récolte, dans telles régions qu'il déterminera, soit pour cause d'épuisement, soit pour toute autre raison. Mais pareilles mesures ne pourront être prises que par décret.

Il est créé une réserve forestière, d'une superficie de 600.000 hectares, autour de chacun des postes de Loto, Lodja,

Dekese, Belo et Nepoko. Ces réserves sont teintées en vert foncé sur la carte annexée au décret¹.

Un autre décret, daté également du 22 mars, supprime le droit de licence de 5.000 francs par établissement créé pour la récolte des produits domaniaux, et le remplace par les impôts suivants, sur le caouchouc autre que le caoutchouc de plantation, récolté dans le territoire de la colonie : un impôt de 0 fr. 75 par kilogramme de caoutchouc provenant d'arbres ou de lianes; un impôt de 0 fr. 50 par kilogramme de caoutchouc dit « des herbes »².

Il est inutile d'insister sur l'importance du décret supprimant l'« exploitation en régie ».

C'est, au moins en principe, le triomphe de la liberté commerciale; c'est, dans le délai de trois ans, la fin du système qui refusait aux indigènes la libre disposition des produits naturels de leur sol.

Aussi est-il naturel qu'au Conseil colonial, M. H. Speyer ait dit que c'était une grande joie pour lui de prendre part au vote qui allait abolir le régime détestable qu'en 1905, déjà, la Commission d'enquête avait condamné.

Mais — ajoutait-il — cette joie n'est pas sans mélange, et j'éprouve quelque amertume à l'idée que tant d'autres qui ont été à la peine n'auront pas comme moi cet honneur. Et c'est pour-quoi, au seuil de ce débat, je tiens à rendre hommage au R. P. Vermeersch, ce prêtre admirable qui revendiqua les droits des indigènes avec tant de courage et de dignité, à Camille Janssens, cet ancien Gouverneur général qui brisa sa carrière plutôt que de signer un des décrets que nous allons abroger aujourd'hui, à A.-J. Wauters et Touchard, qui défendirent la liberté du commerce avec talent et ténacité, à Félicien Cattier, dont le livre vengeur et mémorable fut comme le premier coup de pioche qui ébranla l'œuvre déplorable que nous démolissons aujourd'hui³.

1. *Bulletin officiel du Congo belge*, 25 mars 1910, pp. 325 et suiv.

2. *Ibid.*, pp. 344 et suiv.

3. *Compte rendu analytique de la séance du Conseil colonial du 12 mars 1910. Année 1910*, p. 282. Qu'il nous soit permis de regretter que M. Speyer n'ait pas associé à cet hommage, le plus ancien adversaire du système Léopoldien, notre collègue Georges Lorand.

Remarquons toutefois que la démolition à laquelle applaudissait M. Speyer, ne laisse pas d'être incomplète.

D'abord, il faudra trois ans pour que la liberté commerciale soit établie dans tout le Congo, et il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte des réformes pour se convaincre que si, dès la première année, le système de l'« exploitation en régie » a été aboli dans la moitié du territoire, c'est, pour la plus grande partie, dans des régions qui ne produisent guère de caoutchouc, telles que le Katanga, le Mayombe, le district des Cataractes, ou bien dans des régions comme le Kasai, où la liberté commerciale existait déjà, sinon en fait, du moins en principe.

D'autre part, la question des réformes reste entière pour ce qui concerne les territoires concédés, et le gouvernement, jusqu'ici, s'est borné à parler, en termes vagues, d'arrangements ultérieurs avec les sociétés concessionnaires.

Enfin — et ceci est essentiel —, la faculté que l'on accorde aux indigènes de récolter les produits forestiers n'est pas la reconnaissance d'un droit : c'est une concession faite à titre gracieux et toujours révocable, qui laisse intacte l'ancienne conception domaniale de l'État.

Dans son rapport au Conseil colonial sur le projet de décret, M. Dupriez n'a pas manqué, d'ailleurs, d'insister sur ce point :

Le droit de récolte organisé par le projet actuel — disait-il — comprend tous les produits végétaux des terres domaniales, à l'exception des coupes de bois qui ont été prévues et réglementées par le décret du 3 décembre 1909.

Quelle est la nature de ce droit de récolte ? Ce n'est évidemment pas un droit réel, une sorte de servitude, dont seraient dorénavant grevées toutes les terres domaniales, un droit absolu, envers et contre tous, acquis dès maintenant et à tout jamais à tous les indigènes et habitants de la Colonie.

La Colonte, propriétaire des terres domaniales, croit que le meilleur mode d'usage qu'elle puisse faire actuellement de son droit de propriété, c'est de permettre à tous, indigènes ou non indigènes, moyennant des conditions diverses, de récolter les produits végétaux naturels ; mais elle n'entend pas par là restreindre, en quoi que ce soit, son droit de propriété. Elle veut pou-

voir, dans la suite, aliéner des terres domaniales, à titre onéreux, ou à titre gratuit, au profit d'individus ou de communautés, indigènes ou non indigènes, donner ces biens domaniaux en location ou concéder des droits de jouissance exclusive, sans grever les futurs propriétaires ou occupants de l'obligation de respecter le droit de cueillette ¹.

Bref, après comme avant le décret du 22 mars, l'État prétend être propriétaire de presque tout le Congo. Les indigènes, au point de vue foncier, n'ont droit qu'aux terres qui leur sont laissées ou assignées pour leurs cultures et pour leurs villages. Le surplus du territoire continue à être considéré comme « terres vacantes » et, pour affirmer son droit sur ces terres, le gouvernement prélève une taxe domaniale sur chaque kilogramme de caoutchouc qu'on y récolte.

Le taux de cette taxe a été critiqué, comme excessif, par l'un des membres du Conseil colonial, M. Morisseaux, ancien directeur de la Compagnie à chartre du Mozambique :

La lourdeur uniforme de cet impôt — disait-il à la séance du 12 mars 1910 ¹ — m'inquiète à plusieurs points de vue. Elle me fait craindre qu'il ne soit pas facile de réaliser la réforme qui nous est chère : de transformer le paiement de l'impôt en nature, en paiement en espèces ; que le noir ne trouve pas toujours un stimulant suffisant au travail dans la marge de profit qui lui est laissée et que, dès lors, il se laisse aller à sa propension naturelle pour la paresse ; qu'il ne se produise un resserrement de la production du caoutchouc et une diminution notable de ressources pour la Colonie.

A plusieurs de mes collègues, comme à moi-même, la taxe de 0 fr. 75 paraît trop exclusivement basée sur les prix qui ont cours actuellement. La taxation devrait permettre un certain jeu. Elle devrait pouvoir être réduite ou même supprimée quand le caoutchouc descend au-dessous d'un certain prix ².

Ces observations, qui ne tendaient à rien moins que de mettre en doute l'efficacité des réformes projetées, furent assez mal accueillies par la majorité du Conseil.

M. Renkin répondit que la taxe était modérée, si l'on tenait

1. Conseil colonial. *Compte rendu analytique*, 1910, p. 325.

2. Conseil colonial. *Compte rendu analytique*, 1910, p. 288.

compte du prix moyen du caoutchouc ; qu'elle frapperait surtout les acheteurs, c'est-à-dire les gros marchands, qui réalisent d'énormes bénéfices ; qu'au surplus l'État devait bien se procurer des ressources, et qu'en définitive l'impôt nouveau n'augmentait pas, de beaucoup, les charges antérieures.

Cette argumentation ministérielle n'eut pas le don de convaincre M. Morisseaux, non plus que d'autres membres, qui partageaient ses craintes.

Mais le rapporteur fit observer que si l'on ne demandait pas ces ressources à la Colonie, on devrait les demander aux contribuables belges, et comme cette dernière perspective inquiète, plus que toute autre, le gouvernement et ses amis, le projet de décret finit par être adopté unanimement. MM. Speyer et Tournay, cependant, associèrent leurs réserves à celles de M. Morisseaux.

Quant à la question de savoir à qui appartiennent, réellement, les terres dites vacantes, elle ne fit pas l'objet, au Conseil Colonial, d'un examen approfondi. Nous y reviendrons ultérieurement.

§ 2. — LE DÉCRET RELATIF A L'IMPÔT INDIGÈNE

Le décret du 2 mai 1910 supprime l'impôt en travail ou en nature et le remplace par des taxes en argent, à mesure que disparaîtra l'exploitation en régie, suivant les étapes prévues au décret du 22 mars.

Le nouveau système repose sur les principes suivants :

1° Est soumis à l'impôt, tout indigène de sexe masculin et valide qui n'acquitte pas d'impôt personnel. Donc : exemption des femmes et des indigènes qui paient déjà l'impôt personnel sur l'une des trois bases établies par le décret du 17 mars 1910 : superficie des bâtiments ; emploi d'ouvriers, employés ou domestiques ; bateaux et embarcations.

2° L'impôt indigène est double : *principal* et *supplémentaire*.

L'impôt principal est dû par tous les contribuables indis-

tinctement. L'impôt supplémentaire frappe un des signes les plus apparents de la richesse. Il est dû par les contribuables en raison du nombre de femmes qu'ils possèdent. Ceux qui n'en possèdent qu'une en sont exempts. Son taux est fixé à 2 francs par femme, et son total ne pourra dépasser 60 francs par contribuable.

3° Le taux de l'impôt principal est fixé chaque année, pour chaque région, par le Gouverneur général, dans les limites de 5 à 12 francs par contribuable et en tenant compte des ressources et du degré de développement des populations.

La diversité des situations sur le territoire de l'immense colonie est telle, en effet — fait observer M. Dubois dans son rapport au Conseil colonial ¹ —, qu'il serait impossible de fixer un taux uniforme applicable à l'ensemble des contribuables.

Il faut remarquer, de plus, qu'en vertu de l'article 10, alinéa 2 de la Charte coloniale, le Gouverneur général et les agents délégués par lui ont le droit d'accorder, même en dehors des limites prévues, des exemptions temporaires.

Le Gouvernement donne l'assurance que ces règles seront mises en vigueur avec une grande modération.

4° L'impôt est payable *exclusivement en argent*.

5° L'impôt est perçu par des agents de la colonie, spécialement commissionnés par le Gouverneur général, en qualité de *collecteurs d'impôts*.

Ces collecteurs peuvent, sous certaines garanties, déléguer la perception aux seuls chefs et sous-chefs indigènes.

Si le contribuable en défaut ou en retard de paiement est soumis au régime de la chefferie, le chef ou le sous-chef le contraint à s'exécuter par les moyens prévus par la coutume indigène et lui applique les peines que la coutume détermine. Si le contribuable récalcitrant n'est pas soumis au régime de la chefferie, le collecteur fait saisir une partie de ses objets mobiliers, et le fait condamner à une amende de 30 francs, au

1. *Bulletin officiel du Congo belge*, 1910, p. 472.

plus, et subsidiairement à une servitude pénale de deux mois au maximum¹.

Si l'impôt en travail est aboli, en trois étapes successives, par le décret du 2 mai, le travail forcé subsiste pour les travailleurs d'utilité publique. On s'est borné à réduire la durée du temps de service à trois ans, au lieu de cinq, et à réaliser d'autres améliorations par voie administrative. Le ministre, toutefois, a déclaré que, pour le moment, il ne comptait plus faire de nouvelles levées.

De même que le décret du 22 mars, le décret relatif à l'impôt indigène a reçu l'approbation unanime du Conseil colonial.

En principe, d'ailleurs, on ne peut que se féliciter de voir disparaître, enfin, l'odieux impôt en travail, et le seul reproche qu'on puisse faire au gouvernement, c'est de maintenir jusqu'en 1912 la coexistence des deux régimes.

Mais nous ne dirions pas notre pensée tout entière si nous n'ajoutions pas que l'introduction immédiate de l'impôt en argent, dans un pays où, sauf quelques régions, il n'y a pour ainsi dire pas de commerce ni de circulation monétaire, nous laisse, à la fois, sceptique et inquiet.

Certes, le ministre a déclaré, au Conseil colonial, que l'impôt devra être mis en vigueur avec une grande modération : « Il faudra procéder avec circonspection et consolider tout d'abord l'occupation et l'organisation politique pour avancer progressivement en tenant compte des multiples conditions que commande la diversité des régions et des conditions dans une même région. »

Mais, en même temps, il a repoussé un amendement qui fixait à 3 francs le minimum de l'impôt, « parce qu'un minimum de 3 francs érigé en règle générale serait manifestement insuffisant pour payer les charges du budget colonial. »

1 V. Texte du décret dans le *Bulletin officiel du Congo belge*, 1910, pp. 483 et suiv.

Nous retrouvons toujours, dans les projets de réforme du gouvernement, le même souci de ne rien demander, ou de demander le moins possible aux contribuables belges.

Alors que partout ailleurs, la métropole, dans les débuts, intervient, on veut, ici, que la colonie se suffise à elle-même, et l'on fixe le taux de l'impôt, non d'après ce que les nègres sont en état de payer, mais d'après ce que le gouvernement colonial doit recevoir pour boucler son budget.

La chose à faire eût été d'abolir immédiatement l'impôt en travail, d'établir des taxes en argent modérées, à mesure que le développement du commerce créerait une circulation monétaire, et de demander l'intervention de la Belgique pour combler, pendant quelque temps, le déficit du budget.

Au lieu de cela, on va demander, immédiatement, de 5 à 12 francs d'impôts, plus les impôts supplémentaires, à tous les indigènes qui ne seront pas dans l'impossibilité absolue de s'acquitter. On va généraliser hâtivement le système fiscal qui existe déjà dans le Bas Congo, où il soulève, de la part des contribuables, des plaintes légitimes.

Lorsque le ministre des Colonies passa à Thysville, en 1909, les chefs N'Gombé de la région lui remirent la pétition suivante, qui montre bien à quel point l'impôt en argent peut devenir vexatoire lorsque le taux en est excessif, lorsqu'il n'y a pas beaucoup de numéraire dans la région et lorsque les taxes ne sont pas dépensées dans l'intérêt des indigènes :

Le receveur des contributions, lorsqu'il arrive chez nous, ne veut pas prendre de l'étoffe, ou d'autres choses que nous sommes en mesure de lui offrir; il ne veut prendre que des francs. Or, nous avons les plus grandes peines à nous procurer des francs. Aussi, nous désirons que le receveur prenne ce que nous sommes capables de lui donner pour paiement de nos taxes.

Nous ne recevons aucun avantage en échange de nos taxes. Jadis nous payions des taxes. Lorsqu'un homme établissait un pont sur une rivière, quiconque usait de ce pont acquittait un péage; lorsqu'un homme voulait passer une rivière sur une pirogue de passage, il payait le passeur. Mais pour la taxe que nous payons maintenant à l'État, nous n'obtenons aucune contre-

valeur. Il n'y a pas d'école où l'enseignement se donne en français, pas d'enseignement professionnel; et alors que le paiement de nos taxes devrait servir, par exemple, à l'entretien des routes, lorsque celles-ci sont envahies par la brousse, on nous fait donner encore un cochon en sus de l'impôt. Or, nous demandons que, si nous payons nos taxes, nous ne soyons pas encore obligés de payer des rations pour l'entretien de nos routes.

Sans doute, il a été tenu compte dans une certaine mesure de cette réclamation et, désormais, les indigènes de la région des Cataractes paieront au maximum 12 francs par adulte mâle, plus l'impôt supplémentaire qui grève les ménages polygames, tandis qu'en 1909, l'impôt était de 12 francs pour les hommes et de 6 francs pour les femmes sans exception.

Mais il reste que, dans la plupart des cas, les indigènes auront peine à se procurer des espèces pour payer l'impôt; que, sans doute, on continuera, comme par le passé, à consacrer la plus grande partie des recettes de l'État à des dépenses qui ne les intéressent que très indirectement, et que, si l'on ne procède pas avec une extrême prudence, la taxe menace de provoquer les mêmes mécontentements et les mêmes résistances que l'impôt en travail.

Nous voulons espérer, toutefois, que le gouvernement colonial belge ne se laissera pas détourner de ce devoir d'extrême prudence par des considérations trop exclusivement budgétaires, et qu'il s'inspirera des sages conseils que M. Merlin, Gouverneur général du Congo français, adressait en 1909 à ses subordonnés :

Notre but est de civiliser ce pays et nous ne pouvons y parvenir qu'avec le concours des habitants. On n'impose pas le progrès, on le fait comprendre et désirer; il est donc essentiel que les populations aient confiance en nous. Il importe qu'elles aient conscience, au moins confusément, du but que nous poursuivons et de la sincérité de nos intentions. Si nous voulons les contraindre par la violence à nous fournir leur contribution, nous ne parviendrons qu'à augmenter leur méfiance et renforcer leur hostilité. Elles seront convaincues que le produit de l'impôt servira, non à l'intérêt général, mais à nos intérêts particuliers; elles continueront à l'appeler « amende » et ce sera à leurs yeux une manière

de tribut de guerre annuel, un abonnement à la razzia, que le plus fort a le droit d'exiger du plus faible. Vous sentez quel obstacle insurmontable un pareil état d'esprit présenterait pour le développement de notre œuvre et vous reconnaîtrez avec moi que nous devons tout faire pour en empêcher la propagation¹.

Ces paroles trouvent leur application, plus encore, au Congo belge qu'au Congo français. Puissent les Belges le comprendre et préférer une politique de sacrifices temporaires à une politique de contraintes et de violences, qui continuerait, sous l'administration coloniale nouvelle les traditions du Congo Léopoldien.

§ 3. — LE DÉCRET RELATIF AUX CHEFFERIES
ET SOUS-CHEFFERIES INDIGÈNES

Ainsi que le fait remarquer M. Diderich, dans son rapport au Conseil colonial, les décrets relatifs aux chefferies et à l'impôt indigène sont intimement liés.

C'est, avant tout, pour rendre le paiement de l'impôt plus régulier, que le gouvernement s'est préoccupé de rendre aux chefs indigènes le prestige et l'autorité qui leur manquent, aujourd'hui, dans la plupart des régions du Congo.

A cet effet, le décret du 10 mai 1910 répartit les indigènes en chefferies et sous-chefferies, dont les limites territoriales sont déterminées par le commissaire de district, conformément à la coutume.

Immédiatement après la délimitation de la chefferie et de la sous-chefferie, les populations indigènes sont recensées par voie d'inscription dans le poste de l'État, dont la chefferie dépend.

L'indigène est autorisé à émigrer de sa chefferie, à la condition d'obtenir du chef de poste un passeport de mutation. Le chef de poste ne délivre cette pièce qu'après avoir pris l'avis du chef ou du sous-chef indigène. S'il estime qu'il y a lieu de

1. *Journal officiel du Congo français*, 1^{er} septembre 1909, p. 330.

refuser le passeport, il fait un rapport au commissaire de district qui décide. Émigrent en violation du décret, et sont passibles de servitude pénale, les indigènes qui restent absents de leur chefferie pendant une période continue de plus de trente jours.

Les chefs ou sous-chefs, déterminés par la coutume, ou, à défaut de règles coutumières, par le commissaire de district, reçoivent l'investiture gouvernementale. Ils jouissent d'un traitement. Ils sont assistés de *messagers indigènes*, désignés par eux, agréés par le chef de poste et salariés par le gouvernement. Ils doivent obéissance aux autorités européennes, et exercent leur autorité dans la mesure et de la manière fixées par la coutume indigène, en tant que celle-ci n'est pas contraire aux lois ou à l'ordre public universel.

La chefferie et la sous-chefferie sont respectivement tenues :

a) De débrousser les alentours des villages et de maintenir ceux-ci en état constant de propreté.

b) D'aménager, aux endroits désignés par l'administration, des lazarets provisoires pour les malades atteints de la maladie du sommeil ou d'autres maladies contagieuses.

c) D'établir et d'entretenir un cimetière, et, au chef-lieu de la circonscription, un établissement destiné à l'incarcération des indigènes punis par la juridiction indigène ou mis en état de détention primitive.

De plus, la chefferie et la sous-chefferie sont tenues, mais moyennant rémunération des travailleurs par l'État, d'aménager ou d'entretenir les chemins, ponts et passages d'eau, ainsi que les gîtes d'étapes, et de construire ou d'entretenir, au chef-lieu de la circonscription, une école et une habitation à l'usage des agents européens de passage.

Nul ne peut être contraint de coopérer plus de deux jours ou seize heures par mois à ces travaux obligatoires¹.

1. Voir texte du décret dans le *Bulletin officiel du Congo belge*, 1910, pp. 457 et suiv.

Le décret que nous venons d'analyser a ceci de bon qu'il reconnaît explicitement que les indigènes doivent, autant que possible, s'administrer eux-mêmes, conformément à leurs coutumes.

Mais, d'autre part, la préoccupation s'affirme, pour ainsi dire à tous les articles, d'organiser, par l'intermédiaire des chefferies, un système de contrainte fiscale auquel il soit très difficile aux contribuables de se soustraire.

Tout d'abord, nous voyons reparaître les *messagers indigènes*, qui, sous un nom différent, n'ont jamais été autre chose que les capitas, les sentinelles armées de l'ancien régime.

En second lieu, de nombreuses corvées locales — *l'impôt des seize heures* au lieu de *l'impôt des quarante heures* — viennent s'ajouter aux taxes en argent, pour tous les services, précisément, qui peuvent être de quelque utilité directe pour les populations ; si bien que l'on ne doit guère s'attendre à les voir obtenir grand'chose en échange des impôts de 5 à 12 francs qu'elles devront payer.

Enfin, les dispositions relatives à l'émigration peuvent, si elles sont appliquées dans un esprit restrictif, avoir pour effet d'attacher les indigènes à la glèbe, de les transformer en véritables serfs du fisc.

C'est ce que M. Speyer a fait observer, en ces termes, au Conseil colonial :

J'ai des doutes sérieux sur la légalité de la mesure qu'on nous propose, mais, en tout cas, je la repousse, en elle-même, à raison de son caractère réactionnaire. En effet, la législation qu'on nous propose est plus restrictive que celle de l'ancien État Indépendant du Congo. Comme le prouve la circulaire du 16 août 1906, cette dernière législation assurait aux indigènes la liberté d'aller et venir sans aucune restriction. On leur défendait simplement d'aller fixer leur domicile définitivement dans une autre chefferie sans une autorisation, mais les déplacements temporaires n'étaient soumis à aucune réglementation. Le principe que vous allez consacrer est contraire également à la liberté du commerce, telle que la définit le régime économique nouveau. Vous attachez l'indigène à la terre¹.

1. *Compte rendu analytique* du Conseil colonial, 1910, p. 518.

Il est vrai que le ministre des Colonies a protesté contre ce reproche : « Je ne l'attache nullement — a-t-il dit —. S'il demande un passeport, on le lui donnera, sauf circonstances exceptionnelles. » Mais il faudra voir, à l'expérience, ce que l'administration entendra par circonstances exceptionnelles, et si le décret de 1910 n'aura pas, en définitive, pour résultat de consolider l'esclavage domestique, par le fait que les esclaves n'obtiendront pas toujours le passeport indispensable pour se soustraire à l'autorité de leurs maîtres.

En somme, nous est avis que les décrets de M. Renkin vaudront ce que vaudra leur application.

Ils ne font pas mal sur le papier et apportent, aux partisans des réformes, des satisfactions nombreuses et importantes : la liberté commerciale est proclamée ; les indigènes pourront récolter librement les produits végétaux du sol ; l'impôt en travail aura complètement disparu le 1^{er} juillet 1912 ; les coutumes indigènes, si les décrets ne restent pas lettre morte, seront désormais respectées.

Malheureusement, rien n'est changé à l'ancienne conception domaniale, et, dans le décret même qui consacre le droit de cueillette des habitants, l'État se réserve de le limiter, de le supprimer, d'aliéner les emplacements où il s'exerce, de maintenir ou d'étendre le régime des concessions.

D'autre part, le travail forcé subsiste, soit pour les corvées locales, soit pour la levée des travaux publics, et, de plus, la généralisation hâtive de l'impôt en argent, même dans les territoires concédés à des compagnies, menace de soumettre les indigènes à une contrainte indirecte.

Enfin, le décret sur les chefferies trahit, d'une manière trop évidente, des préoccupations d'ordre fiscal, qui menacent de conserver ou de faire renaître une partie des anciens abus.

An fond, le gouvernement ne demande pas mieux que de faire des réformes, à la condition qu'elles ne coûtent rien, ou peu de chose, aux contribuables belges, et que les impôts indigènes ne subissent pas, ou ne subissent guère de diminution.

Or, posé en ces termes, le problème est insoluble et il ne faut point s'étonner qu'au Congo les décrets de réforme aient été accueillis avec un certain scepticisme.

Voici, par exemple, ce que m'écrivait, récemment, un homme d'expérience qui a fait en Afrique une brillante carrière et qui est, mieux que personne, en situation d'apprécier ce que deviennent dans l'application, après avoir passé par la filière administrative, les mesures réformatrices décrétées à Bruxelles :

Le nouveau régime gouvernemental au Congo belge commence ses effets. Le budget a été visiblement dressé dans le but de ne pas émouvoir la susceptibilité du contribuable métropolitain. Pour la mise en vigueur du régime nouveau, que l'opinion publique et la pression étrangère nous ont obligés d'accepter, trois modes étaient possibles :

1° La substitution pure et simple, dans toute l'étendue du territoire, de méthodes modernes aux méthodes de l'État Indépendant. Des crédits élevés eussent été nécessaires, et des frottements très durs se fussent produits, par suite du manque de préparation du personnel et des indigènes, de l'absence des organes nouveaux indispensables et de la présence des anciens, nuisibles à un bon fonctionnement des divers services.

2° Cette même substitution totale dans les limites de certains territoires, avec extension progressive à tout le pays. Les inconvénients identiques aux précédents n'affectaient, au début, qu'une partie du territoire.

3° La mise en pratique du régime pour toute la colonie à la fois, en n'opérant que progressivement pour chaque réforme, et en réservant son application intégrale pour une époque ultérieure et peu éloignée. Ces délais eussent permis l'adaptation des rouages à leurs conditions nouvelles de fonctionnement. Il est bien certain, par exemple, que l'introduction totale et brutale du numéraire, que la suppression générale de la perception de l'impôt en vivres risquent d'entraîner des conséquences désastreuses, même dans l'avenir. Rien ne s'opposait, d'autre part, à ce que l'on accordât aux noirs la libre disposition des produits de leurs forêts, même dans le but de s'acquitter de leurs impositions. Il eut fallu admettre les paiements en nature, subsidiairement à l'argent, et laisser au noir le choix du mode de paiement, à la condition que les produits apportés fussent utilisables, et, aussi, à la condition que le gouvernement fit des efforts réels et sincères pour la systématisation de l'emploi de la monnaie par les indigènes.

On a adopté le second de ces modes et l'on a réservé pour l'exploitation telle que la concevait l'État Indépendant, tous les territoires, ou à peu près, dont l'exploitation était restée, jusque dans ces derniers temps, rémunératrice pour le trésor. C'est ainsi que le budget a pu être bouclé. L'expérience faite, dans ces conditions, risque beaucoup d'être défavorable à l'extension du système adopté. Elle entraînera forcément des frictions, et il est à craindre que l'on ne tente de les exploiter en vue d'un retour en arrière, ou, tout au moins, du maintien du *statu quo*.

De quoi il résulte que, si rien n'est plus facile que de créer un mauvais système, rien n'est plus difficile que de le réformer. La Belgique aura maintes fois encore l'occasion de s'en apercevoir.

Sur un point, toutefois, nous ne pouvons partager les craintes de notre correspondant.

Le *statu quo* ne sera pas maintenu, parce que son maintien est moralement impossible et que, bon gré mal gré, spontanément ou contraint par l'opinion, le gouvernement belge devra renoncer à faire de la politique coloniale au rabais et poursuivre, coûte que coûte, l'œuvre commencée des réformes.

Dès à présent, d'ailleurs, il est certain que, lors de la discussion du budget des colonies pour 1911, les partisans de l'abolition radicale du système Léopoldien reviendront à la charge, demanderont que les décrets de 1910 soient complétés par des mesures plus décisives, et insisteront auprès du gouvernement pour que, le plus tôt possible, la question des sociétés concessionnaires soit réglée, au mieux des intérêts de la colonie et des populations indigènes.

Au surplus, cette question, qui paraissait à l'origine si épineuse et si grosse de conséquences financières, ne demande, pour être résolue d'une manière satisfaisante, qu'une attitude énergique de la part de l'État.

Si l'on regarde la carte des réformes annexée au budget de 1910, on constate que les « blancs », qui désignent les territoires concédés et font comme des taches de pelade dans les zones de liberté commerciale, sont au nombre de sept et se

rapportent aux sociétés suivantes : la *Société du Lomami* (propriétaire); les sociétés exploitant le bloc de la *Busira* (propriétaires); la *Compagnie des Grands Lacs*, l'*American Congo Company*, le *Comptoir commercial Congolais* (C. C. C.), l'*Anversoise* et l'*Abir*.

Toutes ces concessions ont été faites sous réserve des droits des indigènes. Elles n'ont porté et ne pouvaient porter que sur les terres vacantes. Il suffirait donc que l'État définisse les droits des indigènes comme ils doivent être définis, et qu'au lieu de présumer la vacance des terres il présume leur occupation par les communautés indigènes, pour que l'objet des concessions perde, ou à peu près, toute réalité.

Mais, en ce qui concerne la *Compagnie des Grands Lacs* et les sociétés qui n'ont que le droit de récolter les produits végétaux, il n'est même pas besoin de rompre avec l'ancienne conception domaniale de l'État Indépendant pour que le gouvernement soit, à leur égard, le maître de la situation.

En effet, la convention du 4 janvier 1902, entre l'État Indépendant et la Compagnie des Grands Lacs, accorde à la Compagnie pour quatre-vingt-dix-neuf ans, 4 millions d'hectares, plus, en cas d'augmentation du capital, 4 autres millions; mais ces terres doivent être exploitées par l'État, pour compte commun, les bénéfices à provenir de cette exploitation étant partagés entre l'État et la compagnie.

Cette convention a été évidemment faite dans la pensée que l'État exploiterait le domaine des Grands Lacs au moyen du travail forcé, de l'impôt en travail. Mais, du jour où l'impôt en travail sera supprimé dans toute l'étendue de la colonie, l'exploitation par l'État, que celui-ci sera maître d'organiser d'une manière plus ou moins intensive, ne produira vraisemblablement plus grand'chose. De nouveaux arrangements s'imposeront, et le gouvernement pourra en dicter les termes, puisqu'il pourra toujours dire à la compagnie : « Vous n'avez rien à réclamer, aussi longtemps que j'exécute, avec les

moyens que met à ma disposition le régime nouveau; la convention de 1902. »

Quant au *C. C. C.* ou à l'*Américain Congo Company*, les territoires qui leur sont concédés ont une configuration telle, que si la liberté commerciale est effectivement établie dans les régions adjacentes, leur privilège perdra vraisemblablement presque toute sa valeur : elles ne pourront, en effet, empêcher les indigènes de vendre les produits de leurs récoltes aux colporteurs et aux factoreries du dehors qu'en leur offrant les prix fixés par la concurrence. Dès à présent, d'ailleurs, une notable partie du caoutchouc récolté dans ces concessions est vendu à des colporteurs du Stanley Pool ou à des Portugais.

Restent l'*Abir* et la *Société Anversoise*, qui se trouvent dans une situation spéciale, étant donné qu'à la suite des révélations de la Commission d'enquête, elles ont subi une déchéance partielle. Par conventions datées du 12 septembre 1906, elles ont dû faire l'abandon des avantages de leur concession, tandis que l'État s'engageait, de son côté, « à leur céder, au prix de 4 fr. 50 le kilogramme, tout le caoutchouc qu'il retirera des forêts qui faisaient l'objet de la concession »¹.

Mais on sait que, depuis 1909, l'État ne perçoit plus l'impôt du caoutchouc dans les territoires de l'*Abir* et de l'*Anversoise*. Il se borne à céder aux deux Sociétés le caoutchouc que les indigènes lui fournissent volontairement.

Dans ces conditions, les dirigeants de l'*Abir* font, actuellement, de pressantes démarches pour obtenir un autre arrangement. Ils proposent à l'État d'abandonner ses mille parts ; par contre, ils renonceraient à la moitié de leur ancienne concession (la Maringa) et reprendraient jusqu'en 1952 l'exploitation de l'autre moitié (le Lopori).

Si ces propositions étaient accueillies, un arrangement analogue interviendrait avec la *Société Anversoise*.

1. On trouvera le texte de ces conventions, ainsi que toutes celles dont il est parlé dans ce chapitre, aux annexes A, B, C, du Traité de cession de l'État indépendant du Congo à la Belgique. Chambre des Représentants. *Documents parlementaires*, 1907-1908, pp. 383 et suiv.

Il va sans dire que nous protestons, par avance, contre cette convention nouvelle, qui ne pourrait d'ailleurs être faite sans l'intervention du Parlement.

L'Abir et la S. A., en effet, ont abandonné « les avantages de leur concession ». Elles n'ont plus d'autres droits que ceux qui dérivent des conventions du 12 septembre 1906. Or, ces conventions obligent l'État à leur remettre tout le caoutchouc qu'il retirera des forêts de leur ancienne concession, sauf à prendre la moitié des bénéfices, mais elles ne disent point que, pour retirer ce caoutchouc, il recourra au travail forcé. Dès l'instant où, comme c'est le cas à présent, il remet aux deux sociétés le caoutchouc que les indigènes fournissent librement, ses obligations sont remplies.

On objecte que, dans ces conditions, les fournitures de caoutchouc sont peu importantes et que, pour ce qui concerne la récolte des produits végétaux, les territoires de l'Abir et de la S. A. sont, à peu de chose près, en jachère. Il faut s'en féliciter. Ce repos, ou plutôt cette faculté de se livrer à d'autres travaux sont indispensables aux populations, après les années terribles qu'elles viennent de passer; et les sociétés ci-devant concessionnaires doivent s'en prendre à elles-mêmes si les indigènes, démoralisés par la contrainte, refusent, pour la plupart, de faire du caoutchouc sans y être forcés.

Quant à l'abandon des parts de l'État et à la restitution partielle de leur ancien privilège, que l'Abir et la S. A. demandent à titre de compensation, on pourra leur répondre, si le Parlement discute jamais cette question, ce que Hill disait à la Chambre des Communes, en 1833, aux planteurs de la Jamaïque :

« Je veux exprimer mes félicitations à l'assemblée de ce que l'esclave ne vient pas ajouter sa part à nos difficultés, en demandant, lui aussi, des compensations. J'avoue ne pas savoir comment nous nous en tirerions si, invoquant la justice, il nous disait : « J'ai été maintenu en esclavage (par l'État) pendant les meilleures années de ma vie; j'ai été con-

« damné à travailler, non pour moi-même ou pour mes en-
« fants, mais pour un dur patron. Celui-ci se présente, main-
« tenant, devant vous, avec le bénéfice de mon labeur en
« poche et demande une compensation. Si vous avez vraiment
« de l'argent à donner, payez-moi, d'abord, la compensation à
« laquelle j'ai droit¹. »

Mais les indigènes de l'Abir ou de la Mongala ne manifestent point de telles exigences. Ils s'estimeront heureux si, désormais, on les laisse à peu près tranquilles, et nous croyons avoir montré que le gouvernement peut leur assurer ce bienfait, en opposant, purement et simplement, à ceux qui lui proposent d'autres combinaisons, le texte même des conventions de 1906.

D'une manière générale, d'ailleurs, il suffira, ou plus exactement, *il suffirait* d'appliquer à la lettre — comme à Shylock — les conventions faites par l'État Indépendant avec les sociétés concessionnaires, pour que celles-ci ne tardent pas à être réduites à composition et à demander, elles-mêmes, d'échanger leur privilège, devenu illusoire, contre des terres d'étendue relativement faible où elles pourraient entreprendre des plantations.

Leur concession, en effet, avait une valeur réelle, aussi longtemps que subsistait l'impôt en travail et que, sur le reste du territoire, les indigènes n'avaient pas le droit de disposer des produits du sol.

Cette valeur a déjà décliné, depuis qu'elles n'ont plus le droit de recourir à la contrainte. Elle décroîtra encore, lorsque leurs territoires ne formeront plus que des îlots dans la mer de la liberté commerciale. Elle serait réduite à néant, le jour où des réformes plus profondes détruiraient ce qui reste encore du régime Léopoldien, dont elles ne sont qu'un corollaire.

Nous nous proposons, dans les chapitres qui vont suivre, de justifier ces réformes, notamment en ce qui concerne le régime foncier, l'organisation du travail et l'autonomie des communautés indigènes.

1. Cité par FELIX DE VERA, *Essai sur les principes de colonisation*, Bruxelles, 1908.

CHAPITRE II

LE SOCIALISME ET LA QUESTION DU DOMAINE

Il faut rendre. Rien n'est à nous de ce que nous avons cru notre bien. Si ce bien nous a empoisonnés, nous a détruits, c'est qu'il était le bien des autres... Pour notre bonheur à nous, pour le bonheur de tous, il faut rendre, il faut rendre.

EMILE ZOLA.

En Europe, les socialistes sont partisans de la socialisation du sol, comme des autres moyens de production, et considèrent, pour la plupart, que le développement des régies constitue un acheminement vers leur idéal collectiviste. En Afrique, au contraire, et notamment au Congo, ils se prononcent contre la thèse de la domanialité, telle du moins que l'État Indépendant l'a comprise, et demandent que l'on substitue la liberté du commerce à « l'exploitation en régie » des forêts domaniales.

Il y a, dans ces attitudes, une contradiction apparente, que des publicistes, adversaires du socialisme en même temps que partisans du régime Léopoldien, n'ont pas manqué de relever.

Nous serions bien aises — disait l'un d'eux, en 1908¹ — de voir ces messieurs (les radicaux et les socialistes) expliquer la contradiction entre l'attitude qu'ils ont dans la politique intérieure et celle qu'ils adoptent pour le Congo, en matière foncière, dans la question du Domaine. Quand il s'agit de la politique belge, ils crient comme des brûlés, chaque fois qu'on n'agrandit pas le domaine de l'État. S'agit-il des forêts, ils réclament leur rachat par la collectivité. S'agit-il des mines, c'est la même chose, et

1. La Question du Domaine et la liberté de la raffle. Brochure du *Comité de propagande coloniale*, p. 10.

souvenons-nous des clameurs qu'ils poussent quand on parle des mines de la Campine. Suivant eux, l'État devrait les proclamer parties du Domaine et les exploiter, comme fait, du reste, l'État prussien. Bref, quand il s'agit de ce qui se passe en Belgique, ils réclament précisément le système qu'ils attaquent furieusement lorsqu'il s'agit, non plus du sol et du sous-sol belge, mais de notre patrimoine congolais.

Cette argumentation, qui est, peut-être, de nature à faire impression sur des gens non avertis, repose tout entière sur une simple piperie de mols.

Qu'est-ce, en effet, que l'exploitation en régie, directe ou indirecte, des forêts congolaises, dont on annonce aujourd'hui la suppression graduelle?

C'est, en réalité, l'exploitation de ces forêts par le travail forcé des indigènes; c'est, sous prétexte d'impôts en nature, la mise en servage des populations, contraintes tous les mois, tous les deux mois ou tous les trimestres, à consacrer une, deux ou trois semaines de leur temps, à fournir des prestations en caoutchouc ou en copal, au seigneur de la terre, à Bula Matadi.

Qu'est-ce, d'autre part, que l'incorporation des terres, dites vacantes, dans le Domaine de l'État?

C'est, en réalité, la confiscation de la presque totalité du territoire, au profit d'un État qui représente plutôt les intérêts des classes dirigeantes de la métropole que les intérêts des indigènes, sans tenir compte des droits collectifs d'occupation que les communautés de village possèdent, de temps immémorial, sur les forêts que l'on incorpore ainsi au Domaine.

Par conséquent, demander, au Congo, l'abolition du système de la régie, c'est demander l'abolition du servage; réclamer, sinon la suppression, du moins une transformation complète de la notion du Domaine, c'est défendre le droit des communautés indigènes sur le sol patrimonial et sur les produits naturels de ce sol.

Aussi pouvons-nous, sans illogisme, nous réjouir de ce que

le gouvernement colonial belge contracte, enfin, avec la liberté commerciale, un « mariage d'inclination », d'autant plus enthousiaste, sans doute, qu'il a été plus tardif ; de même que, sans nous mettre en contradiction avec nous-même, nous pouvons, et nous devons regretter que, dans son programme de réformes, M. Renkin ne change rien d'essentiel à l'ancienne conception domaniale de l'État Indépendant du Congo.

Que l'on veuille se reporter, en effet, aux décrets de 1910.

Ils substituent l'impôt en argent à l'impôt en travail ou en nature ; ils suppriment, dans le délai de trois ans, le travail forcé, sauf pour ce qui concerne les corvées locales et les travaux dits d'utilité publique ; ils accordent aux indigènes, dans les zones qui seront ouvertes au commerce, l'autorisation de récolter les fruits des forêts domaniales ; mais, d'autre part, l'État n'abdique rien de ses droits fonciers ; il conserve le *Domaine national*, augmenté du ci-devant *Domaine de la Couronne* ; il continue à se déclarer propriétaire, avec tous les droits que ce titre confère, de la presque totalité du territoire, sous réserve, certes, des droits des indigènes, mais sans donner à ces droits une portée plus grande que celle qu'on lui donnait sous l'ancien régime.

Cette conception de la domanialité est-elle admissible ? Peut-elle être maintenue sans léser les intérêts et les droits des communautés indigènes ? Ne doit-elle pas, au contraire, subir des transformations essentielles ?

Telles sont les questions que nous nous proposons de traiter ci-après.

§ 1. — LES DROITS DES INDIGÈNES SUR LE SOL.

Pour justifier le maintien du « Domaine national », on reproduit, purement et simplement, l'argument qui a été invoqué, dès l'origine, par l'État Indépendant du Congo,

c'est-à-dire le droit pour l'État de s'attribuer la propriété des biens sans maître, des terres vacantes, des terres *inoccupées* par les indigènes.

Ce droit, personne ne le conteste, pour autant qu'il s'agisse de terres réellement vacantes et que l'État soit considéré comme le représentant des intérêts indigènes, et non d'intérêts qui soient étrangers à la colonie.

Mais d'abord, que faut-il entendre par terres vacantes ?

L'ancien État du Congo considérait comme telles et a, par conséquent, incorporé dans son domaine, non seulement les terres inoccupées, faute d'habitants, mais aussi les terres qu'il considérait comme insuffisamment occupées, — telles que les forêts et la brousse, — parce que les indigènes, au moment de l'occupation européenne, ne s'en servaient que comme terrains de parcours, de chasse, de cueillette, sans exploiter *commerciallement* les produits naturels du sol.

C'est en vertu de cette définition, sinon expresse, du moins tacite, que l'État du Congo a confisqué, à son profit, presque tout le territoire de la colonie, avec la plénitude des droits que confère la propriété.

Or, à ce point de vue fondamental, le gouvernement belge entend-il innover ?

Toutes ses déclarations prouvent le contraire.

Dans l'Exposé des motifs du budget de 1910, il ne dit pas un mot qui puisse faire croire que sa conception de la vacance des terres soit différente de celle qui était pratiquement admise par l'État Indépendant.

Il conserve, tel quel, le « Domaine national », en distinguant, soigneusement, le droit de propriété, qu'il attribue à l'État, des droits d'usage ou d'exploitation, qu'il veut bien accorder aux indigènes.

Il affirme, assurément, son respect pour les droits fonciers des indigènes, mais dans les mêmes termes que jadis l'État Indépendant, et tout le contexte indique qu'il se propose de faciliter l'extension de leurs cultures, non de reconnaître des

droits collectifs qu'ils ont sur leurs forêts, dans les limites territoriales de chaque village ou de chaque tribu.

Bref, il maintient, sans y rien changer, le principe fondamental du régime foncier de l'État Indépendant du Congo.

Mais qu'importe ? dira-t-on peut-être. Dès l'instant où le commerce devient libre, où les indigènes peuvent disposer à leur profit des produits naturels du sol, la question du domaine n'a plus qu'un intérêt académique, car, en le constituant, l'État n'a eu d'autre but, au fond, que de justifier ses droits sur le copal, le caoutchouc, l'ivoire, récoltés par les indigènes.

Il y a, certes, une part de vérité dans cette observation, et nous reconnaissons volontiers que, la liberté commerciale étant introduite, la question du domaine perd beaucoup de son importance *pratique* et *actuelle*.

Néanmoins, le principe de la domanialité, tel que l'affirme M. Renkin, continue à produire une série de conséquences sur lesquelles il importe d'attirer l'attention.

Les principales de ces conséquences sont les suivantes :

a) La plus grande partie du territoire reste incorporée dans le « Domaine national ».

b) Si les indigènes peuvent récolter les produits du Domaine et les vendre aux particuliers, c'est en vertu d'une concession gracieuse de l'État, et non en raison de droits primitifs sur le sol.

c) Le principe de la domanialité restant ce qu'il était sous l'ancien régime, cette concession sera toujours révocable.

d) L'État étant propriétaire du sol, l'impôt qu'il perçoit, par kilogramme de caoutchouc récolté, est une « taxe domaniale ».

e) Les terres vendues ou louées à des particuliers le sont par l'État, et au profit de l'État, sans intervention des communautés indigènes.

f) L'État conserve certaines parties du domaine pour y faire ses plantations fiscales.

g) Les concessions qu'il a faites doivent être maintenues, puisqu'il a concédé ce qui lui appartenait réellement

Bref, on voit que, même aujourd'hui, même avec les tempéraments qu'admet le ministre des Colonies dans l'application de ses principes, la question du Domaine est loin d'être une question purement théorique.

Il convient donc d'examiner de près les théories domaniales de l'État Indépendant, et, pour le faire, nous mettrons largement à profit les travaux du *Groupe d'études coloniales de l'Institut Solvay*, sur « le régime foncier du Congo belge »¹.

Ces travaux, au point de vue qui nous occupe, présentent le plus vif intérêt. La plupart de ceux qui, en Belgique, s'intéressent au bien-être des populations indigènes, y ont participé. Nous trouvons, dans la brochure qui en rend compte, des notes et des discours remarquables sur ce que doit être le régime des terres dans un pays comme le Congo.

Mais une chose qui frappe, dès l'abord, c'est que, dans cette longue discussion sur les droits fonciers de l'État, on ne s'est pas mis d'accord, au préalable, sur ce que, dans l'occurrence, il faut entendre par l'État.

Or c'est, à toute évidence, la première question qu'il importe de trancher.

Qu'est-ce que l'État, pour les membres du Groupe d'études coloniales? Est ce l'État belge, le Gouvernement belge, ou bien l'État congolais, le gouvernement du Congo, en tant que représentant légal, gardien des intérêts de l'ensemble des communautés indigènes?

Pour nous, socialistes, adversaires de l'exploitation de l'homme par l'homme, la réponse ne saurait être douteuse.

La seule forme d'intervention civilisatrice que nous puissions admettre, c'est celle qui se fait dans l'intérêt direct des indigènes, et, seulement, dans l'intérêt indirect des « civilisateurs » ; c'est l'intervention qui a pour but, non pas d'exploiter

1 - Bruxelles, Hayez, 1909.

ter les populations, mais de les protéger et de favoriser l'évolution progressive de leurs communautés ; et, pour bien marquer la différence entre cette conception et celle de l'ancien régime, nous voudrions que la Belgique s'accoutume à considérer le Congo, non comme une « colonie », mais comme un « protectorat ». C'est l'expression — *Schutzgebiet, Protectorate* — dont les Allemands et les Anglais se servent pour désigner leurs possessions africaines. Pour autant que la réalité corresponde à cette désignation, elle implique que l'intérêt des populations indigènes doit être la mesure des actions du gouvernement colonial, et, dès lors, l'État apparaît, non plus comme une entité extérieure aux habitants du pays, mais comme un être moral qui les représente, les protège et les gouverne, par l'intermédiaire de leurs chefs naturels, conformément à leurs us et coutumes, pour autant que ces us et coutumes ne soient pas évidemment injustes et inhumains.

Cela posé, nous ne voyons aucun motif pour contester à l'État — considéré comme le représentant des communautés indigènes — le droit que, d'ailleurs, toutes les législations coloniales lui reconnaissent, d'incorporer dans son domaine les terres vacantes.

Mais, encore une fois, que faut-il entendre par terres vacantes ?

C'est toute la question, et il suffit de se reporter aux discussions du Groupe d'études coloniales pour se convaincre que les opinions les plus divergentes existent à ce sujet.

Voici, du reste, les principales des définitions proposées :

a) *C. Janssens*. — « Les terres vacantes sont celles sur lesquelles les communautés indigènes ne possèdent pas un droit collectif d'occupation. Nous croyons superflu de dire qu'une délimitation précise entre les terres vacantes et les terres sur lesquelles les indigènes ont un droit collectif d'occupation sera l'œuvre d'un grand nombre d'années ; il suffira pour le moment de procéder à la délimitation chaque fois que

le besoin s'en fera sentir. Les tribunaux fixeront les droits respectifs des parties. »

b) *Touchard*. — « Les principes juridiques relatifs aux terres vacantes (par opposition aux terres individuellement appropriées), découlent d'un état social basé sur la propriété quiritaire. Ces principes ne peuvent recevoir aucune application lorsqu'on se trouve en présence de territoires dépendant des communautés indigènes. Ils ne peuvent recevoir application que dans les régions inhabitées (forêts, hauts plateaux, etc.), là où aucune communauté indigène ne peut exercer ces droits sur le sol.

« Les terres vacantes sont celles qui ne sont pas comprises dans les limites territoriales d'un village ou d'une chefferie indigène. »

c) *Cattier*. — « Sont terres vacantes, les régions entièrement inhabitées.

« L'exercice occasionnel, par un indigène ou par un groupe d'indigènes, de droits ou d'usages fonciers sur une région déterminée, ne suffisent pas pour enlever à celle-ci le caractère de terre vacante. Le critérium de terre vacante git dans la disproportion évidente entre le chiffre d'une population indigène et l'étendue de son territoire. Lorsque la disproportion entre le chiffre d'une population indigène déterminée et l'étendue de son territoire est établie, le partage des terres entre l'État et la population indigène est licite. »

d) *Vauthier*. — « Les usages restreints de pêche, de chasse, de cueillette de parcours, ou autres de même nature, dont le respect est, du reste, assuré par la législation en vigueur au Congo, n'enlèvent pas aux terres qu'ils affectent leur caractère de vacance; il importe de n'en pas faire dériver des droits exclusifs sur le sol même et sur la totalité de ses fruits naturels, comme si ces usages étaient l'indice certain d'une propriété absolue, illimitée, quiritaire, dans le chef des indigènes qui les pratiquent ».

On saisit, immédiatement, les conséquences logiques de ces définitions.

Si l'on admet la thèse de MM. Janssens et Touchard, la question du domaine et des terres vacantes n'a plus guère d'importance. Personne ne conteste, en effet, le droit de l'État d'incorporer dans son domaine les territoires inhabités, et le besoin de délimiter les « terres vacantes » ne se fera sentir que le jour, où l'État aura l'occasion de les aliéner ou de les utiliser.

Mais il en va tout autrement si l'on admet la thèse de M. Vauthier qui, théorisant la pratique antérieure de l'État du Congo, crée une présomption de vacance pour toutes les terres qui ne sont point occupées par des villages, des cultures ou des propriétés à l'euro péenne, même lorsque les indigènes y prennent leurs aïssances par la chasse, la pêche, le parcours, la cueillette, etc.

A l'appui de cette thèse, on invoque les arguments suivants :

1° Le domaine privé de l'État, dans un pays neuf et inorganique, comme l'est le Congo belge, forme un des éléments les plus sûrs de son autorité politique à l'égard des indigènes et à l'égard des *uitlanders*.

2° De plus, le domaine privé est la garantie la meilleure du crédit financier présent et futur de la colonie. Aussi bas qu'on évalue la terre vacante, elle offre une valeur tangible, au moins pour qui est capable de l'exploiter. Au Congo, la chose est certaine. Lorsque l'État exploite lui-même, en régie, il récolte des fruits, il se procure un revenu. Lorsqu'il concède à des particuliers des portions de son domaine, en propriété ou en jouissance, il obtient un prix de vente, de location, une participation aux bénéfices. Toutes les recettes ainsi réalisées sont versées au Trésor ; elles alimentent un budget qui n'a guère le choix de puiser ailleurs ses ressources. D'autre part, les aliénations, concessions, locations de terres domaniales, consenties à des taux modérés, provoquent, en les rémuné-

rant, des apports de capitaux et d'industries. Les travaux de chemin de fer au Congo ont été payés en partie par des concessions foncières. A mesure, d'ailleurs, que se développent les entreprises de colonisation de tous ordres, les terres que garde l'État acquièrent une plus-value considérable, dont il est absolument légitime qu'il bénéficie seul, au titre des services publics rendus à la communauté entière, aux indigènes comme aux colons. Un budget en équilibre, l'afflux d'environ deux cents millions de capitaux privés, de grands travaux d'utilité générale, tel est, au demeurant, le bilan de la politique domaniale de l'État du Congo.

3° Enfin, l'État propriétaire est le mieux qualifié pour ordonner une mise en valeur judicieuse du sol de la colonie. C'est lui qui décide ce qu'il convient d'abandonner de la terre vacante et à qui. Les indigènes reçoivent, aujourd'hui, attribution gracieuse des fruits naturels du sol vacant. Cet abandon porte sur la plus grande partie, jusqu'à les absorber presque en totalité, des droits actuellement utiles du domaine. Mais il reste que c'est l'État qui concède aux indigènes, comme il concédait à des non-indigènes. Faisant cela, il peut déterminer les conditions auxquelles la concession est accordée, définir, limiter, étendre les usages qu'elle comporte, en tenant compte des facultés productives et contributives des indigènes. En dehors de ces usages, qui, de leur nature, sont personnels et, partant, incessibles et inaliénables, peuvent surgir d'autres avantages inhérents à la propriété du sol. L'État les conserve par devers lui, sauf à les faire servir, plus tard, aux aménagements fonciers qui, à ce moment, paraîtront utiles ou nécessaires¹.

Il y a dans cette argumentation, habile et spécieuse, tout une partie qui légitime la constitution d'un domaine privé de l'État, et même, à notre avis, le *domaine éminent* de l'État, en

1 On trouvera le développement de cette argumentation dans le compte rendu des discussions du Groupe d'études coloniales, et, aussi, dans le discours prononcé par M. Vanthier au Conseil colonial, le 12 mars 1910. (Voir Compte rendu analytique, 1910, pp. 262 et suiv.)

tant que représentant les communautés indigènes, sur toutes les parties du territoire qui ne font pas l'objet d'une appropriation privée.

Mais M. Vauthier va plus loin. D'accord avec M. Renkin, il se refuse à admettre que les indigènes aient le *domaine utile* des territoires qu'ils habitent. Il ne voit dans le fait de leur attribuer la disposition des produits naturels du sol, qu'une concession gracieuse, à titre précaire. Il crée, en faveur de l'État propriétaire, une présomption de vacance qui ne tient que très insuffisamment compte des droits collectifs appartenant aux communautés d'habitants.

Pareils systèmes s'inspire d'une conception autoritaire qui n'est passeulement contraire aux idées modernes sur la colonisation, mais aux stipulations des traités conclus naguère avec les indigènes, et aux droits collectifs qu'ils possèdent sur leur sol natal.

Nous avons montré, en effet, que si Boula Matadi s'est établi au Congo, ce n'est pas en conquérant, mais en protecteur, et que si, dans la suite, il s'est conduit en maître, en propriétaire du sol, ce n'est pas conformément aux traités conclus avec les chefs locaux, mais en agissant à l'encontre du texte et de l'esprit de ces traités.

D'ailleurs, malgré ses empiètements sur les terres et sur la liberté des habitants, il a toujours reconnu en principe que les droits des indigènes devaient être respectés.

Or, si incomplètes et si insuffisantes qu'aient été les recherches faites, jusqu'ici, sur les formes primitives de la propriété au Congo, et malgré les différences plus ou moins superficielles que ces modes d'appropriation peuvent présenter de région en région, il n'est pas sérieusement contestable que le régime dominant au Congo, comme d'ailleurs dans toute l'Afrique équatoriale, soit le régime de la communauté de village, de parenté ou de clan exerçant un droit de propriété collective sur son territoire.

Pour l'établir, nous avons à notre disposition toute une série de témoignages concordants.

Le P. Vermeersch, tout d'abord, résumant dans son livre sur la *Question Congolaise*, des données qui lui ont été fournies par un grand nombre de missionnaires, s'exprime en ces termes :

La propriété définitive et stable, les indigènes la connaissent sous la forme collective, la communauté étant le village ou la tribu. Cette propriété s'étend, d'ordinaire, sur tout le territoire sur lequel le chef exerce sa juridiction. Les limites sont, d'ailleurs, nettement définies. Il suffit de poser la question : « A qui cette terre ? » pour obtenir la réponse : « Ceci est de tel chef ; jusque-là c'est à un tel ¹. »

Peut-être objectera-t-on que les témoignages recueillis par le P. Vermeersch se rapportent surtout aux régions du Bas Congo et du Kwango où les jésuites ont leurs principaux établissements.

Mais dans le livre de E.-D. Morel, *Great Britain and the Congo*, on trouvera, dans l'important chapitre consacré à cette question, de très nombreux extraits de lettres et d'ouvrages des missionnaires protestants établis dans le Haut Congo, tels que MM. Scrivener (Bolobo), Charles Padfield et Harris (Lopori-Maringa), Charles Bond (Lulonga), Weeks (Bangala), etc., qui tendent également à établir que la plupart des terres dites vacantes, dans les régions qu'ils connaissent le mieux, sont, en réalité, des « communaux ».

Voici, par exemple, ce que dit le révérend John Weeks, établi depuis vingt-cinq ans au Congo, sur le régime de la propriété du sol chez les Bangala :

Le territoire environnant un village appartient aux habitants de ce village. Certaines limites naturelles, comme les rivières ou les forêts, sont acceptées comme lignes de démarcation entre les territoires. Si un village se trouve rapproché d'un autre, leurs territoires se touchent. Mais, s'il en est autrement, il y a, entre les deux territoires, une zone neutre, dans laquelle les habitants des deux villages peuvent, à leur guise, chasser, couper du bois, etc. Dans les limites du territoire, les indigènes peuvent établir leurs cultures et bâtir leurs huttes comme ils l'entendent, pourvu que la parcelle qu'ils choisissent ne soit pas déjà occupée. La pro-

¹ Voir VERMEERSCH. *La Question congolaise*, pp. 412 et suiv.

rité d'occupation est le seul titre à l'occupation du sol. Il n'y a rien qui ressemble à des terres sans maître.

Nous ne citerons pas d'autres témoignages de missionnaires, car on dira peut-être que n'étant ni des juristes, ni des économistes, et ayant des idées préconçues contre la conception domaniale de l'État Indépendant, ils peuvent s'être trompés sur l'interprétation des faits.

Mieux vaudra donc prendre dans des monographies non tendancieuses, des observations recueillies sans autre but que de décrire les coutumes indigènes.

En voici tout une série, se rapportant aux diverses parties du Congo :

a) *Commandant Delhaize*. Le régime de la propriété chez les Warega¹ :

Il faut distinguer la propriété commune et la propriété privée. La première est celle de tous les habitants du village, représentés par le chef. La seconde est propre à chaque individu qui en dispose à son gré. Dans la première catégorie, il faut ranger les terrains dépendant du village, cultivés ou non, les rivières qui traversent ces propriétés et les produits qu'on y rencontre, du règne animal ou végétal. Il semble être fait exception, presque toujours, pour le règne minéral... A proprement parler, il n'y a pas de terre sans maîtres. Les chefs se partagent le pays en prenant des limites bien déterminées, qui sont, le plus souvent, des rivières ou des accidents de terrain. Cependant ils n'exploitent pas tous ces vastes territoires ; ils se contentent des produits d'une toute petite partie entourant le village. Les chefs s'offrent simplement la satisfaction toute gratuite de pouvoir dire : Mon territoire s'étend jusqu'à tel endroit.

b) *Gilmont*. Le Mayombe² :

Le terrain est, au point de vue commercial, partagé en étendues plus ou moins grandes ; chacune relève d'un chef de village ou d'un chef de tribu. Il va sans dire que ce partage est de pure convention entre les habitants d'une même contrée et n'a aucune

1. A l'est du Lualaba, au cœur de la grande forêt équatoriale.

2. Monographie publiée par M. Van Overberghe, Bruxelles. Institut international de Bibliographie.

sanction. C'est la tradition qui en a décidé. Il n'y a aucune limite artificielle séparant ces domaines commerciaux, mais il ferait beau voir qu'un village vint marauder les fruits des palmiers du territoire voisin : ce serait un *casus belli*.

c) *Schmitz*. Les Basonge¹ :

La propriété est collective ou privée, suivant la nature des biens, et nous touchons ici à un des côtés les plus intéressants de la vie sociale du Musongo.

A part le jardinier qu'il a au village, le pater familias ne possède en pleine propriété aucune terre, aucune rivière, aucun bois.

Vous n'entendrez jamais un Musongo, pas même un chef, dire : « Cette terre est à moi ». Il dira : « Cette terre est à nous » et, par *nous*, il entend, non pas la population de son village, mais la population tout entière de la tribu. Car si le village, comme nous allons le voir plus loin, a ses plantations propres, il n'a pas de territoire de chasse, de pêche, de récolte propre. Le pays appartient à toute la tribu : Bena-Monda, Bena-Stundu, Bala, Bakankala, etc. Tout indigène, dans le territoire de la tribu à laquelle il appartient, a le droit de recueillir des fruits (même des noix de palme), de couper des arbres, de ramasser du bois mort, de bâtir des huttes, de creuser des fosses-pièges, de chasser, de cultiver, de pêcher, de mettre le feu aux herbes, de récolter du caoutchouc.

d) *De Calonne*. Les Ababua² :

Dans la production d'une parenté, nous avons vu les efforts individuels de chaque Ababua pour se procurer l'outillage et les meubles, le travail collectif pour établir les cultures, enfin les associations entre familles pour exploiter en commun les produits naturels de la forêt. A ces trois formes d'activité économique correspondent des conceptions juridiques différentes de la propriété : propriété mobilière individuelle, droit de jouissance collectif sur les cultures, propriété foncière collective.

J'ai employé le mot indigène, *étina*, pour désigner le groupe social propriétaire du sol, ce groupe pouvant dans les petites tribus englober toutes celles-ci, tandis que chez les peuplades nombreuses, où la division sociale est très poussée, l'*étina* peut correspondre à un groupe exogamique.

1. Monographie publiée par M. Van Overberghe. Bruxelles. Institut international de Bibliographie.

2. Page 169. Bruxelles, Polleunis et Centerick, 1909.

L'Ababua ne touche pas au sol en tant que membre de sa tribu, mais comme faisant partie de l'*étina*. Un Moganzulu Bangbalia n'a pas droit à l'usage de la terre dans toute l'aire occupée par les Moganzulu, mais exclusivement dans les limites où sont cantonnés les Bangbalia.

Le territoire possédé en commun s'appelle *ngali*.

La propriété du sol entraîne aussi celle de tous les produits naturels de la surface et du tréfonds.

On a dit quelquefois que le demi-civilisé n'avait que la conception de l'usage du sol et non de la propriété de la terre. Cette interprétation subjective cadre difficilement avec ces expressions entendues si souvent : « Ngali wasu kom bessu », (tout ce territoire est à nous); un revers subi à la guerre se traduit : « Le chef, un tel, a pris notre terre. »

Ces citations, que nous pourrions multiplier indéfiniment, suffisent, croyons-nous, à établir que ceux-là seuls peuvent nier l'existence d'un droit de propriété foncière chez les indigènes du Congo, qui ne parviennent à concevoir la propriété du sol que sous les formes consacrées par les législations européennes.

En réalité, le régime foncier qui existait au Congo avant la Constitution de l'État Indépendant et qui continue à y exister, dans la mesure où il n'a pas été brutalement détruit par la conquête blanche, c'est, à peu près, le régime qui existait chez les Germains, à l'époque de Tacite; de même que les expropriations dont les indigènes ont été victimes de la part de l'État du Congo, se sont faites par les mêmes moyens, et, en invoquant les mêmes arguments, que la destruction des communaux au moyen âge par les usurpations des seigneurs.

Par conséquent, aujourd'hui que l'on en vient à des conceptions plus saines et plus équitables de ce que doit être la colonisation, la chose à faire, c'est de renverser la présomption créée par l'État du Congo, de supposer l'occupation au lieu de supposer la vacance des terres et d'organiser le régime foncier de manière à assurer, d'une manière complète, le respect des droits collectifs appartenant aux communautés d'habitants.

2. — LE DOMAINE ÉMINENT DE L'ÉTAT

Il faut respecter, ou restaurer, intégralement, les droits des communautés indigènes sur le sol qu'elles occupent : tel est notre principe fondamental. Mais, hâtons-nous de l'ajouter, ce serait aller à l'encontre de l'intérêt même de ces communautés que d'appliquer ces principes d'une manière absolue, et les inconvénients, les dangers, les abus du système domaniaal et de l'exploitation en régie ne doivent pas nous faire oublier les inconvénients, les dangers, les abus qui ne manqueraient pas de se produire, si on leur abandonnait, sans réserves, le droit de disposer comme elles l'entendent du sol et des produits du sol.

Pas plus en Afrique qu'en Europe, nous ne sommes partisans du laisser faire, et, spécialement dans la matière qui nous occupe, le laisser faire produit des conséquences déplorables, qu'il s'agisse des aliénations de terres, de l'exploitation des forêts ou des transactions commerciales entre indigènes et européens.

1. *Les aliénations de terres.* — Étant donnée la faible densité des populations dans la plupart des contrées de l'Afrique tropicale, les indigènes, ayant à suffisance des emplacements pour leurs villages et leurs cultures, n'attachent que peu ou pas de valeur aux terres qu'ils n'occupent pas actuellement. Aussi sont-ils généralement, ou plus exactement, leurs chefs sont-ils disposés à en faire l'abandon, pour quelques pièces de cotonnade ou quelques gallons d'eau-de-vie, sans se préoccuper le moins du monde de la valeur virtuelle du sol qu'ils aliènent ainsi. Ne fût-ce qu'à ce point de vue, déjà, il est nécessaire que l'État intervienne, comme il intervient dans nos pays pour tout ce qui concerne l'aliénation des biens appartenant à des mineurs ou à des administrations communales.

2. *L'exploitation des forêts.* — On a reproché souvent au

système de la liberté commerciale d'avoir pour corollaire inévitable l'exploitation abusive des forêts, d'être le système de la raffe ; et, à l'appui de cette assertion, on a cité de nombreux faits empruntés à l'histoire de l'exploitation des forêts dans le Lagos, dans le Nigéria et dans d'autres colonies où les indigènes disposaient librement des fruits du sol.

Mais le même reproche peut être fait, en prenant des exemples au Congo belge ou au Congo français, à l'exploitation par l'État ou à l'exploitation par des compagnies concessionnaires ; et, en somme, la vérité est que, dans toutes les colonies, et quel que fût le système adopté, on a, pendant la période des débuts, livré les forêts à un véritable pillage, sans autre préoccupation que d'en tirer, le plus rapidement possible, la plus grande quantité possible de caoutchouc et d'autres produits naturels¹

Il va de soi, que, dans ces conditions, des mesures réglementaires qui, d'ailleurs, existent aujourd'hui dans toutes les colonies, s'imposent, soit pour conserver les peuplements existants, soit pour assurer la constitution de peuplements nouveaux.

3. *Les pratiques commerciales.* — Ceux qui opposent aux abus, trop réels, de l'exploitation dite en régie, les avantages, incontestables, de la liberté commerciale, qui, par suite de la concurrence, donne aux indigènes la possibilité d'obtenir pour leurs produits des prix plus élevés, oublie cependant un peu trop que, dans nombre de cas, sous le régime du laisser faire, des trafiquants peu scrupuleux se rendent coupables de fraudes et de tromperies vraiment odieuses.

Dans son livre sur l'Afrique occidentale française², M. Deherme cite, à cet égard, nombre de faits tristement suggestifs.

En voici quelques-uns, choisis parmi les plus caractéristiques :

1. Cf. M. YVES HENRY, dans son livre : *Le caoutchouc dans l'Afrique occidentale française*, p. 124.

2. Pages 98 et suiv.

a) Au Sénégal, on « couillonne à la bascule » ; on se sert, pour mesurer un mètre d'étoffe, du *yard*, qui ne vaut que 91 centimètres. On trompe même les Européens, en leur vendant, pour un kilogramme, un paquet de sucre fabriqué exprès par une maison de Bordeaux, qui ne pèse pas 900 grammes.

b) En Casamance, on a coutume de dire « bonne année de riz, mauvaise année de palmistes ». Cela signifie que l'indigène, au moment des récoltes, cède au traitant une partie de son riz ou de son mil. Sa provision épuisée — ce qui ne tarde pas si la récolte n'a été qu'ordinaire — il retourne à la boutique et on lui vend une mesure de riz pour une mesure d'amandes de palmes. En 1903, la famine étant pressante, les affaires ne furent que meilleures, et les Diolas durent fournir deux boisseaux d'amandes pour un boisseau de riz.

c) Dans l'intérieur, certains traitants, au moment des récoltes, achètent tout ce qu'ils peuvent de mil ou de riz. Soit pour payer l'impôt, soit pour se procurer d'insignifiantes bagatelles, les noirs se démunissent alors avec entrain. Ces provisions sont soigneusement emmagasinées et on attend que la faim fasse revenir l'imprévoyant indigène. On lui revend alors ses grains, au double ou au triple, contre tout ce qu'il peut posséder. S'il n'a rien, c'est la famine.

d) En Guinée française, et dans d'autres colonies, on pratique le « coxage ». On envoie des dioulas, des interprètes, parfois avec des chevaux, au-devant des caravanes. Avant toutes affaires, on comble de cadeaux de pacotille les vendeurs, on les héberge, on les grise, et, par là, on s'assure l'achat du caoutchouc, de l'arachide ou de la gomme.

Mais on arrive ainsi à payer plus cher qu'on ne peut vendre dans la Métropole. Et, pour se rattraper, on fraude sur les poids, les paiements, cependant que le vendeur falsifie les produits. C'est l'une des causes, non la moindre, de la crise de caoutchouc dont la Guinée a souffert en 1900-1901, et dont elle ne s'est relevée que lentement. Dernièrement on signa-

lait encore, dans la *Dépêche coloniale*, que les agents des factoreries de la Côte d'Ivoire, particulièrement dans le district d'Abaisso, « se portent au-devant des indigènes, leur disputant les charges de caoutchouc, sans même s'enquérir de la qualité, les attirant et les hébergeant dans leurs caravan-sérails jusqu'à ce que le marché ait été conclu. C'est là une méthode des plus vicieuses : alors qu'on lui achète n'importe quoi, et à tout prix, l'indigène ne prend pas soin de récolter et de préparer des boules de caoutchouc ; il fraude en y introduisant des cailloux, de la terre glaise, des morceaux de bois ; des acheteurs peu scrupuleux, traitants indigènes venus de la côte, pèsent son caoutchouc sur des balances faussées, de sorte que ce trafic se résume en une mutuelle duperie. Des maisons européennes, faute de vouloir employer ces procédés, ne trouvent déjà plus de bénéfice dans l'achat du caoutchouc, mais seulement dans la vente aux caravaniers des denrées d'importation. » Il faut, conclut M. Deherme, que ces abus soient réprimés sans retard si l'on veut prévenir une crise imminente.

On ne saurait sérieusement contester, en effet, que l'État ait le devoir d'intervenir pour empêcher de tels agissements, de même que pour défendre aux indigènes de consentir à des aliénations abusives ou de pratiquer la mise au pillage des produits naturels de leurs forêts.

Mais si le principe de pareilles mesures protectrices est inattaquable, on peut se demander s'il n'y a pas lieu de leur donner une base plus solide, en conservant quelque chose de l'exploitation en régie et de la domanialité.

Il pourrait être avantageux, par exemple, que l'État intervienne dans le commerce du caoutchouc et d'autres produits, en créant des marchés publics où les indigènes pourraient apporter leurs récoltes et les échanger dans des conditions qui empêchent les fraudes et qui leur assurent les prix les plus rémunérateurs.

D'autre part, dès l'instant où il serait formellement entendu

que l'État, ce n'est pas un État étranger, mais l'être moral qui représente l'ensemble des communautés indigènes, nous ne ferions pas d'objection à ce que cet État conserve son domaine éminent sur le sol, pourvu qu'il laisse aux communautés le domaine utile.

Dans ces conditions, tout ce qui n'appartiendrait pas aux particuliers, c'est-à-dire la presque totalité du territoire, continuerait à faire partie du *Domaine national*, mais du Domaine national du Congo, et non — comme semblait l'entendre Léopold II — du Domaine national de la Belgique; et, de même que le Domaine national belge, par opposition au domaine des particuliers, comprend, au sens large, les domaines de l'État, des provinces, des communes, des administrations publiques, le Domaine national congolais comprendrait, à la fois, les terres vacantes et les terres occupées par les communautés indigènes.

Mais l'existence de ce Domaine national ne pourrait porter, cela va sans dire, aucune atteinte aux droits collectifs des communautés. Celles-ci resteraient propriétaires de leur sol, comme chez nous les communes sont propriétaires de leurs biens. Le domaine privé de l'État, *stricto sensu*, ne comprendrait que les terres réellement vacantes, et, d'autre part, lorsque des emplacements sur le Domaine national seraient cédés aux particuliers pour y établir des factoreries, ce serait sous forme de bail à plus ou moins long terme, mais sans aliénation de la propriété du sol.

Remarquons, au surplus, que ce départ entre l'État, les communautés et les particuliers, ne devrait avoir lieu que lorsqu'il aurait un intérêt pratique. Tant que le besoin ne s'en ferait pas sentir, pareille opération serait aussi onéreuse qu'inutile. La seule chose, pour le moment, qui importe — dans la plus grande partie du Congo — c'est d'affirmer très nettement que le territoire congolais appartient aux Congolais, sous le protectorat de la Belgique, que les communautés indigènes sont présumées propriétaires du sol

qu'elles occupent, et que, pour la mise en valeur du territoire par l'agriculture, l'industrie et le commerce, l'État, représentant ces communautés, ne doit abandonner aux particuliers que la jouissance et non la propriété collective du sol.

CHAPITRE III

LE SOCIALISME ET L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ

La grande valeur humaine, c'est l'homme lui-même. Pour mettre en valeur le globe terrestre, il faut d'abord mettre l'homme en valeur. Pour exploiter le sol, les mines, les eaux, toutes les substances et toutes les forces de la planète, il faut l'homme, tout l'homme, l'humanité, toute l'humanité.

ANATOLE FRANCE.

Les décrets des 2 et 10 mai 1910 ne comportent pas l'abolition complète, même à terme, du travail forcé. Les indigènes du Congo belge restent soumis à des levées éventuelles, pour l'exécution des grands travaux d'utilité publique et à des corvées mensuelles, rémunérées ou non rémunérées, pour l'aménagement des chemins, ponts ou passages d'eau, la construction d'écoles, de prisons, de lazarets, de gîtes d'étape, de cimetières, d'habitations pour les Européens de passage, le débroussaillage et le maintien des villages en état de propreté.

Si l'on songe qu'en outre, ils auront à fournir un assez grand nombre de soldats et à payer des impôts en argent, qui pourront s'élever à 12 francs, plus 2 francs par femme supplémentaire, il est permis de se demander si la nouvelle loi de seize heures est beaucoup moins oppressive que l'ancienne loi des quarante heures, quand celle-ci était réellement appliquée!

En tout cas, le travail forcé subsiste.

Il faut donc examiner les arguments que l'on invoque en sa faveur et dire pour quels motifs nous demandons son abolition radicale.

§ I. — LES TENTATIVES DE JUSTIFICATION DU TRAVAIL FORCÉ

Pour justifier les divers systèmes de travail forcé qui existent en Afrique, les uns se placent exclusivement au point de vue de l'intérêt des Européens; d'autres invoquent l'intérêt des indigènes.

A entendre les premiers, toute mise en valeur de l'Afrique serait impossible sans le secours de la contrainte et, puisque les nègres ne veulent pas travailler, ou, du moins, ne veulent pas travailler pour autrui, il faut bien, si l'on veut construire des chemins de fer, organiser le portage, mettre le sol en valeur, employer des moyens comme la corvée ou l'impôt en travail.

Cette argumentation simpliste trouve naturellement accueil chez ceux qui ont un intérêt direct à l'exploitation des indigènes.

Ainsi que le fait observer Leroy-Beaulieu, « chez les trois quarts de ces Européens, hommes rudes, âpres à la besogne et au gain, qui sont venus aux colonies et ne veulent pas perdre leur temps et user inutilement leur santé sous un climat dangereux, il couve une âme de négrier; on n'a pas besoin de gratter longtemps pour la trouver »¹.

Mais, pour être juste, il faut reconnaître que, parmi les avocats du travail forcé, il est des hommes dont on ne peut suspecter le désintéressement, ni contester l'expérience des choses coloniales, et qui, tout en réprouvant énergiquement les abus que le travail forcé trop souvent occasionne, estiment cependant que la contrainte est nécessaire, si l'on veut empêcher que les noirs ne continuent à vivre dans l'ignorance, la misère et la fainéantise.

C'est le cas, par exemple, de M^{sr} Augouard, évêque du Congo français, qui, dans l'ouvrage intitulé : *Vingt-huit années au Congo* s'exprime en ces termes² :

1. LEROY-BEAULIEU. *De la colonisation chez les peuples modernes*. 5^e édit., II, p. 609. (F. Alcan.)

2. Tome II, p. 376.